

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française : Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.895 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

15 nov. 1956....	Loi n° 56-1147 relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique Occidentale française, d'Afrique Equatoriale française, du Cameroun et des Comores (arr. prom. du 28 novembre 1956) [1956].	1601
I C-02		
15 nov. 1956....	Loi n° 56-1148 modifiant l'article 640 du Code d'instruction criminelle (arr. prom. du 28 novembre 1956) [1956].	1601
III H-02		
5 nov. 1956....	Décret modifiant les dispositions de l'article 224 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 22 novembre 1956) [1956].	1602
XXIII A		
19 oct. 1956....	Décret portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 28 novembre 1956) [1956].	1602
XXIII A		
3 nov. 1956....	Arrêté portant modification des statuts de la Société d'Economie mixte dite « Energie électrique d'A. E. F. » (arr. prom. du 26 novembre 1956) [1956].	1603
XXI B-04		
Actes en abrégé.....		1603

GRAND CONSEIL

22 août 1956....	Délibération n° 43/56 réglementant la Caisse de stabilisation des prix du cacao (arr. prom. du 20 novembre 1956) [1956].	1606
XI G-06		
11 oct. 1956....	Délibération n° 47/56 approuvant la convention passée entre le Gouvernement général et la société « Les Relais Aériens Français » pour la gérance de l'immeuble sis à Brazzaville et dénommé « Hôtel du Gouvernement » (1956).	1606
25 oct. 1956....	Délibération n° 56/56 portant fixation du droit de commission applicable aux mandats d'articles d'argent adressés par les caisses de prestations familiales à leurs allocataires (arr. prom. du 26 novembre 1956) [1956].	1608
VIII 07		
25 oct. 1956....	Délibération n° 60/56 portant ajustement des dotations budgétaires de l'atelier fédéral des Travaux publics (arr. prom. du 19 novembre 1956) [1956].	1608
25 oct. 1956....	Délibération n° 61/56 concernant la dévolution au Crédit de l'A. E. F. de la gestion des prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules et portant à cet effet annulation de certaines rubriques au budget général (exercice 1956) et octroi d'une subvention à cet établissement de crédit (arr. prom. du 20 novembre 1956) [1956].	1608
II 03,3		

6 nov. 1956....	Délibération n° 65/56 portant report à l'exercice 1956 des crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général (exercice 1955) [arr. prom. du 26 novembre 1956] (1956)..	1609
9 nov. 1956....	Délibération n° 73/56 portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan de l'exercice 1955 (arr. prom. du 19 novembre 1956) [1956].	1609
9 nov. 1956....	Délibération n° 74/56 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1955 (arr. prom. du 19 novembre 1956) [1956]..	1610
9 nov. 1956....	Délibération n° 75/56 portant délégation à la Commission permanente pour remaniement des budgets annexes du réseau et des ports pour l'année 1956 et autorisation de programme complémentaire sur budget de renouvellement du C. F. C. O. (arr. prom. du 9 novembre 1956) [1956].....	1611
9 nov. 1956....	Délibération n° 76/56 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire (arr. prom. du 19 novembre 1956) [1956].....	1611
	XVI B-02,1	
9 nov. 1956....	Délibération n° 77/56 portant approbation pour l'exercice 1957 des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Réseau et des ports (arr. prom. du 19 novembre 1956) [1956].....	1612
9 nov. 1956....	Délibération n° 91/56 effectuant un virement de crédit de 200.000 francs du chapitre 3-1-3 au chapitre 4-1-1 du budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 19 novembre 1956) [1956].....	1613

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

2 sept. 1955....	Délibération n° 13/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 100.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, destiné à permettre le remboursement anticipé de la dette contractée envers l'« UNELCO » pour la distribution d'électricité de Brazzaville et de Pointe-Noire (arr. prom. du 24 novembre 1956) [1956].	1613
------------------	---	------

Gouvernement général

Aéronautique civile

11 oct. 1956....	3466. — Arrêté fermant définitivement à la circulation aérienne publique l'ancien aérodrome de Lambaréné (1956).....	1614
	XIX C-03	

Affaires politiques

19 nov. 1956....	3977/APA. — Arrêté portant abrogation des arrêtés nos 2623 et 2624 du 31 décembre 1943 portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo (1956).....	1614
	I E-06	

20 nov. 1956....	4000/IGSS. — Arrêté portant modification des articles 16 et 18 de l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les services de Sécurité en A. E. F. (1956).....	1614
	I F-06	

26 nov. 1956....	4115/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène en A. E. F. (1956).....	1615
	I F-07,1	

Cabinet du Haut-Commissaire

21 nov. 1956....	1018/CAB.DIR. — Circulaire préliminaire relative à l'application de la loi-cadre (1956).....	1615
------------------	---	------

Cabinet militaire

20 nov. 1956....	3979/CM.D. — Arrêté portant création du poste de Gendarmerie de Lastourville (Gabon) [1956].....	1616
	XXX A-03	

26 nov. 1956....	4097/CM.D. — Arrêté portant dissolution de l'Intendance militaire du Moyen-Congo et du Gabon sise à Brazzaville, et création à Brazzaville des intendances « Administration générale — Corps de troupe » et « Subsistances — Habillement » (1956).....	1616
	XXVIII E	

Eaux, Forêts et Chasses

28 nov. 1956....	4120/IGF-180. — Arrêté définissant la division du territoire du Gabon en deux zones du point de vue du régime d'attribution des permis temporaires d'exploitation forestière (1956).....	1616
	XIII B-02	

28 nov. 1956....	4121/IGF-180. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. (1956).....	1618
	XIII B-01,1	

28 nov. 1956....	4122/IGF-180. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. (1956).....	1619
	XIII B-01,1	

28 nov. 1956....	4123/IGF-180. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. (1956).....	1619
	XIII B-02	

28 nov. 1956....	4124/IGF-3422. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3513 du 4 novembre 1953 (modifié par arrêté n° 2013 du 23 juin 1954) fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation de gré à gré dans la deuxième zone (1956).....	1621
	XIII B-02	

	Rectificatif à l'arrêté n° 3330/CH. du 27 septembre 1956 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} novembre 1956, page 1392) [1956].....	1621
	XIII E-01	

Elevage

28 nov. 1956....	Rectificatif à l'annexe III de l'arrêté n° 2604/DPLC-5 du 30 juin 1956, fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1058) [1956].....	1621
	II A-03.215	

Enseignement

- 24 nov. 1956... **Modificatif n° 4066/DPLC.-5** à l'arrêté n° 465 du 9 février 1953 fixant le taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements scolaires de la Fédération (1956)..... 1621

II C-03,2

Personnel, Législation et Contentieux

- 16 nov. 1956... **3911/DPLC.-5.** — Arrêté fusionnant à titre provisoire le centre de formation professionnelle aux carrières administratives et le centre de formation professionnelle aux carrières techniques de l'Administration (1956)..... 1622

II A-03,4
IX E-02

- 20 nov. 1956... **3992/IGT.** — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2603/IGE. du 4 septembre 1953, organisant les comités territoriaux de l'Enseignement technique (1956)..... 1622

IX A-01

- 28 nov. 1956... **4135/DPLC.-5.** — Arrêté fixant les conditions d'obtention du diplôme d'inspecteur de Police adjoint (1956). 1622

II A-03,27

Postes et Télécommunications

- 20 nov. 1956... **4004/DFPT.** — Arrêté portant création et augmentation d'attributions d'établissements postaux (1956). 1623

XVII A-01

Arrêtés en abrégé..... 1624

- Rectificatif à l'arrêté n° 3694/IGE. du 26 octobre 1956, portant nomination dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. des élèves sortant de la section normale du collège de Dolisie (1956)..... 1624

- Rectificatif à l'arrêté n° 4039/TP.-1 du 19 mars 1956 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1956, page 464) [1956]..... 1625

- Rectificatif à l'arrêté n° 3865 du 14 novembre 1956 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du 3 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur d'élevage (1956)..... 1628

Décisions en abrégé..... 1628

- Rectificatif à la décision n° 2932/IGE. du 12 juillet 1956 fixant la liste des instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement, directeurs d'écoles à plus de 2 classes pour le territoire du Moyen-Congo (1956)..... 1628

Territoire du Gabon

Affaires politiques

- 22 oct. 1956... **Arrêté n° 2511/APAG.** fixant le taux des émoluments des membres des tribunaux de droit local (1956)..... 1628

III B-03,1

- 26 oct. 1956... **Arrêté n° 2571/APAG.** fixant le taux de l'indemnité perçue par les secrétaires d'état civil (1956)..... 1629

IV D-02

- 3 nov. 1956... **Arrêté n° 2640/APAG.** portant rattachement de la terre Ikoley à la terre Waka (1956)..... 1629

I E-01

Bureaux des communes

- 7 nov. 1956... **Arrêté n° 2652/BC.** portant délégation de pouvoirs au chef de région de l'Ogooué-Maritime concernant la tutelle administrative de la commune de plein exercice de Port-Gentil (1956)..... 1629

I E-09

- 8 nov. 1956... **Arrêté n° 2655/BC.** fixant le statut du personnel des communes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil (1956)..... 1630

I E-09

- 8 nov. 1956... **Arrêté n° 2656/BC.** fixant les effectifs maxima des personnels de la commune de plein exercice de Libreville (1956)..... 1630

I E-09

- 8 nov. 1956... **Arrêté n° 2657/BC.** fixant les effectifs maxima des personnels de la commune de Port-Gentil (1956)..... 1631

I E-09

- 8 nov. 1956... **Arrêté n° 2658/BC.** fixant les salaires minima et maxima des personnels des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer (1956)..... 1632

I E-09
et
VIII F-01

Eaux et Forêts

- 25 oct. 1956... **Arrêté n° 2542/SF. 401** constituant en réserve provisoire une surface de 21.000 hectares, située dans le district d'Omboué et dite « Réserve provisoire de M'Pivié » (1956)..... 1632

Arrêtés en abrégé..... 1632

Décisions en abrégé..... 1633

Territoire du Moyen-Congo

Bureaux des communes

- 15 nov. 1956... **Arrêté n° 3333/BCS.** fixant la procédure à suivre pour la remise par l'Administration des biens et services communaux aux municipalités de plein et de moyen exercice du Moyen-Congo (1956)..... 1634

I E-09

- 17 nov. 1956... **Arrêté n° 3348/BCS.** fixant l'ouverture de la session de novembre des Conseils municipaux du Moyen-Congo (1956)..... 1635

Eaux, Forêts et Chasses

- 23 nov. 1956... **Arrêté n° 3398/SF.** portant classement d'une parcelle de forêt d'environ 1.200 hectares dite « Forêt de Girard » située dans le district de M'Vouti (région du Kouilou) [1956]. 1635

Finances

- 12 nov. 1956... **Arrêté n° 3291/BFMC.** réglementant l'utilisation des véhicules dans le territoire du Moyen-Congo (1956)... 1636

II C-03,3

Personnel

- 22 nov. 1956... **Arrêté n° 3387/CP.** organisant le recrutement et la formation professionnelle du niveau du brevet élémentaire ou du Brevet d'études du premier cycle des candidats aux emplois de la hiérarchie supérieure des cadres locaux du territoire du Moyen-Congo (1956)..... 1637

II A-03,4

Arrêtés en abrégé..... 1638

Décisions en abrégé..... 1640

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé..... 1640

Territoire du Tchad**Travail et Lois sociales**

27 nov. 1956... **Arrêté n° 905/ITT. TD.** fixant les salaires minima interprofessionnels garantis pour les centres de Fort-Lamy et de Fort-Archambault (1956). 1641

VIII F-01

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines..... 1641

Service Forestier..... 1642

Domaines et Propriété foncière..... 1644

Conservation de la Propriété foncière..... 1646

Textes publiés à titre d'information

Ecole nationale d'administration (facilités de préparation accordées aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1957) [1956]..... 1649

27 nov. 1956... **Décret** portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (1956)..... 1649

27 nov. 1956... **Décret** portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (1956)..... 1649

26 nov. 1956... **Décret n° 56-1217** modifiant le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la Métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des Eaux et Forêts d'outre-mer (1956)..... 1650

17 nov. 1956... **Arrêté** portant modification de la société d'Etat dite « Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer » (1956)..... 1650

10 nov. 1956... **Arrêté** fixant la constitution, pour 1957, des fonds d'avances des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer (1956)..... 1652

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes..... 1653

Annonces..... 1653

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 4127/DPLC.-4 du 28 novembre 1956, promulguant en A. E. F. la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et des Comores.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres qui composent les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores est fixé conformément au tableau ci-après :

TERRITOIRES	NOMBRE DE CONSEILLERS
Sénégal	60
Mauritanie.....	34
Soudan.....	70
Guinée.....	60
Côte d'Ivoire	60
Niger.....	60
Haute-Volta.....	70
Dahomey.....	60
Gabon.....	40
Moyen-Congo.....	45
Oubangui-Chari.....	50
Tchad.....	65
Cameroun.....	70
Comores.....	30

Art. 2. — Les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres :

Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 4126/DPLC.-4 du 28 novembre 1956, promulguant en A. E. F. la loi n° 56-1148 du 15 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-1148 du 15 novembre 1956 modifiant l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-1148 du 15 novembre 1956 modifiant l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 640 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue; cette prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 637 ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres :

Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 4036/DPLC.-4 du 22 novembre 1956 promulguant le décret du 5 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 5 novembre 1956 modifiant les dispositions de l'article 224 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 5 novembre 1956 modifiant les dispositions de l'article 224 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 224 ;

Vu le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 relatif à l'arrêté des titres de paiement et des pièces justificatives des dépenses d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 224 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les titres de paiement établis pour le règlement des dépenses des collectivités publiques d'outre-mer, ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien, peuvent être arrêtés soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

« Les ratûres, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les mémoires, états et titres de paiement.

« L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les titres de paiement et pièces justificatives ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 4125/DPLC.-4 du 28 novembre 1956 promulguant le décret du 19 octobre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 19 octobre 1956 portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 19 octobre 1956 portant modification du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 378 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 378. — Les comptables supérieurs du Trésor exécutent dans chaque groupe de territoires ou territoire le service des mouvements de fonds d'après les instructions du Ministre des Finances ».

Art. 2. — L'article 379 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 379. — La caisse des comptables du Trésor est alimentée dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ».

Art. 3. — L'article 380 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé.

Art. 4. — L'article 381 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 381. — Les pièces de monnaie métallique expédiées de France à destination des territoires d'outre-mer en vue d'y être émises sont expédiées et acheminées à la diligence du Ministre des Finances, agissant en accord avec le Ministre de la France d'outre-mer et l'Institut d'émission intéressé.

« La répartition, à l'intérieur de chaque groupe de territoires ou territoire, des pièces de monnaie métallique à émettre est effectuée à la diligence du comptable supérieur du Trésor et de l'Institut d'émission, en accord avec le chef de groupe de territoires ou du territoire.

« Les opérations d'envoi, de transport et de réception des pièces de monnaie métallique à émettre s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur en France métropolitaine.

« Les frais correspondants sont supportés par l'émetteur.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'envoi, au transport et à la réception des pièces de monnaie métallique retirées de la circulation dans les territoires d'outre-mer et détruites sur place ou réexpédiées dans la Métropole ».

Art. 5. — L'article 382 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 382. — Les expéditions d'espèces et valeurs, autres que celles visées à l'article ci-dessus, à effectuer soit de la Métropole à destination d'un territoire d'outre-mer, soit d'un territoire d'outre-mer à destination de la Métropole, soit d'un groupe de territoires ou d'un territoire non groupé à destination d'un autre groupe de territoires ou d'un autre territoire non groupé, s'exécutent dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

L'envoi et la réception, dans un territoire d'outre-mer, des espèces et valeurs envoyées ou reçues s'effectuent par les soins et sous la responsabilité de l'administration locale.

Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur dans la Métropole.

Les frais correspondant sont à la charge du budget de l'Etat. »

Art. 6. — L'article 383 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 383. — Les transports d'espèces et valeurs, autres que ceux visés à l'article 381, à effectuer à l'intérieur d'un groupe de territoires ou d'un territoire s'exécutent à l'initiative du comptable supérieur du Trésor, par les soins et sous la responsabilité de l'administration locale.

Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent conformément aux dispositions en vigueur dans la Métropole.

Les frais correspondants sont à la charge du budget du territoire ou du budget du groupe de territoires. »

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1956.

GuY MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—

— Arrêté n° 4114/DPLC-4 du 26 novembre 1956 promulguant l'arrêté du 3 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 3 novembre 1956 modifiant les statuts de la Société d'Economie mixte dite Energie électrique d'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté portant modification des statuts de la Société d'Economie mixte dite « Energie électrique d'A. E. F. »

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1948 autorisant la constitution de la Société d'Economie mixte dite Energie électrique d'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

Vu l'avis émis le 24 mars 1956 par le Comité directeur du F. I. D. E. S. ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 26 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la modification apportée à l'article 6 des statuts de la Société d'Energie électrique d'A. E. F. par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 juin 1956.

L'article 6 nouveau est rédigé comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de cinq cent cinquante millions de francs CFA divisés en cinquante-cinq mille actions de dix mille francs CFA. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer,
et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Fernand WIBAUX.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 3 novembre 1956, M. Bonfils (Charles, Henri, Gilbert), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., en remplacement de M. Ménard, appelé à d'autres fonctions.

— Par décret du 3 novembre 1956, M. Troadec (René), secrétaire général de la Côte d'Ivoire, est délégué dans les fonctions de gouverneur du Tchad, en remplacement de M. Colombani (Ignace), appelé à d'autres fonctions.

— Par décret du 3 novembre 1956, M. Soupault (Jean, Michel, Marie, René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Rouys, appelé à d'autres fonctions.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 25 septembre 1956 et après constatation de majorations de service pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés :

Administrateur en chef.

M. Rouget (Jean), administrateur en chef 2^e échelon, 26 juin 1954 ; administrateur en chef 3^e échelon, 26 juin 1956 ;
M. Schmautz (Charles), administrateur en chef 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954 ; administrateur en chef 3^e échelon, 22 août 1955.

Administrateur.

M. Carli (Antoine), administrateur adjoint 4^e échelon, 21 juillet 1952 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1955 ; administrateur 2^e échelon, 4 août 1956.

— Par arrêté du 25 septembre 1956 et après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés :

Administrateur en chef.

M. de Glos (Nicolas), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1955, administrateur en chef 2^e échelon, 14 avril 1955 ; M. Lafont (Francis), administrateur en chef 2^e échelon, 1^{er} janvier 1952 ; administrateur en chef 3^e échelon, 30 septembre 1953.

Administrateur.

M. Ferchaud (Joseph), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1952 ; administrateur 3^e échelon, 8 février 1953. M. Quelen (Paul), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1956 ; 7 mois, 25 jours.

Administrateur adjoint.

M. Ladhuie (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; 2 mois.

Sont annulés les arrêtés n° 182 du 4 février 1955, n° 355 du 8 mars 1955, n° 640 du 3 mai 1955 et n° 1418 du 1^{er} octobre 1955, portant révision de situation administrative d'administrateurs de la France d'outre-mer en ce qu'ils concernent MM. Ladhuie (Jean) et Lafont (Francis).

— Par décret du 16 octobre 1956, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Administrateur en chef de classe exceptionnelle.

M. Morizet (Henri), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : 2 mois ; M. Luciani (Jean-Baptiste), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 24 jours.

Administrateur en chef 1^{er} échelon.

M. Schmautz (Charles), 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois, 9 jours ; M. de Glos (Nicolas), 1^{er} janvier 1954 ; R. S. M. C. : 1 an, 8 mois, 17 jours ; M. Mignon (Albert), 1^{er} janvier 1954 ; R. S. M. C. : néant ; M. Aymard (Pierre), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : 1 an, 11 jours ; M. de Garder (Nicolas), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : 1 mois, 14 jours ; M. Vernay (Jean), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : néant.

Administrateur 1^{er} échelon.

M. Mus (Gilbert), 1^{er} janvier 1954 ; R. S. M. C. : 3 ans, 11 mois, 27 jours ; M. Ladhuie (Jean-Paul), 1^{er} janvier 1954 ; R. S. M. C. : 2 mois ; M. Chipaux (Roger), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : néant ; M. Picquier (André), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : néant ; M. Hemar (Robert), 1^{er} janvier 1955 ; R. S. M. C. : 3 ans, 16 jours.

— Par décret du 13 octobre 1956, M. Boisson (Roland, Hilaire), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 4 novembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par décret du 13 octobre 1956, M. Elisée (Paul), administrateur adjoint 4^e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté du 25 septembre 1956, sont attribuées à M. Mus (Gilbert), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, les majorations d'ancienneté suivantes :

3 ans, 8 mois, 7 jours au titre des lois des 6 août 1948 et 24 juin 1950 ;

1 an, 4 mois, 28 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951 ; 10 mois, 22 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

La situation administrative de M. Mus (Gilbert) est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Administrateur adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Administrateur 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;

Administrateur 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;

Administrateur 3^e échelon pour compter du 4 janvier 1955. R. S. M. C. : néant.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 17 octobre 1956, M^{lle} Krantz (Thérèse), adjoint administratif, chef de groupe 6^e échelon de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 1956, auprès du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. pour exercer les mêmes fonctions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 15 septembre 1956, MM. Lanne (Bernard), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, et Tailleux (Pierre), rédacteur de 2^e classe, sont rayés du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 16 août 1956, veille de leur embarquement en qualité d'administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer.

— Par arrêté du 25 septembre 1956, M. Roussel (Adolphe, Auguste), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 28 septembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ÉLEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES

— Par arrêté n° 1600 du 7 novembre 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, :

1° Ont été titularisés au grade de vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, du Service de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-après indiquées, les vétérinaires dont les noms suivent :

M. Finelle (Pierre), le 15 novembre 1955 ; A. C. C. : 1 an ; R. S. M. A. : 11 mois, 9 jours ;

M. Grateau (Jean), le 4 décembre 1955 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. A. : néant ;

M. Billard (Alain), le 8 décembre 1955 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. A. : néant ;

M. Godard (André), le 29 décembre 1955 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. A. : néant ;

M. Chambron (Jacques), le 6 janvier 1956 ; A. C. C. : néant ; R. S. M. A. : néant.

2° Ont été nommés au 2^e échelon de la 2^e classe, pour compter des dates ci-après indiquées, les vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent :

M. Finelle (Pierre), le 15 novembre 1955 ; R. S. M. A. : 11 mois, 9 jours ;

(A. C. C. et R. S. M. A. néant).

MM. Grateau (Jean), le 4 décembre 1956 ;
Billard (Alain), le 8 décembre 1956 ;
Godard (André), le 29 décembre 1956.

3^e M. Finelle (Pierre), a été nommé au 3^e échelon de la 2^e classe du grade de vétérinaire-inspecteur pour compter du 6 décembre 1956 ; R. S. M. épuisés.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décret du 2 octobre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Vice-Président du tribunal de 1^{re} classe de Tananarive, poste transformé, à grade égal, sur sa demande, M. Dijol, Président du Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy.

Président du Tribunal de 3^e classe de Berberati, poste créé, à grade égal, sur sa demande, M. Marty, président du Tribunal de 3^e classe de Diego-Suarez, poste transformé.

Président du Tribunal de 3^e classe de Bambari, poste créé, M. Bessy, président d'un tribunal de 3^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, en remplacement de M. Guesdon, détaché comme juge français auprès du tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides, M. Minet, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mouïla.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bouar, poste créé, M. Bleriot, substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bossangoa, poste créé, M. Pinay, substitut d'un tribunal de 2^e classe, détaché auprès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, M. Pinay est maintenu en position de détachement.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Ncssi-Bé, en remplacement de M. Briand, nommé substitut du Procureur de République près le tribunal de 1^{re} classe de Tananarive, M. Lajou, juge au tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mouïla, en remplacement de M. Minet, M. Denat, juge au Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire.

Juge au Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Lajou, M. Binet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bongor.

Juge au tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Denat, M. Bonat, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ouesso.

Juge au tribunal de 2^e classe de Cotonou, en remplacement de M. Cruzinet, M. Georges, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Koulamoutou.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Koulamoutou, en remplacement de M. Georges, M. Delsch, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bongor, en remplacement de M. Binet, M. Barbet, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Am-Timan, en remplacement de M. Douay (Claude), qui a été nommé substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Douala, M. Cadiou, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ouesso, en remplacement de M. Bona, M. Goudot, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Impfondo, M. Masbatin, magistrat du 14^e degré en service à ladite juridiction.

Juge du tribunal de 3^e classe de Bambari, poste créé, M. Tellier, magistrat du 13^e degré, en service à la justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bambari, juridiction supprimée.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, poste créé, M. Amadeo, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Goudot, M. Dabansens, avocat stagiaire, reçu à l'examen professionnel.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Planche, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Mandritsara, M. Simoni, avocat stagiaire reçu à l'examen professionnel.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Vincentelli, qui a été nommé substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, M. Renaud, juge suppléant en disponibilité qui a sollicité sa réintégration dans les cadres.

..

— Par décret en date du 2 octobre 1956, sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Bambari, poste créé, M. Girard (Roland), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Kayes, poste supprimé.

Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Berberati, poste créé, M. Burlion, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Tabou.

Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, en remplacement de M. Fouquet, M. Reymond (Hubert), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Morondava.

Substitut du Procureur de la République, près le tribunal de 2^e classe de Douala, poste créé, M. Douay (Claude), juge de paix à compétence étendue d'Am-Timan.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Yaoundé, poste créé, M. Dolbois, substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, poste créé, à grade égal, M. de Rozario (Hubert), substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Brazzaville, poste supprimé.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, en remplacement de M. Dolbois, M. Vincentelli, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Bambari, poste créé, M. Bigay, élève breveté de l'École Nationale de la France d'outre-mer.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Berberati, poste créé, M. Soule, élève de l'École Nationale de la France d'outre-mer.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décret en date du 8 octobre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, M. Guyot, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent décret.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 26 octobre 1956, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Bourhis (Eugène), R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 25 jours.

Ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Jacq (César), R. S. M. C. : 3 ans, 1 mois, 13 jours.

Pour compter du 6 novembre 1956 :

M. Meallares (Henri), R. S. M. épuisés.

Ingénieur de 4^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Nevriere (Emmanuel).

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour compter du 5 octobre 1956 :

M. Ganancia (Georges), R. S. M. épuisés.

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

Pour compter du 19 octobre 1956 :

M. Lesne (Henri), R. S. M. épuisés.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 21 novembre 1956, M. Girard (René), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, en service en A. E. F., a été nommé directeur général par intérim des Travaux publics de ce territoire.

DIVERS

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 3452 du 2 novembre 1956, sont approuvés les statuts de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad délibérés par son Conseil d'administration. La date d'approbation est fixée au 1^{er} juillet 1956.

— Par arrêté n° 3453 du 2 novembre 1956, sont approuvés les statuts de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo délibérés par son Conseil d'administration en sa séance du 1^{er} juillet 1956. La date d'approbation est fixée au 1^{er} juillet 1956.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3993/SE.P-2 du 20 novembre 1956, la délibération n° 43/56 du 22 août 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 43/56 réglementant la Caisse de stabilisation des prix du cacao.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 58/53 du 12 juin 1953 portant création d'une ristourne des droits de sortie sur le cacao exportés au profit du fonds commun des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo ;

Vu la délibération n° 66/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant institution d'une taxe au profit de la Caisse de soutien des prix du cacao du Gabon ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1170/SE.P-2 du 30 mars 1956 fixant les modalités d'application du décret précité ;
Les chambres de commerce consultées ;
Délibérant conformément à l'article 41 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;
En sa séance du 22 août 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 58/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil portant institution d'une ristourne de 12/22^e du montant des droits de sortie perçus sur le cacao produit et exporté par le territoire du Moyen-Congo, au profit du fonds commun des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — L'article 2 de la délibération n° 66/55 portant institution d'une taxe au profit de la Caisse de soutien du cacao est modifié comme suit :

« Il est institué au profit de la Caisse de stabilisation des prix du cacao de l'A. E. F. »
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

Délibération n° 47/56 approuvant la convention passée entre le Gouvernement général et la société « Les Relais Aériens Français » pour la gérance de l'immeuble sis à Brazzaville et dénommé « Hôtel du Gouvernement ».

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment son article 38, paragraphe 4 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 1/56 du 9 février 1956 approuvant la Convention provisoire entre le Gouvernement général et M. Durivault pour la gérance de l'Hôtel du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 38/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation spéciale à sa Commission permanente pour « la recherche d'un mode de gestion pour l'Hôtel du Gouvernement et l'approbation de la Convention afférente » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 11 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit* :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la Convention passée entre le Gouvernement général, d'une part, et la Société dite « Les Relais Aériens Français », d'autre part, dont le siège social est sis à Paris (8^e), 161, Faubourg Saint-Honoré, représentée par M. Mochot, son directeur général, pour la gérance de l'immeuble sis à Brazzaville et dénommé « Hôtel du Gouvernement ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Fédération de l'A. E. F., représentée par M. le Gouverneur CEDILE, Secrétaire général, désigné ci-après par le terme de « l'Administration »,

D'UNE PART,

Et la Société « Les Relais Aériens Français » dont le siège social est sis à Paris (8^e), 161, Faubourg Saint-Honoré, représentée par M. MOCHOT, directeur général de ladite Société,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'Administration met à la disposition de la Société gérante l'immeuble sis à Brazzaville et dénommé Hôtel du Gouvernement, l'ensemble des bâtiments devant au surplus faire l'objet d'une désignation et d'un inventaire détaillé avec état des lieux qui seront dressés contradictoirement par les soins de la Direction générale des Travaux publics, dans le délai d'un mois, à compter de la signature du présent acte.

Art. 2. — La durée du présent contrat est fixée à trois ans à compter de la date d'enregistrement des présentes.

Il se renouvellera par tacite reconduction, à moins de dénonciation par l'une des parties six mois au moins avant son expiration.

Pendant la durée du contrat, la Société gérante aura la faculté de dénoncer la présente convention, sous réserve de respecter le préavis de six mois prévu à l'alinéa précédent, au cas où l'Administration serait elle-même amenée à dénoncer la convention de gérance du Relais Hôtel de Brazzaville passée avec la Société « Les Relais Aériens Français ».

Art. 3. — Le mobilier et, d'une façon générale, tous les objets mobiliers participant à l'équipement de l'établissement seront décrits dans un inventaire annexé à la présente convention.

La Société gérante s'engage à en assurer le bon entretien et à effectuer toutes réparations nécessaires, de façon à le restituer en bon état à l'expiration du contrat.

Expertise sera faite à la fin du contrat et la moins-value due à l'usure sera versée en espèces.

En cas de désaccord entre les parties, le Président du Tribunal de première instance de Brazzaville sera saisi de la difficulté à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 4. — La Société gérante devra entretenir les immeubles, objet du présent contrat en bon état de réparations locatives et autres afin de les rendre à l'expiration du contrat conformes à l'état des lieux ci-dessus prévu ; l'Administration n'étant tenue que des grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil.

Art. 5. — La Société gérante devra acquitter exactement ses contributions personnelles, mobilières, et autres, ainsi que toutes contributions ou taxes établies ou à venir concernant l'eau, l'électricité et le téléphone, contractera au besoin toutes polices nouvelles et acquittera toutes redevances d'entretien et de consommation.

Art. 6. — Elle devra assurer contre l'incendie les bâtiments et objets mobiliers à une Compagnie d'assurances notoirement solvable.

Art. 7. — La Société gérante s'engage à assurer l'hébergement dans l'Hôtel des personnes munies de billets de logement, délivrés par l'Administration.

Elle pourra, en outre, louer les chambres provisoirement vacantes de l'Hôtel, à des personnes non munies de billets de logement, sous réserve de remettre dans les 24 heures les chambres ainsi occupées à la disposition de l'Administration s'il en est besoin.

Art. 8. — La Société gérante est autorisée à pratiquer, pour la clientèle munie de ces billets de logement, les prix établis conformément au tableau ci-après :

	PRIX EN C. F. A.	OBSERVATIONS
<i>Chambres :</i>		
1 personne	350 »	Comprenant : service, fourniture d'eau, électricité pour éclairage linge (draps, serviettes, etc...)
2 personnes.....	550 »	
<i>Pension :</i>		
1 semaine (14 repas)..	5.000 »	Service compris.
1 mois (60 repas)..	20.000 »	
<i>Pension avec petit déjeuner :</i>		
1 semaine	5.600 »	Boisson non comprise
1 mois.....	22.400 »	
Repas.....	400 »	
Petit déjeuner	100 »	

Ces prix pourront faire l'objet d'une modification sur demande de la Société gérante sous réserve de l'accord préalable de l'Administration.

Les prestations servies par la Société gérante et non prévues au tableau ci-dessus ainsi que les prix des chambres et pensions applicables à la clientèle ne disposant pas de billets de logement feront l'objet d'un tarif établi par la Société gérante en fonction de la réglementation des prix en vigueur à Brazzaville et qui sera affiché dans le hall de l'établissement et dans les chambres.

Art. 9. — La Société gérante paiera à titre de cautionnement une somme de 350.000 francs C.F.A.

Le loyer sera fixé chaque année à 8 % du chiffre d'affaires réalisé par la Société gérante au cours de l'année écoulée. Les comptes seront arrêtés au 31 décembre de chaque année et le paiement devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

A défaut du paiement de loyer à son échéance annuelle ou d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat, et 15 jours après un commandement de payer ou une sommation d'avoir à s'y conformer, restée infructueuse, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'Administration, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire et l'Administration pourra procéder à l'expulsion de la Société gérante sur simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Art. 10. — Un Comité de surveillance sera chargé de contrôler l'exécution des obligations de la Société gérante.

Il sera ainsi composé :

Président :

Le Directeur général des Finances ou son représentant.

Membres :

Le Directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

Le Directeur général des Services économiques ou son représentant ;

Le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son représentant ;

Le Trésorier général ou son représentant.

Le Comité se réunira à la diligence de son Président.

Art. 11. — Au cas où la Convention serait résiliée pour n'importe quelle raison et sur l'initiative de l'une quelconque des parties, la Société gérante s'engage à céder

à l'Administration la totalité des installations faites et du matériel acquis à ses frais sur la base du prix d'acquisition diminué de la moins-value due à l'usure.

En cas de contestation les parties se référeront au dernier alinéa de l'article 3.

Art. 12. — La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} avril 1956.

Art. 13. — Un règlement intérieur préparé par la Société gérante, et qui sera soumis à l'approbation de l'Administration, fixera les détails du fonctionnement hôtelier tels que frais de téléphone, blanchissage, etc... des usagers et des invités du Gouvernement. Ce règlement sera affiché dans les chambres par les soins du gérant.

Art. 14. — La Société gérante s'engage à faire observer les règlements publics et de police en vigueur.

Art. 15. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge de la Société gérante.

Fait en double exemplaire.

Brazzaville, le 4 décembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 4103/DFPT. du 26 novembre 1956, la délibération n° 56/56 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} décembre 1956.

Délibération n° 56/56 portant fixation du droit de commission applicable aux mandats d'articles d'argent adressés par les caisses de prestations familiales à leurs allocataires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 77/52 portant réaménagement des taxes postales applicables dans le service intérieur de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 portant modification et refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le droit de commission applicable en A. E. F. aux mandats d'articles d'argent adressés par les caisses de prestations familiales à leurs allocataires résidant dans la Fédération est fixé comme suit :

1^o taxe unitaire (par mandat) : 25 francs ;

2^o Taxe proportionnelle sur le montant global par bordereau d'envoi de mandats : 1 franc pour 1.000.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3966/DGF-1 du 19 novembre 1956, la délibération n° 60/56 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 60/56 portant ajustement des dotations budgétaires de l'atelier fédéral des Travaux publics.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment son article 44 ;

En sa séance du 25 octobre 1946,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 1.500.000 francs est inscrit au budget général (exercice 1956) chapitre 28, article 3, rubrique 2 : atelier fédéral, achat de pièces de rechange, pneumatiques, etc...

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire est gagé par l'inscription d'une recette de même montant au budget général (exercice 1956) chapitre 7, article 2, rubrique 1 : recettes des exploitations industrielles, ateliers.

Art. 3. — Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en recettes :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article et rubrique).

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
7-2-1 Ateliers.....	33.000.000	34.500.000

Art. 4. — Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
28-3-2 Atelier fédéral ; achat de pièces de rechange, pneumatiques, etc.....	15.925.000	17.425.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3983/DGF-BE. du 20 novembre 1956, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 61-56 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 61/56 concernant la dévolution au Crédit de l'A. E. F. de la gestion des prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules et portant à cet effet annulation de certaines rubriques au budget général (exercice 1956) et octroi d'une subvention à cet établissement de crédit.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu la délibération n° 38/56 du 8 juin 1956 du Grand Conseil portant délégation spéciale à sa Commission ;

En sa séance du 25 octobre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulées les inscriptions suivantes, figurant en recettes et en dépenses à la section extraordinaire du budget général de l'A. E. F.

Recettes :

Remboursement des prêts accordés aux fonctionnaires pour achat de véhicules : chapitre 25, article 4, rubrique 1.

Dépenses :

Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules : chapitre 59, article 4, rubrique 1.

Art. 2. — Le solde créditeur des opérations retracées par les rubriques supprimées par l'article 1^{er} de la présente délibération est versé au chapitre 5, article 2, rubrique 1 du budget général de l'A. E. F. (recettes éventuelles et non classées).

Art. 3. — Une subvention de 3 millions, gagée par le versement prévu à l'article 2 de la présente délibération, est attribuée au Crédit de l'A. E. F. pour permettre à cet établissement d'assurer la gestion des prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules.

Cette dotation sera inscrite au chapitre 43 et fera l'objet d'un article 5 nouveau, intitulé « subvention au Crédit de l'A. E. F. pour gestion des prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules ».

Art. 4. — Le budget général de l'A. E. F., exercice 1956, est modifié comme suit, en recettes et en dépenses :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article et rubrique.)

RECETTES	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
9-2-1 Recettes éventuelles et non classées.....	14.543.000	17.543.000
25-4-1 (section extraord.) Remb. prêts accordés aux fonctionnaires pour achat de véhicules	10.000.000	supprimée
DÉPENSES		
43-5-1 Subv. au Crédit de l'A.E.F. pour gestion prêts aux fonction. pour achat de véhicules.....	»	3.000.000
59-4-1 (section extraord.) Prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules.....	10.000.000	supprimée

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 4080/DGF.-1 du 26 novembre 1956, la délibération n° 65/56 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 65/56 portant report à l'exercice 1956 des crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général (exercice 1955).

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

En sa séance du 6 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants, restés inutilisés à la section extraordinaire du budget général (exercice 1955) sont reportés à l'exercice 1956 :

Chapitre 51-2-1	3.469.263
Chapitre 59-2-3	929.872

Art. 2. — Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
25-3-2 Taxe de recherches (crédits reportés des exercices antérieurs)	14.992.612	15.922.484
25-7-1 Recettes éventuelles des organismes du Plan	»	3.469.263

Art. 3. — Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
59-2-3 Versement aux organismes de recherches (crédits reportés des exercices antérieurs)	12.492.612	13.422.484
51-2-1 (nouveau) Versement au F.I.D.E.S. des recettes éventuelles des organismes du Plan	»	3.469.263

Art. 4. — La somme de 10.269.876 francs est substituée à celle de 10.744.000 francs indiquée aux articles 1^{er} (chapitre 58-1-2, exercice 1955) : lotissement de Bacongo - indemnités de déguerpissement, 2 (chapitre 58-3-1, exercice 1956 : lotissement de Bacongo, crédits reportés des exercices antérieurs) et 3 (chapitre 24-2-1 exercice 1956 : lotissement de Bacongo) de l'arrêté n° 619/DGF-1 du 15 février 1956 pris selon la procédure d'urgence après avis conforme donné par la Commission permanente en sa séance du 5 février 1956.

Art. 5. — Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
24-2-1 Lotissement de Bacongo..	10.744.000	10.269.876

Art. 6. — Le budget général (exercice 1956) est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
58-3-1 Lotissement de Bacongo ; crédits reportés des exercices antérieurs.....	10 744.000	10.269.876

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3967/DGF-1 du 19 novembre 1956, la délibération n° 73/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 73/56 portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan de l'exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu le décret n° 47-697 du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/54 du 19 novembre 1954 portant approbation pour l'exercice 1955 du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 3720 du 23 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 80/54 du 19 novembre 1954 ;

Vu la délibération n° 24/55 du 1^{er} juin 1955 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 35.000.000 de francs au budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu les arrêtés n° 2153 du 27 juin 1955 et 4107 du 24 novembre 1955 rendant exécutoires les délibérations n° 24/55 et 77/55 des 1^{er} juin et 12 novembre 1955 ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24, de la loi du 24 août 1947 ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1955, sont arrêtés comme suit :

a) En recettes, à la somme de sept cent quarante-cinq millions six cent soixante et un mille sept cent soixante-deux francs (745.661.762 francs) ;

b) En dépenses, à la somme de sept cent quarante-cinq millions cinq cent cinquante neuf mille cent six francs (745.559.106 francs).

Art. 2. — L'excédent des recettes est versé par moitié au compte « Fonds de réserve spécial du C. F. C. O. » et par moitié au « Budget général de l'A. E. F., service des emprunts » en application de l'arrêté interministériel du 10 mai 1937.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget d'exploitation du C. F. C. O., exercice 1955 :

Chapitres :

1 Direction et services généraux - Personnel ..	4.244.773
3 Exploitation - Personnel.....	1.893.276
4 Exploitation - Matériel et divers.....	1.457.656
TOTAL.....	7.595.705

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Chapitres :

2 Direction et services généraux - Matériel	899.466
5 Voie et bâtiments - Personnel	4.072.300
6 Voie et bâtiments - Matériel et matières	2.293.898
7 Matériel et traction - Personnel.....	1.329.316
8 Matériel et traction - Matériel et matières ...	9.305.130
9 Dépenses générales - Dépenses diverses - exercices clos - Versements aux divers fonds	31.083.489
TOTAL.....	48.983.599

Art. 5. — Les dépenses du budget complémentaire sont arrêtées à : cent six millions deux cent quatre-vingt douze mille trente-neuf francs (106.292.039 francs) et ont été imputées directement au compte « Fonds de renouvellement du C. F. C. O. ».

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3968/DGF-1 du 19 novembre 1956, la délibération n° 74/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 74/56 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe au budget général des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 80/54 du 19 novembre 1954 portant approbation du budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1955 ;

Vu l'arrêté n° 3720/crco. du 23 novembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 80/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 25/55 du 1^{er} juin 1955 portant remaniement au budget d'exploitation des ports par l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.230.000 francs aux recettes et dépenses extraordinaires, exercice 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2154/crco. du 27 juin 1955 rendant exécutoire la délibération n° 25/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 78/55 du 12 novembre 1955 portant remaniement du budget d'exploitation des ports (exercice 1955) par l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 13.000.000 de francs aux recettes et dépenses ordinaires ;

Vu l'arrêté n° 4107 du 24 novembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 78/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 24 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1955, sont arrêtés comme suit :

a) En recettes à la somme de : cent trente et un millions neuf cent vingt et un mille quatre cent cinquante et un francs (131.921.451 francs) ;

b) En dépenses à la somme de : cent vingt-neuf millions neuf cent vingt-trois mille six cent neuf francs (129.923.609 francs) ;

c) Excédent des recettes sur les dépenses : un million neuf cent quatre-vingt dix-sept mille huit cent quarante-deux francs (1.997.842 francs).

Art. 2. — L'excédent des recettes est versé à la « Caisse de réserve du budget général de l'A. E. F. » en remboursement de l'avance de 10.000.000 de francs consentie par cette Caisse pour l'ouverture du fonds de roulement des ports, en application de l'arrêté n° 2310/TP-5 du 15 juillet 1953.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1955 :

SECTION I

Port de Pointe-Noire — Dépenses ordinaires.

Chapitre 1^{er}. — Dépenses de personnel 60.251

SECTION II

Port de Brazzaville — Dépenses ordinaires.

Chapitre 4 — Dépenses de personnel	1.446.962
TOTAL.....	1.507.213

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération. Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

SECTION I

Port de Pointe-Noire — Dépenses ordinaires.

Chapitre 2. — Dépenses de matériel.....	73.711
Chapitre 3. — Dépenses générales	288.611

Port de Pointe-Noire — Dépenses extraordinaires.

Article 1 ^{er} . — Installations fixes	5.018.232
Article 2. — Matériel flottant.....	10.200.000
Article 3. — Matériel de levage	1.612.470

SECTION II

Port de Brazzaville — Dépenses ordinaires.

Chapitre 5. — Dépenses de matériel	1.255.218
Chapitre 6. — Dépenses générales	270.778

Port de Brazzaville — Dépenses extraordinaires.

Article 1 ^{er} . — Installations fixes.....	3.167.267
Article 2. — Matériel mobilier.....	300.000
Article 3. — Participation travaux dragages..	77.317
TOTAL.....	22.263.604

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3969/DGF. - 1 du 9 novembre 1956, la délibération n° 75/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 75/56 portant délégation à la Commission permanente pour remaniement des budgets annexes du réseau et des ports pour l'année 1956 et autorisation de programme complémentaire sur budget de renouvellement du C. F. C. O.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 18 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu le décret n° 51/21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté à la somme de 82.000.000 de francs, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le programme complémentaire des travaux et d'achats de matériel sur le fonds de renouvellement du C. F. C. O. au titre de l'exercice 1956.

Art. 2. — Est arrêté à la somme de 60.000.000 de francs, tel qu'il est indiqué à l'annexe de la présente délibération, l'engagement immédiat des dépenses du programme complémentaire visé ci-dessus.

Art. 3. — Délégation est donnée à la Commission permanente du Grand Conseil pour approuver lors de sa session de décembre le remaniement des budgets du Réseau et des Ports pour l'exercice 1956, en fonction des mesures ci-dessus.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3970/DGF.-1 du 19 novembre 1956, la délibération n° 76/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 76/56 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3757 du 28 novembre 1952 portant organisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3760/CFCO. du 28 novembre 1954 portant modifications des règlements intérieurs des conseils économiques du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., du port de Brazzaville et du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1780/CFCO. du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du Réseau et des ports du 2 octobre 1956 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 33 du titre 2 « barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire » de l'arrêté n° 1780/CFCO. du 27 mai 1955 est modifié pour compter du 1^{er} janvier 1957 ainsi qu'indiqué ci-après :

TAXES SUR LES NAVIRES

Séjour :

Ajouter le paragraphe suivant :

- c) Bateaux de pêche :
- | | |
|---|-------|
| A quai (par bateau et par jour indivisible).... | 400 » |
|---|-------|
- (Le reste demeure sans changement.)

CHAPITRE II

Taxes de débarquement et d'embarquement.

Modifier comme suit :

- a) *Passagers* (bagages accompagnés compris) :
- | | |
|------------------------------|-------|
| 1 ^{re} classe | 600 » |
| 2 ^e — | 300 » |
| 3 ^e — | 150 » |
| 4 ^e — | 25 » |

- c) *Marchandises* (la tonne) :
- (jusqu'à 1 tonne par tranche de 100 kg., au delà de 1 tonne, indivisible).

Embarquement :

- | | |
|----------------|------|
| Minerais | 60 » |
|----------------|------|
- (Pour chaque nature de minerai, des réductions pourront être accordées par voie de convention particulière au delà d'un certain tonnage annuel.)
- | | |
|---------------------------------|-------|
| Arachides | 40 » |
| Cacao | 40 » |
| Café .. | 40 » |
| Bois flottés de l'A. E. F. | 40 » |
| Autres bois de l'A. E. F. | 30 » |
| Coton | 30 » |
| Palmiste | 30 » |
| Guivre du Congo Belge | 30 » |
| Hydrocarbures réexportés.. | 30 » |
| Autres .. | 100 » |

Débarquement :

- | | |
|---|-------|
| Charbon | 100 » |
| Ciment | 100 » |
| Hydrocarbures vrac | 60 » |
| Hydrocarbures en fût.. | 150 » |
| Matériaux de construction..... | 150 » |
| Tissus et textiles | 250 » |
| Vins, alcools, boissons alcoolisées | 300 » |
| Autres .. | 200 » |

Des conventions particulières pourront prévoir des réductions aux taxes d'embarquement et de débarquement en ce qui concerne les marchandises à destination ou en provenance des territoires au delà de Bangui.

(Le reste demeure sans changement.)

CHAPITRE III

Occupation du domaine public.

Modifier comme suit :

Location des magasins, hangars, bureaux et terre-pleins.

(Par mètre carré et par an).

- | | |
|-----------------------------------|-------|
| Magasins, cales E, F et G .. | 500 » |
| Magasins provisoires H, I, J, K.. | 200 » |
| Hangar ouvert du môle D | 200 » |
- (par mètre carré et par mois : 25 francs)
- | | |
|--|------|
| Terre-pleins de 1 ^{re} zone | 10 » |
|--|------|
- Terre-pleins de 2^e zone :
- | | |
|--|-------|
| Partie réservée aux acconiers (2.500 mètres carrés chacun) | 10 » |
| Autres | 150 » |
- (Le reste demeure sans changement.)

CHAPITRE IV

Location d'outillage et cessions.

Engins flottants :

Supprimer :

- | | |
|---|---------|
| a) Ponton-mâturation (minimum 3 heures) | 6.500 » |
| Chaland allège..... | 100 » |

Ajouter :

c) Location à la journée.

Ponton mâturation 100 tonnes :

- | | |
|--|-----------|
| Par demi-journée de 4 heures (remorquage compris)..... | 60.000 » |
| Par journée de 8 heures (remorquage compris) | 100.000 » |

(Les demi-journées et journées étant indivisibles, avec majoration de 20 % pour dimanches et jours fériés.)

Chalands allèges de 100 et 200 tonnes :

Tarif de jour : 6 heures à 18 heures :

- | | |
|---|---------|
| Par demi-journée indivisible de 4 heures | 1.600 » |
|---|---------|

Tarif de nuit :

Majoration de 50 % du tarif de jour.

Tarif des jours non ouvrables :

Majoration de 50 % des tarifs précédents.

(Le reste demeure sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3971/DGF.-1 du 19 novembre 1956, la délibération n° 77/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 77/56 portant approbation pour l'exercice 1957 des budgets d'exploitation et du programme des travaux et achats de matériel sur fonds de renouvellement du Réseau et des ports.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 8 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu le décret n° 51/21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TF-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Comité du Réseau du 5 septembre 1956 ;
Vu l'avis du Conseil économique du Réseau et des ports du 2 octobre 1956 ;
Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée ;
En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent vingt millions trois cent mille francs (820.300.000 francs), tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan pour l'exercice 1957.

Art. 2. — Est arrêté à la somme de cent quarante-trois millions neuf cent trente mille francs (143.930.000 francs), tel qu'il est annexé à la présente délibération, le programme des travaux et achats de matériels sur le fond de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, pour l'exercice 1957.

Art. 3. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent trente-sept millions cinq cent cinquante mille francs (137.550.000 francs), tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1957.

Art. 4. — Est arrêté à la somme de quarante-six millions quatre cent mille francs (46.400.000 francs), tel qu'il est annexé à la présente délibération, le programme des travaux et achats de matériels sur le fonds de renouvellement des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, pour l'exercice 1957.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 3972/DGF.-1 du 19 novembre 1956, la délibération n° 91/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 91/56 effectuant un virement de crédit de 200.000 francs du chapitre 3-1-3 au chapitre 4-1-1 du budget général, exercice 1956.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

En sa séance du 8 novembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré le virement d'un crédit de 200.000 francs (deux cent mille francs) du chapitre 3, article 1^{er}, rubrique 3 (Grand Conseil, frais de transport) au chapitre 4, article 1^{er}, rubrique 1 (Grand Conseil, dépenses de matériel) du budget général, exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3423 du 24 novembre 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 13/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 100.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, destiné à permettre le remboursement anticipé de la dette contractée envers l'« UNELCO » pour la distribution d'électricité de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Délibération n° 13/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, à contracter pour le compte du territoire un emprunt de 100.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, destiné à permettre de rembourser anticipé de la dette contractée envers l'« UNELCO » pour la distribution d'électricité de Brazzaville et de Pointe-Noire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les modificatifs subséquents ;

Vu les conventions des concessions passées en 1934 avec la société « Union Electrique Coloniale » et les avenants modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 12/55 du 18 mai 1955 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions ;

Vu la lettre n° 145/TPMC. du 31 août 1955 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

En sa séance du 2 septembre 1955,

ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à contracter, pour le compte du territoire, un emprunt de 100.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue de permettre le remboursement anticipé de la dette d'électricité de Brazzaville et de Pointe-Noire, en application des anciennes conventions de distribution.

Art. 2. — Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Avance remboursable de 100.000.000 de francs C. F. A. amortissable en vingt ans, les fonds étant mobilisables immédiatement.

Le taux d'intérêt sera celui consenti par la Caisse centrale après étude du dossier, l'application du taux le plus avantageux étant demandé.

Le territoire s'engage à affecter exclusivement au service de l'emprunt ci-dessus le produit de la surtaxe prévue à l'article 3 des conventions de distributions publiques d'énergie électrique, à Brazzaville et à Pointe-Noire, passées avec l'« UNELCO » et approuvées le 30 juin 1952 sous les n° 286 bis et 286 ter.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 septembre 1955.

Le Président,
J. GOURGOUT.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

3466. — ARRÊTÉ fermant définitivement à la circulation aérienne publique l'ancien aérodrome de Lambaréné.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 3465 du 11 octobre 1956 ouvrant à la circulation aérienne publique le nouvel aérodrome de Lambaréné,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'ancien aérodrome de Lambaréné (Gabon), situé à 2 kilomètres de la rive gauche de l'Ogooué, en bordure de la route Lambaréné-Fougamou, est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES POLITIQUES

3977/APA. — ARRÊTÉ portant abrogation des arrêtés n°s 2623 et 2624 du 31 décembre 1943 portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 378 du 29 juillet 1942 fixant les règles d'institution, d'organisation et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 31 décembre 1943 portant création d'une commune indigène à Poto-Poto ;

Vu l'arrêté n° 2624 du 31 décembre 1943 portant création d'une commune indigène à Bacongo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 19 novembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés n° 2623 et 2624 du 31 décembre 1943 créant les communes dites indigènes à Poto-Poto et Bacongo.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'élection du maire de Brazzaville.

Art. 3. — Le Chef de territoire du Moyen-Congo, ou par délégation le chef de la région du Djoué, est chargé de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité des services d'ordre administratif assurés par les corps municipaux de la commune.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4000/IGSS. — ARRÊTÉ portant modification des articles 16 et 18 de l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les services de Sécurité en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les services de sécurité en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police en A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux créant les services locaux de Police dans les territoires : Gabon, 20 octobre 1952 ; Moyen-Congo, 9 septembre 1952 ; Oubangui-Chari, 8 octobre 1951 ; Tchad, 22 septembre 1952 ;

Vu les arrêtés locaux fixant le statut particulier des cadres locaux de la Police : Gabon, 31 décembre 1952 ; Moyen-Congo, 15 décembre 1952 ; Oubangui-Chari, 21 novembre 1952 ; Tchad, 31 décembre 1953 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar (promulguée par arrêté n° 4151 du 30 novembre 1955) et notamment ses articles 36, 37 et 38 ;

Après avis du procureur général, chef du service Judiciaire

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 16 et 18 de l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16 (nouveau). — Les fonctionnaires désignés à l'article 15 ci-dessus ont la charge de la police urbaine dans les localités urbaines, qu'elles soient ou non érigées en communes

Ils disposent à cet effet d'agents appartenant aux divers cadres de Police de l'A. E. F. ou détachés d'autres cadres de la Police de l'Union française dont l'affectation est prononcée par arrêtés des chefs de territoires.

Leur compétence s'étend à l'intérieur des limites du territoire urbain ou communal.

Ils veillent à l'exécution des lois et à l'observation des règlements de police et des règlements municipaux et sont particulièrement chargés du maintien de l'ordre sur la voie publique. Ils reçoivent habituellement des plaintes et des dénunciations, procèdent aux constatations légales, font tous actes de procédure et concourent à la police judiciaire conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Lorsque plusieurs commissaires de police exercent dans une même commune les attributions de commissaire de sécurité publique, ils sont placés sous les ordres de l'un d'eux portant le titre de commissaire central et d'une classe plus élevée que les autres ou, à égalité de classe, plus ancien.

Le commissaire central et les commissaires d'arrondissement sont désignés sur la proposition du chef local des services de Police, par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, qui peut désigner de la même manière les commissaires de police intérimaires.

Pour l'exercice de leurs attributions de police urbaine, les commissaires centraux et les commissaires de police titulaires ou intérimaires relèvent directement de l'autorité

du Chef de territoire ou de son délégué ; toutefois et comme il est dit au paragraphe 4 du présent article, le maire reçoit le concours du personnel de la Sécurité publique en ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sécurité de la voie publique et l'application des arrêtés municipaux (articles 97 et 105 de la loi du 5 avril 1884).

Art. 18 (nouveau). — La solde et les accessoires de solde des personnels des services extérieurs ainsi que leurs frais d'installation et de fonctionnement, sont supportés par le budget général.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., les gouverneurs des territoires et l'inspecteur général des services de Sécurité en A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1956.

P. CHAUVET.

4115/APA. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène en A. E. F. modifié par les arrêtés du 26 novembre 1937, du 17 juin 1939, du 21 juin 1949 et du 20 février 1951 ;

Vu l'arrêt de Conseil d'Etat du 19 janvier 1955 relatif aux chefs de quartiers des communes de plein exercice ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 26 novembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration dite indigène est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 8. — Les attributions des chefs de villages peuvent être confiées à des chefs de quartiers nommés par le chef de région.

Ces chefs de quartiers seront rétribués par des remises sur l'impôt.

Les chefs de quartiers sont assistés d'une commission de quartier, nommée comme il est dit ci-dessus pour les commissions villageoises et fonctionnant dans les mêmes conditions. A leur tour, les chefs de quartiers forment la commission de village, qui fonctionne sous le contrôle direct du chef de région.

Art. 2. — Les chefs de territoire, les chefs de région et les administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

1018/CAB.DIR. — CIRCULAIRE préliminaire relative à l'application de la loi-cadre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

A MM. les directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs de service du Gouvernement général.

* Au cours des cinq dernières années, je me suis efforcé de transformer l'administration encore rudimentaire de l'A. E. F., qui avait encore les caractères d'une administration

« de brousse » ignorant souvent les données d'une administration moderne, en une administration modernisée, disposant de moyens à peu près suffisants pour faire face à tous les échelons aux problèmes qui se posaient à elle, mais également aussi adaptée que possible aux faibles ressources du pays.

Il a fallu non seulement remettre de l'ordre dans une expansion désordonnée des services, qui avait suivi l'après-guerre, mais adapter les méthodes, faire prendre racine à des habitudes nouvelles, à des manières de penser et d'envisager les problèmes sous des angles nouveaux : problèmes politiques de base, problèmes sociaux, de mise en valeur, d'urbanisme, de construction et de bâtiments, de voies d'évacuation, etc..., ont dû être abordés simultanément et résolus dans ce sens.

Ce programme, tendant à faire cesser des habitudes anciennes et à en introduire de nouvelles, dans tous les domaines, à implanter des méthodes, à imposer, au départ, une centralisation et une concentration inévitables, dont le but était précisément de préparer le terrain à une large déconcentration en lui permettant de s'effectuer sans désordre.

Depuis trois ans, du reste, une déconcentration dans de très nombreux domaines a été progressivement réalisée.

Les décrets d'application de la loi-cadre vont consacrer prochainement une déconcentration et une décentralisation aussi larges que possible dans les circonstances actuelles.

Il convient donc, d'ores et déjà, de préparer les esprits à ces mesures et, notamment, d'habituer chacun à prendre ses responsabilités dans le cadre qui va lui être dévolu.

A cet effet, je demande désormais à tous les chefs de services du Gouvernement général d'éviter rigoureusement d'intervenir par des décisions et des ordres à l'échelon du Gouvernement général lorsque les questions ne présentent qu'un intérêt purement local et n'ont aucune répercussion dans les autres territoires. Ces questions d'intérêt purement local, lorsque nous en serons saisis, feront l'objet de conseils dans le cadre des instructions générales données à ce sujet par mes circulaires, les autorités locales étant invitées à prendre elles-mêmes leur décision et des comptes-rendus, pour les cas importants, étant éventuellement exigés. Lorsque des textes attribuent la décision à l'échelon Gouvernement général, des délégations seront alors consenties aux gouverneurs pour régler eux-mêmes les questions.

Cette déconcentration devra s'accompagner par contre d'un rôle plus étendu de conseil, de coordination et de contrôle exercé sur place par des contacts personnels : en plus de l'action de l'inspecteur général des Affaires administratives, dont les missions permanentes ont été déjà définies par instructions antérieures, les principaux chefs de service du Gouvernement général (directeur des Affaires politiques et sociales, directeur des services Economiques, chef de service de la Colonisation et des Paysannats, directeur général des Finances, directeur du Personnel, directeur général de la Santé, directeur des Mines, inspecteurs généraux des Forêts, de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Enseignement (1), directeur général des Travaux publics, chef de service de l'Urbanisme ou l'architecte chargé de mission dans les territoires, directeur de l'Aéronautique civile) devront désormais effectuer des missions *une fois par an* dans chaque territoire pour examiner les principales questions concernant leur service et vérifier notamment l'application des instructions de base données aux territoires.

Ces missions générales annuelles devront faire l'objet d'un compte-rendu synthétique résumant les principales observations faites et les suggestions présentées.

Copie de ce compte-rendu sera adressée aux chefs de territoires auxquels les chefs de services devront toujours se présenter avant la fin de leur mission pour les tenir au courant et discuter avec eux, le cas échéant, des questions évoquées.

Ce genre de missions générales régulières n'exclut pas, bien entendu, les missions particulières dont les chefs de services pourraient être chargés occasionnellement en cours d'année, le Haut-Commissaire ayant seul qualité pour autoriser ces missions spéciales dans chaque cas.

(1) Il vérifiera spécialement la mise en place de l'organisation de l'enseignement primaire et des centres manuels annexés aux écoles primaires (ma circulaire n° 395/IGE. du 26 avril 1956).

Les chefs de services autres que ceux mentionnés ci-dessus pourront, dans les mêmes conditions, se rendre en missions spéciales dans les territoires avec l'autorisation du Haut-Commissaire.

Les présentes instructions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Brazzaville, le 21 novembre 1956.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

3979/CM.D. — ARRÊTÉ portant création du poste de Gendarmerie de Lastourville (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu l'arrêté n° 1370/CM.D. du 28 avril 1956 sur le service de la Gendarmerie en A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créé à compter du 1^{er} novembre 1956 l'emploi de Gendarmerie suivant :

Territoire du Gabon :

Un poste à Lastourville, région de l'Ogooué-Lolo, à l'effectif d'un sous-officier et de deux auxiliaires.

Art. 2. — Ce poste sera installé à la diligence du commandant de la Gendarmerie en A. E. F.

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, fixera par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ce poste.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1956.

P. CHAUVET.

4097/CM.D. — ARRÊTÉ portant dissolution de l'Intendance militaire du Moyen-Congo et du Gabon sise à Brazzaville, et création à Brazzaville des intendances « Administration générale — Corps de troupe » et « Subsistances — Habillement ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre mer et notamment son article 6 ;

Sur le rapport de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance des forces terrestres de l'A. E. F.-Cameroun et la proposition du général de division, commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Intendance militaire de plein exercice du Moyen-Congo et du Gabon, dont le siège est fixé à Brazzaville, est dissoute à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — A compter de la même date sont créées à Brazzaville :

1^o L'Intendance d'administration générale et des corps de troupe (A. G.-C. T.) ;

2^o L'Intendance des subsistances et de l'habillement (S. H.).

Art. 3. — Les intendances « A. G.-C. T. » et « S. H. » sont dirigées par un intendant militaire ou, à défaut, par un intendant militaire adjoint.

Art. 4. — L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance « A. G.-C. T. », a dans ses attributions :

— l'administration générale des corps de troupe des territoires du Moyen-Congo et du Gabon ;

— l'administration générale des officiers sans troupe de la garnison de Brazzaville ;

— le service des pensions des territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Art. 5. — L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance « S. H. » a dans ses attributions :

— le ravitaillement général des troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

— la direction du magasin central de l'Intendance, stationné à Brazzaville, et de ses annexes stationnées à Pointe-Noire et Libreville ;

— la gestion des matériels « hors corps de troupe » des garnisons des territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Art. 6. — Une instruction d'application, prise sous le timbre de l'état-major du général de division, commandant supérieur des forces armées de la zone de défense A. E. F.-Cameroun, sur proposition de l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance des forces terrestres de l'A. E. F.-Cameroun, fixera les dispositions de détail relatives au transfert des attributions entre l'ancien et les nouveaux services.

Art. 7. — Le général de division, commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F.-Cameroun, et l'intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance des forces terrestres de l'A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 novembre 1956.

P. CHAUVET.

4120/IGF-180. — ARRÊTÉ définissant la division du territoire du Gabon en deux zones du point de vue du régime d'attribution des permis temporaires d'exploitation forestière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret du 6 septembre 1952 modifiant le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Gabon dans sa séance du 5 octobre 1956 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 25 octobre 1956 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le territoire du Gabon est divisé en deux zones du point de vue du régime d'attribution des permis temporaires d'exploitation forestière.

Art. 2. — La limite séparative de ces deux zones est définie de la manière suivante :

Soit :

A : le point d'intersection de la frontière de la Guinée espagnole avec le méridien passant par le village de Vanayem sur la rivière Noya ;

B : le village de Vanayem sur la rivière Noya ;

C : l'emplacement de l'ancien village de Medegue sur la rivière Noya ;

D : les chutes de Kingulé sur la rivière M'Bei ;

E : confluent des rivières M'Bei et Como ;

F : le point le plus méridional atteint la rivière Como (rebroussement de cette rivière à proximité du permis temporaire d'exploitation n° 280 aux Etablissements Rougier) ;

G : dernière chute de l'Abanga ;

H : piste de N'Djolé ;

I : confluent des rivières N'Gounié et Ikoï ;

J : confluent des rivières Ovigui et N'Gounié ;

K : confluent des rivières Pimba-Keni et Ovigui ;

L : la source la plus méridionale de la rivière Pimba ;

M : la source de la rivière Offobou la plus rapprochée du point L ;

N : confluent de la rivière Offobou en aval du village Mandji-Offobou avec la rivière Migoumbi ;

O : source de la rivière Migoumbi ;

P : source de la rivière Dougoumbi, affluent de la rivière Rembo-N'Dogo la plus rapprochée du point O ;

Q : confluent des rivières Dougoubi et Rembo-N'dogo ;

R : l'embouchure de la rivière Rembo-N'dogo dans la lagune de Setté-Cama ;

S : le débouché de la lagune de Setté-Kama sur l'Océan.

Les deux zones sont délimitées :

De A à B : par une droite N.-S. géographique partant de la frontière de la Guinée espagnole et aboutissant au village de Vanayem sur la Noya ;

De B à C : par le cours de la rivière Noya entre les villages de Vanayem et Medegue ;

De C à D : par une limite artificielle droite joignant le village de Medegue à la chute de Kinguele sur la rivière M'Bei ;

De D à E : par le cours de la rivière M'Bei depuis les chutes de Kinguele jusqu'à son confluent avec la rivière Como ;

De E à F : la rivière Como de son confluent avec la M'Bei jusqu'au point le plus méridional atteint par son cours ;

De F à G : une limite artificielle droite joignant le point F sur la Como à la dernière chute de la rivière Abanga ;

De G à H : une limite artificielle droite joignant la dernière chute de la rivière Abanga au poste de N'Djolé ;

De H à I : une limite artificielle droite joignant le poste de N'Djolé au confluent des rivières N'Gounié et Ikoï ;

De I à J : le cours de la rivière N'Gounié du confluent de l'Ikoï au confluent de la rivière Ovigui ;

De J à K : le cours de la rivière Ovigui de son embouchure au confluent de la rivière Pimba-Keni ;

De K à L : le cours de la rivière Pimba ;

De L à M : une droite limite artificielle ;

De M à N : le cours de la rivière Offoubou ;

De N à O : le cours de la rivière Migoumbi ;

De O à P : une droite limite artificielle ;

De P à Q : le cours de la rivière Dougoumbi ;

De Q à R : le cours de la rivière Rembo-N'Dogo ;

De R à S : la rive Est et Nord de la lagune Setté-Cama.

Par dérogation aux limites définies ci-dessus, seront considérées comme maintenues en première zone les portions du territoire formant une bande de 3 kilomètres de profondeur en bordure des biefs navigables des rivières dont suit l'énumération :

1° La rive droite de la rivière Noya de l'ancien poste de Medegue, point C, jusqu'à l'ancien village de Vanayem, point B ;

2° La rive gauche de la rivière M'Bei des chutes de Kingulé, point D, à son confluent avec la Como, point E ;

3° La rive droite de la rivière Como du point F à son confluent avec la rivière M'Bei, point E ;

4° Les rives droite et gauche de la rivière Ikoï depuis les chutes de Kolissen jusqu'à son confluent avec la rivière N'Gounié, point I ;

5° La rive droite de la rivière N'Gounié depuis la chute Samba jusqu'à son confluent avec la rivière Ikoï, point I ;

6° La rive gauche de la rivière Rembo N'Dogho de son confluent avec la rivière Dougoubi, point Q, à son embouchure, point R.

Réglementation particulière de la première zone. Limite des exploitations.

Art. 3. — Il ne sera délivré en première zone que des permis temporaires d'exploitation de :

Deuxième catégorie : 2.500 hectares ;

Première catégorie : 500 hectares.

A une même séance d'adjudication de droits il ne pourra être adjugé au même demandeur plus d'un droit de l'une ou de l'autre catégorie.

Art. 4. — En première zone la surface maximum des permis temporaires d'exploitation que pourra détenir un même titulaire est limitée à 10.000 hectares.

Art. 5. — Les exploitants forestiers titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de permis temporaires d'exploitation totalisant plus de 10.000 hectares en première zone, ne pourront acquérir de nouveaux permis temporaires d'exploitation dans cette zone que moyennant l'abandon préalable dans la même zone, de lots d'une superficie équivalente au droit de coupe sollicité.

Réglementation particulière de la deuxième zone.

Art. 6. — Il ne sera délivré en deuxième zone que des permis temporaires d'exploitation de :

Troisième catégorie : 10.000 hectares ;

Quatrième catégorie : 25.000 hectares.

Art. 7. — A une même séance d'adjudication de droits il ne pourra être adjugé au même demandeur plus de trois droits, aucune distinction n'étant faite entre les troisième et quatrième catégories.

Superficie des lots

Art. 8. — La superficie minimum des lots en deuxième zone est fixée à 5.000 hectares.

Le nombre maximum de côtés du lot étant limité à huit.

Délai des dépôts.

Art. 9. — Le délai des dépôts des demandes de permis temporaires d'exploitation en deuxième zone est fixé à :

Dix-huit mois pour les droits de 10.000 hectares ;

Trente mois pour les droits de 25.000 hectares.

Opposition et chevauchement.

Art. 10. — Les oppositions valablement faites au dépôt d'une demande de permis seront l'objet d'un règlement selon la procédure prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. Toutefois, lorsque les chevauchements de permis, intéresseront plus de la moitié d'un lot, le règlement amiable comme l'adjudication ouvriront droit au déposant évincé à déplacer le lot litigieux.

Art. 11. — Le rachat des droits de coupe et de dépôt des permis temporaires d'exploitation qui arrivent à expiration, mais ne sont pas épuisés, sont applicables dans les deux zones selon les modalités définies par l'arrêté n° 1912/IGF-180 du 8 juin 1955.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

4121/IGF-180. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation forestière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3493/IGF. du 2 novembre 1953 fixant le nombre des côtés des permis d'exploitation forestière ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 25 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont apportées les modifications suivantes à l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation forestière en A. E. F. susvisé :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

TITRE PREMIER

Procédure d'attribution des permis — Demande de permis.

Art. 1^{er}. — Forme.

a) 17^e et 18^e (alinéas nouveaux) :

En ce qui concerne le Gabon et par dérogation aux dispositions précédentes, la surface minimum des lots

des permis temporaires d'exploitation et le nombre des côtés correspondants sont limités comme suit :

Permis de :

500 hectares : un lot, quatre côtés ;

2.500 hectares : deux lots 1.000 hectares, dix côtés ;

10.000 hectares : deux lots 5.000 hectares, vingt côtés ;

25.000 hectares : cinq lots 5.000 hectares, quarante côtés.

b) *Le 23^e paragraphe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :*

4^o Deux mandats distincts adressés au directeur de l'Imprimerie officielle à Brazzaville, représentant les frais d'insertion au *Journal officiel*, respectivement de la demande et de l'arrêté d'attribution.

Le montant de ces frais sera décompté forfaitairement sur la base du tarif de l'Imprimerie officielle à raison de :

Permis de :

500 hectares : six lignes et dix lignes ;

2.500 hectares : quinze et vingt lignes ;

10.000 hectares : trente et cinquante lignes ;

25.000 hectares : cinquante et soixante-dix lignes.

Art. 6. — Cautionnement. — 1^{er} *paragraphe nouveau.* — Comme garantie des obligations résultant pour lui de la réglementation en vigueur, le titulaire d'un permis de coupe sera tenu de verser un cautionnement dans les formes prévues à l'article 1^{er}.

Ce cautionnement sera constitué soit en numéraire, soit en rente française, soit en titre d'emprunt des territoires de l'Union française.

Il pourra également être bancaire, dans les conditions prévues par la réglementation forestière concernant la procédure des adjudications de droits.

CHAPITRE II

Permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre.

TITRE PREMIER

Modalités d'attribution.

Art. 9 (nouveau). — *Superficie - Autorité compétente - Durée.* — Les permis temporaires d'exploitation sont attribués en application de l'article 30 du décret du 21 mai 1946 comme suit :

Accordés par le Chef de territoire statuant en Conseil :

Permis de :

500 hectares, durée trois ans ;

2.500 hectares, durée sept ans.

Accordés par le Haut-Commissaire statuant en Conseil :

10.000 hectares, durée quinze ans ;

25.000 hectares, durée trente ans (sous réserve d'approbation ministérielle).

Ces permis recevront un numéro d'ordre qui sera celui d'un sommier des permis attribués consécutivement aux adjudications.

Il sera tenu un sommier par territoire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4122/IGF-180. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances forestières pour le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2113 du 28 juin 1951 complétant l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 49/51 du 12 mai 1951 instituant et fixant le taux de la taxe d'exploitation ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 25 novembre 1956 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 bis de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Droit à permis d'exploitation :

Tout adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé ou d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers pourra, après paiement du quart du montant de son offre et d'une redevance spéciale, obtenir pour chaque lot de son futur permis temporaire d'exploitation un permis d'exploration en un seul lot.

b) Demande :

Toute demande de permis d'exploration sera adressée directement au chef de région, dont relèvera le futur permis, accompagnée d'une définition et d'un plan en triple exemplaire établis comme il est dit à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1946 pour les demandes de permis d'exploitation, ainsi que des récépissés constatant les versements requis.

c) Attribution :

Toute demande complète et régulière sera enregistrée pour prendre date de son arrivée à la région, sur le registre *ad hoc* prévu à l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 1946. Toutefois, elle ne pourra être acceptée que le surlendemain des adjudications des droits de coupe dont elle est issue.

Le permis d'exploration sera accordé par décision du chef de l'Inspection forestière ou, à défaut, du chef de région ; l'original en sera remis au demandeur et une ampliation sera affichée à la région, pendant toute la durée du permis d'exploration.

d) Durée :

La durée de validité des permis d'exploration correspond au délai fixé par les textes en vigueur pour le dépôt de la demande du permis temporaire d'exploitation correspondant.

La superficie des permis d'exploration sera, au maximum, égale :

I. — Au Gabon.

1° A la superficie du permis temporaire d'exploitation correspondant pour les permis de 500 et 2.500 hectares ;

2° Au double de la superficie du permis temporaire d'exploitation correspondant pour les permis de 10.000 et 25.000 hectares.

II. — Dans les autres territoires.

1° Au double de la superficie du permis temporaire d'exploitation correspondant pour les permis de 500 hectares.

2° A la superficie des permis temporaires d'exploitation correspondant pour les permis de 2.500, 10.000 et 25.000 hectares.

f) Effet :

Pendant la durée de validité de son permis d'exploration, le titulaire aura priorité, sans que cela lui soit une obligation, pour le dépôt à l'intérieur de ce permis, du permis temporaire d'exploitation correspondant.

De même, il pourra faire valablement opposition à toute demande de dépôt émanant de tiers, qui empièterait sur son permis d'exploration.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 2113 du 28 juin 1951. Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

4123/IGF-180. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances forestières en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1778 du 20 juin 1949 ;

Vu l'arrêté n° 3504 du 21 novembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1910/IGF-180 du 8 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 3952/IGF-014 du 17 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 3957/IGF-014 du 18 novembre 1955 ;

Vu l'avis du Grand Conseil dans sa séance du 25 octobre 1956 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et les textes subséquents sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'adjudication des droits de coupe d'okoumé prévue à l'article 35 du décret du 20 mai 1946, l'adjudication du droit de dépôt des demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers, auront lieu chaque année au chef-lieu des territoires ou en un centre désigné par le Chef de territoire.

Art. 3. — L'adjudication ne comportera, pour la colonie, aucune autre obligation que celle de délivrer à l'adjudicataire un permis de superficie égale au droit de coupe ou à la surface adjugée, prélevée à l'emplacement de son choix sur une parcelle de forêt disponible.

Art. 4. — L'adjudication portera sur le droit de coupe d'okoumé ou de dépôt des permis temporaires d'exploitation de bois divers en un ou plusieurs lots selon les catégories qui sont :

- 1^{re} catégorie : . 500 hectares ;
- 2^e — 2.500 hectares ;
- 3^e — 10.000 hectares ;
- 4^e — 25.000 hectares.

Des adjudications pourront être réservées aux exploitants originaires des territoires.

De même des adjudications pourront être réservées aux personnes physiques et morales respectivement titulaires de permis en cours d'exploitation durant les deux années antérieures.

La qualité d'ancien exploitant de bois divers ne sera pas valable pour participer aux adjudications réservées aux anciens exploitants d'okoumé. La réciprocité sera par contre admise.

Art. 5. — L'adjudication sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et insertion au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date fixée.

Art. 6. — Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1^o N'avoir pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis de coupe, conformément à l'article 95 du décret du 20 mai 1946 ;

2^o Jouir de ses droits civiques.

Les personnes désirant participer à l'adjudication s'adresseront par lettre recommandée, le demande au Chef du territoire dans lequel elles désirent exploiter.

Chaque demande indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et la catégorie dans laquelle celui-ci désire participer à l'adjudication.

Elle devra en outre être accompagnée :

a) D'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence, établissant que le demandeur réunit les deux premières conditions ;

b) D'un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois en date ;

c) D'une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la colonie ;

d) D'un récépissé constatant le versement du cautionnement ;

e) D'une procuration légalisée si le demandeur a l'intention de se faire représenter par un tiers.

Les titulaires d'une autorisation d'exploiter en cours de validité sont dispensés de fournir les pièces énumérées aux alinéas a, b, c.

Toutes les demandes de participation aux adjudications d'une année, devront parvenir au Chef de territoire avant le 15 janvier de la même année, quelle que soit la date des adjudications, sans qu'aucune prolongation pour cas de force majeure puisse être admise.

Avant le 20 janvier le Chef de territoire adressera :

1^o Au Gouverneur général, la liste des demandes jugées recevables ;

2^o Au président de la Commission d'adjudication, les dossiers des demandes agréées.

Il retournera aux intéressés, avec son avis motivé, les demandes jugées irrecevables parce que non conformes aux prescriptions du présent arrêté ou parvenues hors délais.

Le montant des cautionnements est ainsi fixé :

a) Droits de dépôt de permis de bois divers :

500 hectares	10.000	»
2.500 hectares	125.000	»
10.000 hectares	1.000.000	»
25.000 hectares	2.500.000	»

b) Droits de coupe d'okoumé :

500 hectares	20.000	»
2.500 hectares	250.000	»
10.000 hectares	2.000.000	»
25.000 hectares	5.000.000	»

Art. 7. — Il ne sera exigé qu'un seul cautionnement par candidat, quel que soit le nombre des droits auxquels il pourra soumissionner.

En cas de candidature à l'adjudication dans plusieurs catégories, le cautionnement sera valablement constitué par celui de la catégorie où il est le plus élevé.

Si le demandeur n'est pas déclaré adjudicataire dans cette catégorie, mais dans une autre où un cautionnement moins élevé est prévu, il aura droit au remboursement de la différence des cautionnements exigibles.

Art. 8. — Les cautionnements seront valablement constitués soit par des versements en espèces à la caisse du receveur des Domaines, soit par des cautionnements bancaires.

Art. 9. — Dans le cas de cautionnement bancaire, en cas de retrait ou de non renouvellement de la caution par la banque, l'adjudicataire sera tenu de reconstruire son cautionnement par un versement en espèces sous peine de retrait des droits de coupe ou des permis en cause.

Art. 10. — La même personne ne pourra être déclarée adjudicataire que dans une catégorie et pour deux lots au plus dans les première, deuxième et troisième catégories.

Cependant, elle pourra faire acte de candidature aux adjudications à la fois dans les deuxième, troisième et quatrième catégories. Les demandeurs postulant à une adjudication, dans l'une de ces catégories, ainsi que les titulaires d'une autorisation d'exploiter, portant sur une superficie égale ou supérieure à 2.500 hectares, ne pourront faire acte de candidature dans la première catégorie pour laquelle des adjudications restreintes, peuvent être réservées aux demandeurs originaires des territoires.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, dans le territoire du Gabon, la même personne ne pourra être déclarée adjudicataire :

En première zone : que pour un droit de 500 hectares ou un droit de 2.500 hectares.

En deuxième zone : pour trois droits de 10.000 hectares ou de 25.000 hectares, ou de l'une et l'autre de ces deux catégories.

Art. 12. — La Commission d'adjudication sera composée comme suit, pour chaque territoire :

Président :

Le receveur des Domaines ou son délégué.

Membre :

Le chef du service des Eaux et Forêts.

Secrétaire :

Un fonctionnaire désigné par le Chef de territoire.

Un procès-verbal sera adressé à la fin de l'adjudication.

Art. 13. — a) Pour les droits de coupe d'okoumé, l'adjudication aura lieu au rabais en commençant par les droits de coupe les plus étendus en superficie.

Le président de la Commission d'adjudication annoncera ou fera annoncer, pour chaque droit de coupe, le prix demandé puis le prix immédiatement inférieur d'un vingtième au plus du prix demandé, jusqu'à ce que l'un des concurrents ait dit : « Je prends ».

Si, sur la même offre, deux ou plusieurs concurrents se portent preneurs, les enchères seront reprises entre eux, en sens inverse, et le concurrent ayant prononcé la dernière et la plus forte enchère sera déclaré adjudicataire.

Le président arrêtera l'adjudication, dans chaque catégorie, lorsque le nombre des droits restant à adjuger sera égal à celui des droits de préemption autorisés par le Chef de territoire. Ces droits de coupe seront attribués aux demandeurs au taux le plus élevé atteint par la même catégorie lors de l'adjudication ;

b) Pour les bois divers l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, en commençant par les permis les plus étendus en superficie.

Dans tous les cas l'enchère minima ne devra pas être inférieure au vingtième de la mise à prix.

Art. 14. — Les adjudicataires seront tenus de verser à la Caisse du receveur des Domaines, dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, le quart du montant de leur offre et la totalité des frais accessoires.

Il leur sera alors remis par le service des Eaux et Forêts une copie du procès-verbal d'adjudication.

Art. 15. — Le cinquième du cautionnement des adjudicataires qui, dans le délai prévu à l'article précédent, n'auront pas effectué ce versement, restera acquis à la colonie.

Art. 16. — Le versement du solde de leur offre, soit les trois-quarts, devra être réglé par les adjudicataires avant le dépôt de leurs demandes de permis temporaires d'exploitation.

De toute manière, à l'expiration des délais de dépôt de demandes de permis, le montant de l'offre est exigible en totalité.

Art. 17. — La demande établie selon la réglementation en vigueur devra être déposée au plus tard dans les délais suivants, décomptés à partir du jour de la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté d'approbation de l'adjudication :

- quatre mois pour les permis de 500 hectares ;
- six mois pour les permis de 2.500 hectares ;
- 10 mois pour les permis de 10.000 et 25.000 hectares.

Par dérogation, dans la deuxième zone du Gabon, ce délai est porté à :

- dix-huit mois pour les permis de 10.000 hectares ;
- trente mois pour les permis de 25.000 hectares.

Art. 18. — Toutefois, les adjudicataires pourront déposer leurs demandes de permis d'exploration ou de permis temporaires d'exploitation dès le surlendemain des adjudications de droits de coupe.

Ils devront au préalable avoir versé le quart du montant de leur offre, en cas de demandes de permis d'exploration ou la totalité en cas de demandes de permis temporaires d'exploitation.

Ce dépôt, effectué à leurs risques et périls dans l'hypothèse où l'adjudication ne serait pas approuvée, fera prendre date à leur demande qui ne commencera à être instruite qu'à compter de la date de l'arrêté d'approbation.

Art. 19. — Les adjudicataires qui, dans les délais prévus à l'article 17, n'auraient pas déposé une demande recevable de permis temporaire d'exploitation, seront déchus de leurs droits.

Si le permis temporaire d'exploitation correspondant a été prévu, par le titulaire, en plusieurs lots, l'adjudicataire sera censé avoir renoncé aux lots qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, l'objet d'une demande recevable.

Art. 20. — Le cautionnement versé au moment de l'adjudication ainsi qu'il est prévu à l'article 3, restera consigné pendant la durée de validité du permis temporaire d'exploitation qui lui correspond, pour servir à garantir le versement des redevances domaniales et l'exécution des obligations contractées par l'intéressé vis-à-vis de sa main d'œuvre. Il pourra être remboursé par anticipation si l'exploitant justifie de l'introduction sur son exploitation d'un matériel forestier d'une valeur d'au moins égale à dix fois ce cautionnement.

Art. 21. — L'adjudication ne sera rendue définitive qu'après approbation par le Chef de territoire.

L'arrêté d'approbation ordonnera le remboursement du cautionnement des candidats qui n'auront pas emporté de droits à l'adjudication.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

4124/IGF-3422. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3513 du 4 novembre 1953 (modifié par arrêté n° 2013 du 23 juin 1954) fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation de gré à gré dans la deuxième zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3513/IGF-3422 du 4 novembre 1953, modifié par arrêté n° 2013/IGF-3422 du 23 juin 1954, fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation dans la deuxième zone ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 25 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3513 du 4 novembre 1953, modifié par arrêté n° 2013 du 23 juin 1954 fixant les conditions d'attribution de permis d'exploitation de gré à gré dans la deuxième zone susvisé, est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

« des permis d'exploration seront attribués de gré à gré... »

Lire :

Des permis d'exploitation seront attribués de gré à gré...

Art. 6. —

Au lieu de :

« Pour une durée de vingt mois... »

Lire :

pour une durée de trois ans...

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3330/CH. du 27 septembre 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1956, page 1392).]

9^e ligne. — *Lire :*

Le Niari ; puis ce fleuve jusqu'à la route Dolisie-Gabon ; puis celle-ci jusqu'à la route « SOFORMA », etc...

—○○—

ELEVAGE

RECTIFICATIF à l'annexe III de l'arrêté n° 2604/DPLC-5 du 30 juin 1956, fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Élevage de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page, 1058).

Corps des contrôleurs d'Élevage.

Au lieu de :

« Contrôleur d'Élevage de 1^{re} classe 2^e échelon, indice métré 295 (1).

Contrôleur d'élevage de 2^e classe 4^e échelon, indice métré 250 (2). »

Lire :

Contrôleur d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon, indice métré 295 (2).

Contrôleur d'élevage de 2^e classe 4^e échelon, indice métré 250 (1).

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF n° 4066/DPLC.-5 à l'arrêté n° 465 du 9 février 1953 fixant le taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements scolaires de la Fédération.

Au lieu de :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Le taux annuel de l'heure supplémentaire d'enseignement dans les établissements du second

degré (classiques, modernes, techniques) en A. E. F. est déterminé par la règle suivante : »

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Le taux annuel de l'heure supplémentaire d'enseignement dans les établissements du second degré (classiques, modernes, techniques) et les collèges normaux de filles et de garçons en A. E. F. est déterminé par la règle suivante :

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 24 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3911/DPLC.-5. — ARRÊTÉ *fusionnant à titre provisoire le centre de formation professionnelle aux carrières administratives et le centre de formation professionnelle aux carrières techniques de l'Administration.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956 portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E., B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux emplois du cadre supérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1890/DPLC.-5 du 5 juin 1956 transformant le C. P. C. A. en un centre de préparation aux carrières administratives ;

Vu l'arrêté n° 1891/DPLC.-5 du 5 juin 1956 créant à Brazzaville le C. P. C. T. A.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre de préparation aux carrières techniques administratives est fusionné à titre provisoire et pour l'année 1956-1957 avec le centre de préparation aux carrières administratives prévu par l'arrêté n° 1890/DPLC.-5 du 5 juin 1956. Les élèves reçus au titre de la formation aux carrières techniques de l'Administration seront soumis aux règles fixées par l'arrêté n° 1890 susvisé et par les décisions qui pourront être prises en application de ce texte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

3992/IGT. — ARRÊTÉ *abrogeant l'arrêté n° 2603/IGE du 4 septembre 1953, organisant les comités territoriaux de l'Enseignement technique.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 336/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952 instituant un Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3032 du 25 septembre 1952 créant un Comité consultatif fédéral de la formation professionnelle et technique ;

Vu la lettre ministérielle n° 504/IGT.-3 du 27 janvier 1956, relative à la main d'œuvre et à la formation professionnelle ;

Vu les recommandations du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session d'avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 3603/IGE. du 23 octobre 1956 modifiant l'arrêté n° 740/IGE. du 4 mars 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales et de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2603/IGE. du 4 septembre 1953, organisant les Comités territoriaux de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

4135/DPLC.-5. — ARRÊTÉ *fixant les conditions d'obtention du diplôme d'inspecteur de Police adjoint.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3947 du 8 décembre 1954 fixant les conditions d'obtention du diplôme d'inspecteur de Police adjoint ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 3947 susvisé qui est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Le diplôme prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 est délivré aux inspecteurs de Police adjoints justifiant d'une année d'études à l'École fédérale de Police et ayant satisfait à l'examen de sortie.

Art. 3. — Cet examen porte sur les matières enseignées à l'École fédérale de Police. Elles se répartissent comme suit :

a) Composition portant sur le droit pénal et la procédure criminelle ; durée 3 heures, coefficient 3 ;

b) Composition portant sur la police technique et scientifique ; durée 3 heures, coefficient 3 ;

c) Etablissement d'une procédure ; durée 4 heures, coefficient 5 ;

d) Composition portant sur l'organisation administrative et judiciaire en A. E. F. et sur l'organisation et le fonctionnement des services de police dans la Fédération ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

e) Interrogation écrite portant sur le secourisme ; durée 2 heures, coefficient 2.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement reçu s'il n'a obtenu une moyenne générale d'au moins 12 sur 20, soit un total général égal ou supérieur à 180.

Art. 4. — En outre des épreuves facultatives d'éducation physique pourront être subies par les candidats. Leur nature et leurs conditions de notation sont fixées au tableau joint. La moyenne des notes obtenues à ce titre n'entre en compte que pour le classement général de sortie des élèves (notation sur 20 coefficient 1).

Art. 5. — Une Commission d'examen comprenant :

Le directeur du Personnel ou son délégué ;
L'inspecteur général des Services de Sécurité ou son délégué ;
Le directeur de l'Enseignement et de la discipline de l'Ecole fédérale de Police,

est chargé du choix des sujets, de la surveillance et de la correction des épreuves.

Art. 6. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, l'inspecteur général des Services de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ÉPREUVES PHYSIQUES DE SORTIE DE L'ÉCOLE DE POLICE

NOTES	COURSE VITESSE 100 MÈTRES	SAUT EN HAUTEUR	LANCER DE POIDS	SAUT EN LONGUEUR	ÉPREUVE GRIMPER BRAS	ÉPREUVE DE RÉSISTANCE 1.000 mètres
20	11" 6	1 m. 55	11 mètres	6 mètres	4"	2' 26"
19	11" 8	1 m. 52	10 m. 90	5 m. 90	4" 4	2' 29" 4
18	12"	1 m. 49	10 m. 70	5 m. 80	4" 8	2' 32" 8
17	12" 2	1 m. 46	10 m. 50	5 m. 70	5" 2	2' 36" 2
16	12" 4	1 m. 43	10 m. 30	5 m. 60	5" 6	2' 39" 7
15	12" 6	1 m. 40	10 mètres	5 m. 40	6"	2' 43" 2
14	12" 8	1 m. 36	9 m. 70	5 m. 20	6" 7	2' 48"
13	13" 1	1 m. 32	9 m. 30	5 mètres	7" 4	2' 52" 8
12	13" 4	1 m. 28	8 m. 90	4 m. 80	8" 1	2' 57" 7
11	13" 7	1 m. 24	8 m. 50	4 m. 55	8" 8	3' 2" 6
10	14"	1 m. 20	8 mètres	4 m. 30	9" 5	3' 7" 6
9	14" 3	1 m. 15	7 m. 50	4 m. 05	11"	3' 14" 9
8	14" 6	1 m. 10	7 mètres	3 m. 80	12" 5	3' 22" 3
7	14" 9	1 m. 05	6 m. 50	3 m. 55	14"	3' 29" 7
6	15" 2	1 mètre	6 mètres	3 m. 30	15" 5	3' 37" 2
5	15" 6	0 m. 95	5 m. 50	3 m. 05	17"	3' 44" 7
4	16"	0 m. 90	5 mètres	2 m. 80	19"	3' 57" 6
3	16" 5	0 m. 85	4 m. 50	2 m. 55	21"	4' 10" 3
2	17"	0 m. 80	4 mètres	2 m. 30	23"	4' 23" 2
1	17" 5	0 m. 75	3 m. 50	2 m. 05	25"	4' 36" 1

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4004/DFPT. — ARRÊTÉ portant création et augmentation d'attributions d'établissements postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un bureau de poste de plein exercice sera ouvert à Jacob (Moyen-Congo) à compter du 1^{er} janvier 1957. Cet établissement postal participera aux opérations suivantes :

P. M. MT. RVT. RB. VD. CP. CE. T. F. Fx.

Art. 2. — Une recette postale secondaire sera ouverte à Dongou (Moyen-Congo) à compter du 1^{er} décembre 1956.

Cet établissement postal secondaire, rattaché au point de vue comptable au bureau de plein exercice d'Impfondo, participera aux opérations indiquées ci-après :

P., M 1, RVT., RB., CP.

Art. 3. — Les gérances postales de M'Vouti, Komono et Zanaga (Moyen-Congo) seront transformées à compter du 1^{er} décembre 1956 en recettes postales secondaires et participeront, en plus de leurs attributions actuelles, au paiement exclusif des mandats-poste tous régimes.

Art. 4. — Une agence postale sera créée dans chacune des localités suivantes : Bakala, Bakouma, Dekoa et Zemio (Oubangui-Chari) à compter du 1^{er} janvier 1957.

Ces agences postales participeront au paiement des mandats-poste tous régimes.

Elles seront rattachées, au point de vue comptable, aux bureaux de plein exercice indiqués ci-dessous :

Agences postales.

Bakala, Bakouma, Dekoa, Zemio.

Bureaux de rattachement comptable.

Bambari, Bangassou, Fort-Sibut, Bangassou.

Art. 5. — Une agence postale sera créée à compter du 1^{er} janvier 1957 à Kimongo et à Epéna (Moyen-Congo).

Ces établissements postaux secondaires rattachés respectivement aux bureaux de plein exercice de Dolisie et d'Impfondo, ne seront ouverts qu'au paiement des mandats d'allocations familiales.

Art. 6. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3915 du 16 novembre 1956, M. Maillard (Michel), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, en service au Gouvernement général, est nommé conseiller technique au Cabinet civil.

— Par arrêté n° 4015 du 20 novembre 1956, M. Lallemand (Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., licencié en droit, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Cazenave (André) qui sera appelé à d'autres fonctions.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3902 du 16 novembre 1956, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., les commis stagiaires dont les noms suivent pour compter du 21 septembre 1956 :

M. Kendengho (Macaire), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

M. Kinzonzi (Thomas), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 4068 du 26 novembre 1956, un abaissement d'échelon, du 3^e au 1^{er} échelon, est infligé à M. N'Zang N'Gouni (Gilbert), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. en service à Brazzaville ; A. C. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification.

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté n° 4148 du 29 novembre 1956, le lieutenant Guillerdin (Lucien, Aimé), détaché à la Garde fédérale de l'A. E. F. est désigné pour exercer le commandement de cette unité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 novembre 1956.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 4136 du 28 novembre 1956, M. Lau Othon (Marius), ingénieur principal 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, précédemment en service au Gabon, est mis sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 22 septembre 1956, jour d'expiration du congé de convalescence dont il bénéficiait à la suite d'un congé administratif de 6 mois à Griesbach-au-Val (Haut-Rhin).

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3694/IGE. du 26 octobre 1956, portant nomination dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. des élèves sortant de la section normale du collège de Dolisie.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs adjoints, pour compter du 1^{er} octobre 1956 du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et du diplôme de fin d'études des collèges normaux :

Lire :

« Art. 1^{er}. — Sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter du 1^{er} octobre 1956, du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent, tous titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et du diplôme de fin d'études des collèges normaux :

(Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3984 du 20 novembre 1956, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 3649/sj. du 17 novembre 1954 nommant M. Gaygneron de Marolles, procureur de la République, près le tribunal de 3^e classe d'Abéché, procureur de la République p. i., près le tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy ;

2^o L'arrêté n° 3596/sj. du 23 octobre 1956, nommant M. Collignon, juge au tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, substitut p. i. du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

M. Collignon, juge au tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire est nommé procureur de la République p. i., près le tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mathieu appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 4039 du 22 novembre 1956, M. Seid Brahim (Joseph), greffier stagiaire du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi et nommé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 7 octobre 1956 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 3843 du 12 novembre 1956, M. Angeletti, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset est affecté aux greffes de la Cour d'appel et du tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près les dites juridictions.

— Par arrêté n° 4088 du 26 novembre 1956, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 3252 du 22 septembre 1956 nommant M. Moulancier, juge de paix à compétence étendue de Fort-Crampel, juge de paix à compétence étendue p. i. à Bouar ;

2^o L'article 5 de l'arrêté n° 3795 du 7 novembre 1956, nommant M. Laporte juge suppléant, procureur de la République p. i. près le tribunal de 3^e classe de Berbérati.

M. Soule, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Berbérati, est nommé procureur de la République p. i., près le même tribunal.

M. Laporte, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. à Bouar en remplacement de M. Blériot en congé.

Le présent arrêté prendra effet à dater de l'arrivée de M. Soule à Berbérati.

— Par arrêté n° 4154 du 29 novembre 1956, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3628/sj. du 20 octobre 1955, nommant M. Canavaggio (Pierre), greffier de 2^e classe 4^e échelon, greffier en chef p. i. du tribunal de 1^{re} instance d'Abéché et le désignant pour exercer les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Descamps, greffier en chef du tribunal de 3^e classe d'Abéché est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Canavaggio (Pierre), greffier de 2^e classe, 4^e échelon est affecté au greffe du tribunal de 1^{re} instance d'Abéché et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 3913 du 16 novembre 1956, M. Clairet (Jean), ingénieur principal des Mines de 2^e classe, 1^{er} échelon, assurera l'intérim du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., pendant le congé de M. Nicault (Jean), ingénieur principal des Mines, titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Clairet.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3941 du 16 novembre 1956, M^{me} Gouju (Yvonne), agent d'exploitation principal 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est admise, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} mai 1956.

— Par arrêté n° 3942 du 16 novembre 1956, M. Moumbou-nou (Simon), agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 4069 du 26 novembre 1956, M. Straboni (Paul) est déclaré admis aux épreuves du concours professionnel ouvert les 25 et 26 juin 1956 pour l'accès au grade de contrôleur des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 4155 du 29 novembre 1956, M. Rizet (Roger), agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est déclaré admis au concours professionnel des 26 et 27 juin 1956 pour l'accession au grade de contrôleur du service général dudit cadre.

M. Rizet (Roger), est pour compter du 27 août 1956, nommé contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 420 local).

— Par arrêté n° 4100 du 26 novembre 1956, M. Bapitika (Luc), aide-opérateur radiotélégraphiste, gérant du bureau des Postes de Boda, est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 39.569 francs (trente neuf mille cinq cent soixante-neuf francs), montant du déficit constaté dans sa caisse le 5 octobre 1956.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 39.569 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit.

PLANTONS

— Par arrêté n° 4023 du 22 novembre 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de planton hors classe du cadre local des Plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Kanza (Jean), à compter du 5 décembre 1956.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 3974 du 19 novembre 1956, compétence sur toute l'étendue de l'A. E. F. est attribuée à MM. Dardard (Roger), commissaire principal de Police, Péan (Philippe), inspecteur de police, officier de police judiciaire, M. Maire (Marcel), officier de police adjoint et N'Zingoula (Alphonse), inspecteur de police en service au Moyen-Congo.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3945 du 16 novembre 1956, pendant la durée de la mission de M. Thénault, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., M. Borel, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics de la France d'outre-mer assurera les fonctions d'adjoint au directeur général par intérim.

— Par arrêté n° 4055 du 22 novembre 1956, la carrière de MM. Charpentier (Jacques) et Guigon (Auguste), fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. est reconstituée dans les conditions suivantes, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Charpentier (Jacques) :

Avant attribution du reliquat de majoration.

Au 30 avril 1953, titularisé maître de port de 1^{re} classe ; M. A. 52 : 6 mois, 16 jours ; A. C. C. : 1 an.

Au 14 octobre 1953 maître de port principal de 3^e classe.

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port 4^e échelon ; A. C. C. : 2 mois, 16 jours.

Après attribution du reliquat de majoration.

Au 30 avril 1953 titularisé maître de port de 1^{re} classe ; M. A. 52 : 1 an, 23 jours ; A. C. C. : 1 an.

Au 30 avril 1953 maître de port principal de 3^e classe ; M. A. 52 : 23 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 reclassé maître de port 4^e échelon ; A. C. C. : 8 mois, 1 jour ; M. A. 52 : 23 jours.

M. Guigon (Auguste) :

Avant attribution du reliquat de majoration.

Au 1^{er} janvier 1955 titularisé maître de port 1^{er} échelon ; R. S. M. : 2 ans, 4 mois, 18 jours ; M. A. 52 : 1 mois, 11 jours ; A. C. C. : 1 an.

Au 1^{er} janvier 1955 maître de port 2^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 5 mois, 29 jours.

Au 2 juillet 1955 maître de port 3^e échelon.

Après attribution du reliquat de majoration.

Au 1^{er} janvier 1955 titularisé maître de port 1^{er} échelon ; R. S. M. : 2 ans, 4 mois, 18 jours ; M. A. 52 : 4 mois, 23 jours ; A. C. C. : 1 an.

Au 1^{er} janvier 1955 maître de port 2^e échelon ; R. S. M. : 1 an, 9 mois, 11 jours.

Au 20 mars 1955 maître de port 3^e échelon.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1039/TP.-1 du 19 mars 1956 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1956, page 464).

Au lieu de :

M. Grémillot (Jean), chef d'atelier principal de 2^e échelon, pour compter du 25 juin 1956.

Lire :

« M. Grémillot (Jean), chef d'atelier principal de 2^e échelon, pour compter du 25 mai 1956.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 3903 du 16 novembre 1956, un concours professionnel sera ouvert le mercredi 27 février 1957, pour l'accès à l'emploi de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Libreville ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 § 4 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1953, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} décembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 27 février 1957.

De 7h. 30 à 11 h. 30 : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel, durée 4 heures.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : épreuve écrite sous forme de réponse à trois questions portant sur la réglementation douanière, durée 3 heures.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3904 du 16 novembre 1956, un concours professionnel sera ouvert le mardi 26 février 1957 pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Libreville ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 § 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1953 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévues à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} décembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 27 février 1957.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : rédaction d'une note sur une question douanière et se rapportant aux divers régimes douaniers, à l'organisation et au fonctionnement des services.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture et un questionnaire.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : composition d'arithmétique.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3928 du 16 novembre 1956, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la brigade de Garde territoriale du Gabon et du Tchad :

N° 2766. Souleyman ben Ali, caporal n° m^{le} N/180, une pension proportionnelle de 2.430 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1953 au 30 décembre 1953 et 3.037 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 2767. Moukoumbi (Pierre), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 714 une pension proportionnelle de 2.275 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1956.

N° 2768. Bopenga Madoungou, sergent de 2^e classe, n° m^{le} 598, une pension proportionnelle de 4.950 francs, avec jouissance du 15 août 1956.

N° 2769. N'Djounga Madeke, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 597, une pension proportionnelle de 2.550 francs, avec jouissance du 16 août 1956.

N° 2770. Boussiengui (Albert), caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 155, une pension proportionnelle de 3.862 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1956.

— Par arrêté n° 4062 du 23 novembre 1956, la liste des centres d'examen prévue par l'arrêté n° 2713 du 8 août 1956, est complétée comme suit :

Delisie ;
Kinkala ;
Bambari ;
Paoua ;
Moundou ;
Bongor.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours direct prévu pour les 13 et 14 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

MOYEN-CONGO

Centre de Dolisie.

M. Pougeon.

Centre de Kinkala.

M. Mendie.

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bangui.

MM Denat ; MM. Lebris ;
Delie ; Venien ;
Lombart ; Juven.

Centre de Bambari.

M. Espiga.

Centre de Paoua.

M. Vilars.

TCHAD

Centre de Fort-Lamy.

M. Pahud.

Centre de Moundou.

M. Dehous.

Centre de Bongor.

MM. Combes ;
Bonnaud ;
Sauvion.

Tous les candidats précités sont inscrits sous condition expresse de production d'un dossier de candidature.

— Par arrêté n° 4063 du 23 novembre 1956, la liste des centres d'examen prévue par l'arrêté n° 2712 du 8 août 1956 est complétée comme suit :

Dolisie ;
Paoua ;
Bambari ;
Moundou ;
Bongor ;
Fort-Archambault ;
Abéché.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel le 21 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

MOYEN-CONGO

Centre de Dolisie.

M. Peiffer.

GABON

Centre de Libreville.

M. Vilpoux.

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bangui.

MM. Denat ; MM. Venien ;
Delie ; Buton ;
Lombart ; Juven.
Lebris ;

*Centre de Paoua.*MM. Vilars ;
Prache.*Centre de Bambari.*MM. Ragot ;
Espiga.

TCHAD

Centre de Fort-Lamy.

M. Baudhuin.

*Centre de Moundou.*MM. Douillet ;
Trividic ;
Dehous.*Centre de Bongor.*MM. Bonnaud ;
Sauvion.*Centre de Fort-Archambault.*

M. Buchet.

*Centre d'Abéché.*MM. Jockers ;
Puthod.

Tous les candidats précités sont inscrits sous condition expresse de production d'un dossier de candidature.

— Par arrêté n° 4064 du 23 novembre 1956, la liste des centres d'examen prévue par l'arrêté n° 2710 du 8 août 1956 est complétée comme suit :

Dolisie ;
Kinkala ;
Bambari ;
Moundou ;
Bongor.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours direct prévu les 13, 14 et 15 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

MOYEN-CONGO

Centre de Brazzaville.

M. Nœl.

*Centre de Dolisie.*MM. Soulié ;
Nys ;
Bertout.*Centre de Kinkala.*

M. Arondel de Hays.

OUBANGUI-CHARI

Centre de Bambari.

M. Dessey.

TCHAD

*Centre de Fort-Lamy.*MM. Wust ;
Lionne.*Centre de Moundou.*

M. Paul.

Centre de Bongor.

M. Marcadet.

Tous les candidats précités sont inscrits sous condition expresse de production d'un dossier de candidature.

— Par arrêté n° 4132 du 28 novembre 1956, le concours professionnel prévu à l'arrêté n° 2128/TP.-1 du 21 juin 1956, pour l'accession au cadre supérieur des Travaux publics des ouvriers instructeurs des cadres locaux de l'Enseignement comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves écrites.*

Une rédaction sur une question de service ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

Un croquis coté au crayon pouvant comprendre diverses vues et coupes (sujet à choisir suivant spécialité du candidat) durée 4 heures, coefficient 3.

2° *Epreuves pratiques.*

Confection d'une pièce simple d'ajustage ; durée 8 heures, coefficient 5.

3° *Epreuves orales.*

Une interrogation sur les moteurs, coefficient 3 ;
Une interrogation sur les machines-outils, coefficient 2.
Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.
Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas au moins égal à 180.

— Par arrêté n° 3973 du 19 novembre 1956, sont débloquées pour un montant de 68 millions de francs C. F. A. en autorisations de programme et en crédits de paiement les opérations ci-dessous inscrites à la section commune de la tranche 1956-1957 du Plan et bloquées en garantie du prêt contracté par la Fédération pour le financement de la campagne cotonnière 1955-1956.

Rubrique : 2002-4-7. - Crédit agricole et aménagement ruraux ; autorisations de programme : 25 millions ; crédits de paiement : 25 millions.

Rubrique 2011-2. - Routes et ponts, matériel, encadrement et outillage mécanique ; autorisations de programme : 5 millions ; crédits de paiement : 5 millions.

Rubrique 2011-5-1. - Routes et ouvrages secondaires du Gabon ; autorisations de programme : 25 millions ; crédits de paiement : 15 millions.

Rubrique 2011-5-2. - Routes et ouvrages secondaires du Moyen-Congo ; autorisations de programme : 10 millions ; crédits de paiement : 10 millions.

Rubrique 2011-5-4. - Routes et ouvrages secondaires du Tchad ; Autorisations de programme : néant ; crédits de paiement : 10 millions.

Rubrique 2016-3. - Installations téléphoniques urbaines ; autorisations de programme : 3 millions ; crédits de paiement : 3 millions.

Total : autorisations de programme : 68 millions ; crédits de paiement : 68 millions.

— Par arrêté n° 3994 du 20 novembre 1956, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances *New Hampshire Fire Insurance Company* dont le siège social est Manchester (Angleterre).

M. Lacombe (Marcel), domicilié à Brazzaville C/° *Comptoirs Africains*, rue Léon-Jacob, B. P. n° 18 est agréé en qualité d'agent spécial de la *New Hampshire Fire Insurance Company* pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

8° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents du travail ;

9° Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

10° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, d'invalidité ou de maladie ;

11° Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

12° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux §§ 8, 9 et 11 y compris responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ;

15° Opérations d'assurances contre le vol ;

16° Opérations d'assurances maritimes et de transport ;

17° Opérations d'assurances contre les risques divers (bagages, ouragans et tempêtes, dégâts des eaux, bris de glaces et de machines) ;

18° Opérations de réassurance de toute nature.

— Par arrêté n° 4118 du 28 novembre 1956, une avance de 2.000.000 de francs C. F. A. soit 4.000.000 de francs métropolitains, à valoir sur la subvention qui sera allouée à « l'Office des Etudiants d'outre-mer » au titre de l'exercice 1957 sera versée à l'agent comptable de l'« Office des Etudiants d'Outre-mer » C. C. P. 9061-41 - Paris.

La dépense est imputable sur le budget général de l'A. E. F. exercice 1956, chapitre 50-1-2 (dépenses d'ordre, avances diverses) et sera remboursée dès l'ouverture du prochain exercice sur le chapitre budgétaire intéressé.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 4160 du 29 novembre 1956, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre des Mines de l'A. E. F., exercice 1957, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.575.000 francs.

— 00 —

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3865 du 14 novembre 1956 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du 3 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur d'élevage.

Au lieu de :

TCHAD

Centre de Fort-Lamy.

MM. Perrier (Claude) ;
Renaud (Henri) ;
Viguié (Raymond) ;
Lamouille (Roland) ;
Pélisson (François).

Lire :

Centre d'Abécher.

MM. Pélisson (François) ;
Perrier (Claude).

Centre de Fort-Lamy.

MM. Ottomani (François) ;
Viguié (Raymond).

Centre de Mao.

MM. Colin (Adrien) ;
Lamouille (Roland) ;
Renaud (Henri).

(Le reste sans changement.)

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF à la décision n° 2932/IGE. du 12 juillet 1956, fixant la liste des instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement, directeurs d'écoles à plus de 2 classes pour le territoire du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Directeur d'école à 4 classes avant 3 ans.

M. Niabia (Jean-Marie), instituteur stagiaire.

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans.

M. Canao (Charles), instituteur de 7^e classe.

Lire :

Directeur d'école à 3 classes.

M. Canao (Charles), instituteur de 7^e classe.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans.

M. Niabia (Jean-Marie), instituteur de 5^e classe.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par décision n° 3948 du 16 novembre 1956, il est créé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, à compter du 1^{er} octobre 1956, une classe de préparation au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) d'aide comptable, annexée à la section commerciale, 1^{er} cycle.

Sont admis dans cette classe :

a) Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle « Employé de bureau » ;

b) Les élèves du 1^{er} cycle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, sur proposition du Conseil des professeurs.

Les études, fixées à un an, sont sanctionnées par un certificat d'aptitude professionnelle d'aide comptable.

Un arrêté particulier fixera les dispositions relatives à cet examen.

— Par décision n° 3997 du 20 novembre 1956, la Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., se réunira entre le 26 novembre et le 15 décembre 1956 sur convocation du directeur des Mines et de la Géologie.

Cette Commission sera constituée comme suit :

Président :

Le directeur des Mines et de la Géologie ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le directeur général des Finances ;

Le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son délégué ;

Membres adjoints :

Le président de la Chambre de Mines de l'A. E. F. ou son délégué ;

Le directeur de la « Compagnie Minière du Congo Français ».

— Par décision n° 4046 du 22 novembre 1956, est mis à la disposition de l'« Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux » 6, rue du Général-Clergerie à Paris, 16^e, un crédit de 5.180.950 francs C. F. A. affecté au fonctionnement de la station fruitière de Loudima pour le deuxième semestre 1956 (compte B. N. C. I. Dolisie).

L'« Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux » adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. des justifications précises des dépenses qui auront été faites sur ce crédit.

Le matériel acheté par l'« Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux » avec le montant de la subvention reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

Ce crédit est imputable au budget du Plan, chapitre 2002-4-1-A.

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2511/APAG. fixant le taux des émoluments des membres des tribunaux de droit local.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F. promulgué par l'arrêté général du 22 juillet 1936, modifié et complété par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 octobre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires d'outre-mer, promulgué en A. E. F. par l'arrêté général du 18 mai 1946, modifié et complété par les décrets des 30 juin 1946 et 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 21 novembre 1934 instituant en A. E. F. les tribunaux de droit local du premier et du second degré, fixant le siège et déterminant l'étendue du ressort de chacun d'eux ;

Vu l'arrêté n° 636/APAG. du 15 mars 1956 instituant des tribunaux de droit local du premier degré à Moabi et Lébamba ;

Vu la circulaire n° 1084 du 16 novembre 1955 du Haut-Commissaire sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de premier degré ;

Vu la lettre n° 384 du 23 avril 1956 du Haut-Commissaire relative à la rémunération des membres des tribunaux de droit local, habilitant les chefs de territoire à en fixer le taux ;

Vu les délégations de crédits n° 1 et 81 des 26 décembre 1955 et 20 juin 1956 du Haut-Commissaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tribunaux de droit local du premier degré sont classés en trois catégories au point de vue de la rémunération de leurs membres :

Première catégorie :

Tribunaux des communes de Libreville et de Port-Gentil, des districts de Bitam, de Lambaréné et d'Oyem.

Troisième catégorie :

Tribunaux de Cocobeach, Kango, Lébamba, Mayumba, Médouneu, N'Djolé et Omboué.

Deuxième catégorie :

Tous les autres tribunaux.

Art. 2. — Les présidents suppléants et les assesseurs des tribunaux de droit local du premier degré percevront des émoluments dont le taux est fixé comme suit :

I. — Tribunaux de première catégorie :

Président suppléant	15.000 francs par an
Assesseur titulaire	9.000 francs par an
Assesseur adjoint	5.000 francs par an

II. — Tribunaux de deuxième catégorie :

Président suppléant	9.000 francs par an
Assesseur titulaire	6.000 francs par an
Assesseur adjoint	4.000 francs par an

III. — Tribunaux de troisième catégorie :

Président suppléant	6.000 francs par an
Assesseur titulaire	4.000 francs par an
Assesseur adjoint	3.000 francs par an

Art. 3. — Les membres et secrétaires des tribunaux de droit local percevront des indemnités dont le taux est fixé comme suit pour chaque affaire jugée ou conciliée :

1° Tribunaux du premier degré, quelle que soit leur catégorie :

Président suppléant	50 francs
Assesseurs titulaires et adjoints	30 francs
Assesseurs ad hoc	50 francs
Secrétaires	150 francs

2° Tribunaux du deuxième degré :

Assesseurs titulaires et adjoints	100 francs.
---	-------------

Article 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 octobre 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 2571/APAG. fixant le taux de l'indemnité perçue par les secrétaires d'état civil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 13 décembre 1940 modifié par l'arrêté du 12 mai 1944 réorganisant l'état civil de statut particulier en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les secrétaires des centres secondaires d'état civil africain percevront une indemnité de quinze francs pour chaque acte de naissance ou de décès établi.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 octobre 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 2640/APAG. portant rattachement de la terre Ikoley à la terre Waka.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale autochtone de l'A. E. F., modifié par les arrêtés du 23 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté local n° 1027 du 26 mai 1953 portant réorganisation des chefferies autochtones du Gabon ;

Vu le télégramme-lettre n° 258 du 11 octobre 1956 du chef de district de Fougamou,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La terre Ikoley du canton Mitsogho du district de Fougamou, dont le chef Massande A Koghe est décédé, est supprimée et rattachée à la terre Waka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera promulgué, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 novembre 1956.

Y. Digo.

BUREAUX DES COMMUNES

ARRÊTÉ N° 2652/BC. portant délégation de pouvoirs au chef de région de l'Ogooué-Maritime concernant la tutelle administrative de la commune de plein exercice de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée tels qu'ils ont été rendus applicables par la loi du 18 novembre 1885,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef de région de l'Ogooué-Maritime est chargé, avec le titre de délégué du Gouverneur du Gabon, d'exercer à l'égard de la commune de plein exercice de Port-Gentil, tous les pouvoirs conférés au Chef du territoire, par la loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884, à l'exception des attributions dévolues aux gouverneurs en Conseil privé, ainsi qu'il est prévu et stipulé à l'article 8 de la loi du 18 novembre 1955.

Les délibérations du conseil municipal, les arrêtés, décisions et tous actes réglementaires de la municipalité seront adressés au chef de la région de l'Ogooué-Maritime qui en constatera réception sur un registre et en délivrera récépissé. Cet enregistrement aura les effets et fera courir les délais prévus par la loi pour le dépôt ou la réception au Secrétariat du Gouvernement du territoire.

Art. 2. — En toutes matières pour lesquelles il est compétent en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, le chef de région de l'Ogooué-Maritime, a pouvoir de décision, sauf s'il estime nécessaire, à prendre l'avis des services intéressés, et à demander des instructions à l'autorité supérieure.

Art. 3. — Les actes et les documents concernant les affaires ressortissant aux attributions dévolues aux gouverneurs en Conseil privé, énumérées à l'article 8 de la loi du 18 novembre 1955, seront transmis, par les soins du chef de région de l'Ogooué-Maritime au Chef de territoire, accompagnés de son avis motivé et de ses propositions.

Le chef de région signifie au maire les décisions prises par le Chef du territoire et veille à leur exécution.

Art. 4. — Sont expressément délégués au chef de région de l'Ogooué-Maritime :

1° Les pouvoirs prévus par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne le maintien de la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

2° Les attributions du Chef de territoire en matière de police municipale telles qu'elles sont définies par l'article 36 de la loi du 18 novembre 1955 et les articles 104 et 105 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet dès la formation du Conseil municipal selon les résultats du scrutin du 18 novembre 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 novembre 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 2655/BC. fixant le statut du personnel des communes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le personnel communal des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil comprend provisoirement :

1° Des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres locaux du territoire, des cadres supérieurs de

l'A. E. F., des cadres généraux de la F. O. M. ou des cadres métropolitains.

2° Des agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la F. O. M.

CHAPITRE II

FONCTIONNAIRES

Art. 2. — Nul ne peut être détaché auprès des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil :

1° S'il n'appartient aux cadres précités ;

2° Si sa candidature n'a reçu l'agrément du maire de la commune ;

3° Si un poste budgétaire n'est vacant.

Art. 3. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune perçoit le traitement afférent au grade qu'il détient dans son administration d'origine tel qu'il serait établi s'il continuait d'appartenir à son cadre d'origine et s'il était en service dans cette commune. Ses droits au congé, au transport, logement et accessoires restent identiques.

Art. 4. — La contribution complémentaire pour pension due au titre du détachement est à la charge du budget communal. Il en est de même pour les contributions dues pour les fonctionnaires affiliés à la Sécurité sociale.

Art. 5. — Le fonctionnaire détaché auprès d'une commune remis à la disposition de son administration d'origine s'il ne peut être immédiatement réintégré faute de poste vacant est placé en congé d'expectative de réintégration ; il conserve droit à traitement pendant une durée de six mois à la charge de la commune.

Art. 6. — Le maire de la commune demande aux administrations intéressées le détachement des fonctionnaires nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Il affecte les agents détachés aux différents postes de la commune.

Il note les fonctionnaires annuellement. Ces notes sont transmises à l'administration d'origine.

Il provoque la remise à la disposition de leur administration d'origine de ces personnels.

CHAPITRE III

AGENTS RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL

Art. 7. — Le maire recrute tous les agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés du Ministère de la F. O. M.

Il affecte les intéressés aux différents postes de la commune.

Il licencie ces agents dans le cadre des lois et règlements qui leur sont applicables.

Art. 8. — Nul ne peut être recruté pour un emploi communal de cette nature :

1° S'il n'est citoyen français ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° Si un poste budgétaire n'est vacant.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 novembre 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 2656/BC. fixant les effectifs maxima des personnels de la commune de plein exercice de Libreville.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
 Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;
 Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale ;
 Vu l'arrêté n° 2655/bc. du 8 novembre 1956 fixant le statut du personnel communal des communes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les effectifs maxima du personnel permanent de la commune de Libreville sont fixés comme suit, la qualification des agents étant déterminée par l'indication des emplois administratifs correspondants :

BUREAUX

Fonctionnaires d'A. G. O. M. ;

	EFFECTIFS
Secrétaire général	1
<i>Secrétaires d'Administration et commis des S. A. F. :</i>	
Courrier et dactylographie	3
<i>Commis des S. A. F. :</i>	
Etat civil	3
<i>Secrétaires d'Administration :</i>	
Comptabilité	2
<i>Commis des S. A. F. :</i>	
Taxes municipales	3
<i>Cadre local :</i>	
Plantons	2

SERVICES EXTÉRIEURS

Commis des S. A. F. :

Administration des quartiers	5
------------------------------------	---

Agents de police :

Collecteurs de droit de place	4
Gardes champêtres et appariteurs	6

SERVICE SOCIAL

Infirmières d'Etat :

Assistante sociale	1
--------------------------	---

Monitrices supérieure :

Aide-sociale	1
Monitrice de centre social	1

SERVICE D'HYGIÈNE

Cadre supérieur :

Agent sanitaire	1
-----------------------	---

Cadre local :

Agents d'hygiène	8
------------------------	---

VOIRIE

Ingénieur adjoint ou adjoint technique des Travaux publics :

Agent voyer	1
Surveillant de travaux	1
Magasinier	1
Chefs d'équipe	9
Chef maçon	1
Maçons	2
Chef mécanicien	1
Mécaniciens	4
Chef charpentier	1
Charpentiers	2

Art. 2. — Pour les emplois non prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté (chauffeurs, ouvriers et manœuvres, etc...) les effectifs ne pourront dépasser ceux figurant au budget

communal en justification des crédits inscrits pour l'utilisation normale du matériel et l'exécution du programme des travaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 novembre 1956.

Y. DIGO.



ARRÊTE N° 2657/bc. fixant les effectifs maxima des personnels de la commune de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2655/bc. du 8 novembre 1956 fixant le statut du personnel communal des communes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les effectifs maxima du personnel permanent de la commune de Port-Gentil sont fixés comme suit, la qualification des agents étant déterminée par l'indication des emplois administratifs correspondants :

BUREAUX

Fonctionnaire d'A. G. O. M. :

	EFFECTIFS
Secrétaire général	1
<i>Secrétaires d'Administration et commis des S.A.F. :</i>	
Courrier et dactylographie	3
<i>Commis des S. A. F. :</i>	
Etat civil	1
<i>Secrétaires d'Administration et commis des S. A. F. :</i>	
Comptabilité	2
Taxes municipales	1
<i>Cadre local :</i>	
Plantons	2

SERVICES EXTÉRIEURS

Collecteur de droit de place	1
Gardes champêtres et appariteurs	3

SERVICE SOCIAL

Diplôme d'Etat ou infirmière d'Etat :

Assistante sociale	1
--------------------------	---

Cadre local secondaire :

Monitrice de centre social	1
----------------------------------	---

SERVICE D'HYGIÈNE

Cadre local :

Agents d'hygiène	2
------------------------	---

VOIRIE

Ingénieur adjoint ou adjoint technique des Travaux publics :

Agent voyer	1
-------------------	---

Cadre supérieur des Travaux publics :

Surveillant travaux	1
Chefs d'équipe	5
Chef maçon	1
Maçons	3
Charpentiers	2

Art. 2. — Pour les emplois non prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté (chauffeurs, ouvriers et manœuvres, etc...) les effectifs ne pourront dépasser ceux figurant au budget communal en justification des crédits inscrits pour l'utilisation normale du matériel et l'exécution du programme des travaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 novembre 1956.

Y. DIGO.

oOo

ARRÊTÉ N° 2658/BC. fixant les salaires minima et maxima des personnels des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2655/BC. du 8 novembre 1956 fixant le statut du personnel communal des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu les arrêtés n° 2656/BC. et n° 2657/BC. du 8 novembre 1956 fixant les effectifs maxima des personnels des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires minima et maxima des personnels des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer demeurent provisoirement fixés suivant les règles établies par les usages locaux.

Art. 2. — Dès la conclusion des conventions collectives qui fixeront les conditions de rémunération des diverses catégories d'emplois, les salaires des personnels des communes seront fixés d'après les barèmes établis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 novembre 1956.

Y. DIGO.

oOo

EAUX ET FORETS

ARRÊTÉ N° 2542/SF.-401 constituant en réserve provisoire une surface de 21.000 hectares, située dans le district d'Omboué et dite « Réserve provisoire de M'Pivié ».

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par les arrêtés n° 120 du 15 janvier 1948, 2224 du 6 juillet 1950 et 2228 du 6 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 portant création de réserves provisoires ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve provisoire dite « Réserve provisoire de M'Pivié », la surface d'environ 21.000 hectares, dont les limites sont définies de la façon suivante :

Origine O : débarcadère Meunier sur la rivière M'Pivié, terminus de la route Ogoga-M'Pivié.

En partant de O les limites sont :

La route M'Pivié à Ogoga ;

La lagune d'Iguéma d'Ogoga à l'Océan ;

La côte de l'Océan atlantique de l'embouchure d'Iguéla jusqu'à l'ancien port de M'Pondo ;

La piste reliant M'Pondo à la crique Sud-Ouest du Fernan-Vaz ;

La lagune du Fernan-Vaz jusqu'à la mission Sainte-Anne ;

La crique M'Pivié de la mission Sainte-Anne puis la rivière M'Pivié jusqu'au point O.

Tel au surplus que représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — A l'intérieur de cette réserve provisoire tout dépôt de nouveau permis est interdit ; par contre tous les droits acquis antérieurement à la date de la signature du présent arrêté sont maintenus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 25 octobre 1956.

Y. DIGO.

oOo

ARRÊTÉS EN ABREGÉ**PERSONNEL****POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

— Par arrêté n° 2647/CP./PTT. du 6 novembre 1956, M. N'Guéma (Gilbert), rayé du cadre particulier des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en qualité d'opérateur radio électricien hors classe, 3^e échelon, en conservant l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

SURETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 2697/CP./SLP. du 9 novembre 1956, sont agréés dans le cadre local de la Police du Gabon, en qualité de gardiens de la paix stagiaires, les candidats désignés

ci-après, qui ont subi avec succès les épreuves écrites, orales, pratiques et psychotechniques, prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2658/CP. du 31 décembre 1952.

MM. Assoko Jean-François), centre de Libreville ;
 Dibadi (Adrien), centre de Mouïla ;
 Eyégué (André), centre de Libreville ;
 N'Dong Béya (Benoît), centre d'Oyem ;
 N'Zet (Joseph-Ludovic), centre de Libreville ;
 Boucka (Yves), centre de Mouïla ;
 Ondo N'Koulou (Jean), centre d'Oyem ;
 Ayolé (Jean), centre de Lambaréné ;
 Mengué (François), centre de Booué ;
 Abessolé Mewoné (Joseph), centre d'Oyem ;
 Evina (Jean-Thiméon), centre de Libreville ;
 Mihindou (Antoine), centre de Libreville ;
 N'Guéma Eko (Louis-Marie), centre d'Oyem ;
 Allogo Eya (Louis), centre d'Oyem ;
 N'Zet-Bibang (François), centre de Libreville ;
 M'Ba (Paulin), centre de Libreville ;
 Oyono-Ango (Jean), centre d'Oyem ;
 Zollo-Obame (Antoine), centre d'Oyem ;
 Manfoumbi (Benoît), centre de Nyanga.

Le présent arrêté prend effet du 1^{er} novembre 1956.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2573/CP. du 26 octobre 1956, M. Atoungou (Paul), infirmier du cadre local de la Santé publique du Gabon, 3^e échelon, détaché au Cameroun pour une période de deux ans, est réintégré dans son cadre d'origine avec le même grade, en conservant l'ancienneté civile antérieurement acquise.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1956.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2447/TP./APAGAS. du 11 octobre 1956, M. Duhaut (Edouard), transporteur patenté à Mouïla, est autorisé à effectuer des transports publics occasionnels dans toute l'étendue de la Nyanga.

Cette activité pourra s'exercer dans les conditions fixées par des conventions conclues à cet égard entre les chefs de région intéressés et M. Duhaut.

L'inobservation des clauses de ces conventions ainsi que toute infraction aux prescriptions du titre VIII de l'arrêté fédéral n° 4223/TP./AP. du 31 décembre 1954, entraînerait pour le contrevenant le retrait de la présente autorisation.

La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles destinés au transport en commun devra faire l'objet de décisions particulières dans les conditions fixées aux articles 361 et suivants du Code de la route en A. E. F.

— Par arrêté n° 2598 du 29 octobre 1956, par mesure de précaution contre la maladie endémique de l'onchocercose dépistée dans la région de l'Ogooué-Lolo, l'embauchage de travailleurs africains dans ladite région est limité, jusqu'à nouvel ordre, à leur emploi à l'intérieur de ses limites géographiques.

Des dérogations à cette limitation pourront être accordées aux établissements ou entreprises offrant toutes garanties au point de vue médical, par décision du Chef de territoire, après avis du directeur local de la Santé publique.

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 225 du Code du Travail.

— Par arrêté n° 2603/CAB./TP. du 30 octobre 1956, est suspendu pour une durée d'un an, le permis de conduire n° 2403, délivré à Libreville, le 4 septembre 1954, par le chef de région de l'Estuaire, à M. Koumba (Albért), domicilié à Libreville.

— Par arrêté n° 2604/CAB./TP. du 30 octobre 1956, est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire n° 554, délivré à Libreville, le 21 août 1948, par le chef de région de l'Estuaire, à M. M'Bomo (Jean), domicilié à Libreville.

— Par arrêté n° 2605/CAB./TP. du 30 octobre 1956, est suspendu pour une durée de quatre ans, le permis de conduire n° 452, délivré à Port-Gentil, le 19 avril 1950, par le chef de région de l'Ogooué-Maritime, à M. Agamboué (Jean-Félix), domicilié à Port-Gentil.

— Par arrêté n° 2606/CAB./TP. du 30 octobre 1956, est suspendu pour une durée d'un an, le permis de conduire n° 2555, délivré à Libreville, le 7 avril 1956, par le chef de région de l'Estuaire, à M. Akamé (Jean), domicilié à Libreville.

— Par arrêté n° 2607/CAB./TP. du 30 octobre 1956, est suspendu pour une durée de six mois, le permis de conduire n° 729, délivré à Libreville, le 13 août 1949, par le chef de région de l'Estuaire, à M. Diboundjou (Jean-François), domicilié à Libreville.

— Par arrêté n° 2608/CAB./TP. du 30 octobre 1956, est suspendu pour une durée d'un mois, le permis de conduire n° 2/56, délivré le 28 février 1956, à Mouïla, par le chef de région de la N'Gounié, à M. Balou (Sébastien), domicilié à Etéké, district de Mimongo (N'Gounié).

— Par arrêté n° 2609/CAB./TP. du 30 octobre 1956, est suspendu pour une durée de huit mois, le permis de conduire n° 1204, délivré à Libreville, le 7 août 1951, par le chef de région de l'Estuaire, à M. N'Simi (Martin), domicilié à Libreville.

— Par arrêté n° 2610/CAB./TP. du 30 octobre 1956, sont suspendus pour une durée de deux ans, les permis de conduire tourisme et poids lourds n° 806 et 2805, délivrés le 16 octobre 1925 par la préfecture de l'Oise, à M. Batard (François), domicilié à Libreville.

La mesure de suspension des permis prise par les présents arrêtés prendra effet pour compter du jour de sa notification aux intéressés. Elle entraîne, pendant sa durée, l'interdiction de conduire tout véhicule qu'elle qu'en soit la catégorie, même si les intéressés sont accompagnés d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le chef de région de l'Estuaire, chargé de l'exécution des présents arrêtés, adressera au directeur des Travaux publics, président de la Commission de suspension des permis de conduire, un exemplaire des procès-verbaux de retrait et à l'expiration du délai de suspension un exemplaire des procès-verbaux de restitution des permis aux intéressés.

— Par arrêté n° 2614/AE. du 30 octobre 1956, le barème du calcul du prix d'achat au planteur dans la région de l'Ogooué-Ivindo est ainsi établi :

Le prix planteur sera obtenu en diminuant le prix planteur Woleu-N'Tem d'un différentiel de six francs par kilo.

Le prix d'achat planteur correspondant au prix de soutien de cinquante-quatre francs Bitam est en conséquence fixé à quarante-huit francs pour l'Ogooué-Ivindo.

— Par arrêté n° 2651 du 7 novembre 1956, l'Association Française de Cautionnement Mutuel, 32 avenue Marceau, Paris, est habilitée à garantir les obligations du cautionnement de l'agent-comptable et des agents chargés du visa des mandats de paiement ou de maniement de fonds de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon.

— Par arrêté n° 2653/AE. du 8 novembre 1956, le barème du calcul du prix d'achat au planteur dans le district de Mitzié est ainsi établi :

Le prix d'achat sera obtenu en diminuant le prix planteur fixé pour Bitam, Oyem et Minvoul, d'un différentiel de deux francs par kilo.

Le prix d'achat planteur correspondant au prix de soutien de cinquante-quatre francs Bitam, est en conséquence fixé à cinquante-deux francs pour le district de Mitzié.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2717/CP. du 15 novembre 1956, M. Tou-boul (Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 2^e échelon, adjoint au chef de région du Haut-Ogooué,

assurera provisoirement les fonctions de chef de cette région durant l'absence de M. Reydel, administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif de deux mois.

— Par décision n° 2550/CP. du 26 octobre 1956, M. Leray (Auguste), administrateur de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, est remis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Invindo, pour reprendre ses fonctions de chef du district de Makokou.

— Par décision n° 2555/CP. du 26 octobre 1956, M. Gassmann (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, chef du district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est nommé, en sus de ses fonctions actuelles, chef par intérim du district de Omboué (même région), en remplacement de M. Chassagne, chef du Bureau d'A.G.O.M., décédé.

— Par décision n° 2579/CP. du 29 octobre 1956, M. Naudin (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, précédemment chef du district de Makokou, est nommé chef du district de Booué (même région), en remplacement de M. Bernacchi.

M. Bernacchi (Antoine), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, conservera ses fonctions d'adjoint au chef de région de l'Ogooué-Invindo.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2590/CP/IA. du 20 octobre 1956, Mme Rochay, institutrice hors classe du cadre métropolitain, en instance de détachement, est réengagée dans les conditions fixées par la circulaire du 12 juillet 1954, pour la période du 1^{er} octobre 1956 au 30 septembre 1957.

Mme Rochay, institutrice hors classe du cadre métropolitain, percevra la solde et les accessoires de solde alloués à un fonctionnaire de même grade.

Mme Rochay, institutrice hors classe du cadre métropolitain, est mise à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir en qualité de directrice à l'école mixte de Port-Gentil et percevra à ce titre une majoration de 10 points d'indice pour direction d'école à 3 classes.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par décision n° 2622/IA. du 2 novembre 1956, M. Carbillat (Henri), chef du secteur scolaire de la Nyanga, est chargé, cumulativement à ses fonctions, de l'intérim du contrôle du secteur scolaire de la N'Gounié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par décision n° 2623/CP/IA. du 2 novembre 1956, M. Chambelland (René), chef du secteur scolaire du Haut-Ogooué, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du contrôle du secteur scolaire de l'Ogooué-Lolo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2632/GT. du 2 novembre 1956, le sergent de 1^{re} classe Mendoume (Paulin), n° mle 793, en service au district de N'Djolé, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour « inaptitude professionnelle », à compter du 1^{er} novembre 1956.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter de la même date et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde territoriale de l'A. E. F.

— Par décision n° 2633/GT. du 2 novembre 1956, le garde de 3^e classe Menzolé (Patrice), n° mle 1486, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) par « mesure disciplinaire », à compter du 1^{er} novembre 1956.

METEOROLOGIE

— Par décision n° 2586/CP./MET. du 29 octobre 1956, M. Bonsom, I.T.M.O.M. 1^{re} classe, est nommé chef de la station météorologique régionale de Libreville, à compter du 1^{er} novembre 1956, en remplacement de M. Rainteau qui prend la place de M. Bartherote, titulaire d'un congé de six mois. La présente décision prendra effet en date du 1^{er} novembre 1956.

DIVERS

— Par décision n° 2625/IA. du 2 novembre 1956, sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon :

Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

MM. N'Gondathe (Mathieu) ;
N'Dong-Zue (Paulin) ;
Mengué-Mintsa (François) ;
Ekoga-Ollondo (Jean) ;
Oyoné-N'Tsamé (Etienne) ;
N'Guéma-Bibang (Jean).

Les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire et du certificat de fin d'études des collèges normaux :

MM. Akoma (Georges) ;
N'Guéma (Robert) ;
Bigman (Jean).

L'autorisation d'enseigner est retirée définitivement aux moniteurs dont les noms suivent :

MM. M'Ba-Nang (Faustin), autorisé par décision n° 1469 du 21 août 1950 ;
Sima-N'Dong (Daniel), autorisé par décision n° 1469 du 21 août 1950 ;
Mengué (Jacques), autorisé par décision n° 2487 du 24 octobre 1955 ;
Mme Ntyéna (Lydie), autorisée par décision n° 2040 du 16 octobre 1953.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par décision n° 2628/AP./AG. du 2 novembre 1956, le docteur Mainette (Raoul), demeurant à Libreville, est autorisé à exercer sa profession à partir du 1^{er} janvier 1957 au compte du Syndicat forestier du Gabon.

— Par décision n° 2715/IA. du 14 novembre 1956, Mme Salmon (Madeleine), titulaire du brevet élémentaire et du diplôme d'éducatrice du Cours pédagogique de Nice, est autorisée à ouvrir une garderie d'enfants de 3 à 6 ans, à Port-Gentil.

Territoire du MOYEN-CONGO

BUREAU DES COMMUNES

ARRÊTÉ N° 3333/BCS. fixant la procédure à suivre pour la remise par l'Administration des biens et services communaux aux municipalités de plein et de moyen exercice du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complété ou modifié tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, n° 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 20 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, promulgué par arrêté du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale du 18 novembre 1955 dans certains territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté n° 3192 du 21 décembre 1955 modifié par l'arrêté n° 899/Bcs. du 27 mars 1956 portant création d'un bureau des Communes et Affaires sociales au Gouvernement du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dès l'élection du maire par le Conseil municipal, le chef de la région dans laquelle se trouve incluse la commune de plein exercice ou de moyen exercice remet au maire les biens immobiliers et mobiliers appartenant à la commune ainsi que les archives, l'administration des divers services municipaux proprement dits, l'Etat-civil et les affaires militaires du ressort du maire.

Cette remise fait l'objet d'un procès-verbal, auquel est annexé un état des immeubles, un état du personnel et la situation du budget.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié, selon les règles tenues en cas d'urgence.

Pointe-Noire, le 15 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ n° 3348/Bcs. fixant l'ouverture de la session de novembre des Conseils municipaux du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 46 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 3298 du 14 novembre 1956 organisant le contrôle du fonctionnement des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1953 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'ouverture de la session de novembre des Conseils municipaux du Moyen-Congo est fixée à la semaine du 19 au 24 novembre 1956.

Les Conseils municipaux seront convoqués par les maires dans les formes et délais prescrits par l'article 48 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Pointe-Noire, le 17 novembre 1956.

SOUPAULT.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ n° 3398/SF. portant classement d'une parcelle de forêt d'environ 1.200 hectares dite « Forêt de Girard » située dans le district de M'Vouti (région du Kouilou).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois et forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 2967/SF. du 11 octobre 1956 convoquant les membres de la Commission de classement conformément à l'article 8 du décret du 20 mai 1946 ;

Vu le procès-verbal du 25 octobre 1956 de la Commission de classement réunie sous la présidence du chef du district de M'Vouti, représentant le chef de région du Kouilou ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier du Moyen-Congo ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 novembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve forestière et placée dans le Domaine forestier classé, une parcelle de forêt sise dans le district de M'Vouti, région du Kouilou, parcelle de forêt dénommée « Girard » et ainsi définie :

Polygone A B C D E F G H I d'une surface de 1.200 hectares environ.

Le point d'origine est situé à l'axe du pont du PK 126,200 de la route fédérale Pointe-Noire-Brazzaville.

Le point A est situé à 280 mètres de O suivant un orientation géographique de 87 grades.

Le point B est situé à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 87 grades ;

Le point C est situé à 4 kil. 100 environ de B suivant un orientation géographique de 157 grades ;

Le point C est situé sur la route fédérale au PK. 116.

Le point D est situé à 2 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 87 grades.

Le point D est situé sur la rivière N'Zaou.

Le point E est situé à 1 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 87 grades.

Le point E est situé sur la rivière Kivoungouti.

Le point F est situé à la source de la rivière Kivoungouti ;

Le point G est situé à 450 mètres de F suivant un orientation géographique de 387 grades ;

Le point H est situé à 400 mètres de G suivant un orientation géographique de 287 grades.

Le point I est situé à l'axe du pont du PK. 134 de la route Fédérale.

Le point I est situé à l'axe du pont du PK. 129,100 de la route fédérale.

La droite I A ferme le polygone.

Du point C au point D la limite suit la route fédérale en direction de Pointe-Noire jusqu'au pont sur la rivière N'Zaou, puis la rivière N'Zaou.

Du point E au point F la limite suit la rivière Kivoungouti ;

Du point H au point I la limite suit la route fédérale en direction de Pointe-Noire.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 23 novembre 1956

SOUPAULT.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 3291/BFMC. *règlementant l'utilisation des véhicules dans le territoire du Moyen-Congo.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 20 mai 1937 ;

Vu les arrêtés généraux n° 2635 du 18 août 1951 et n° 2802 du 20 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le territoire du Moyen-Congo, aucun véhicule automobile relevant des budgets local, général ou municipaux ne sera mis à la disposition permanente d'un fonctionnaire, à l'exception de ceux limitativement énumérés à l'annexe I qui recevront une dotation mensuelle d'essence dans la limite des crédits.

Art. 2. — Les véhicules de service, tourisme et utilitaire, sont affectés aux régions et services par décision. Leur dotation mensuelle maximum d'essence est fixée par le chef du territoire et le cas échéant par le chef de région.

A l'exception des véhicules du service de Santé assurant le service de nuit et des voitures automobiles des services de sécurité et d'incendie, ces véhicules devront, sous la responsabilité personnelle du chef de région ou de service intéressé, être remis chaque soir avant 19 heures dans un garage administratif et à défaut en un endroit agréé.

Art. 3. — Seuls les chauffeurs, dans le cadre de leur affectation, sont habilités à conduire un véhicule administratif. Toutefois, les véhicules visés à l'article 1^{er} et pour nécessité de service les véhicules visés à l'article 2, pourront être conduits par les titulaires d'une dérogation préalable accordée par décision du chef de territoire ayant un caractère strictement personnel.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'annexe II du présent arrêté pourront être autorisés à utiliser leur voiture personnelle lorsque cet usage, à défaut d'un véhicule administratif, aura été reconnu nécessaire à l'exécution de leur service. Ils percevront une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés. Ils pourront éventuellement bénéficier d'une avance pour faciliter l'acquisition de cette voiture personnelle sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Le montant maximum de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa précédent est fixé dans chaque cas par une décision du Chef du territoire, prise après avis d'une commission consultative — et avec l'agrément des autorités fédérales pour les fonctionnaires du budget général — qui détermine un kilométrage mensuel autorisé dans les limites prévues à l'annexe II ; le taux appliqué est celui de l'arrêté fédéral n° 134 du 15 janvier 1954, pour les véhicules du Gouvernement général circulant au Moyen-Congo, soit :

	francs
de 2 à 4 CV.....	10 »
de 5 à 10 CV.....	14 »
de 11 CV. et au-dessus	18 »
Motocyclettes.....	4 »

L'indemnité sera mandatée sur liquidation d'états certifiés exacts par le supérieur hiérarchique de l'intéressé.

Ces décisions personnelles prennent fin avec le séjour de l'intéressé. Elles ont également pour terme l'année civile. Elles sont révisées seulement en cas de modification des tarifs prévus ci-dessus.

La Commission consultative qui se réunit à la diligence du chef du bureau des Finances pour l'examen des demandes en instance, et au plus tard le 10 janvier, pour le renouvellement annuel des décisions, est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le chef du Cabinet civil ;

Le chef du Service des Travaux publics ;

Le chef du bureau des Finances.

Le délégué du directeur du Contrôle financier ou son représentant assiste aux réunions de la Commission.

Le kilométrage mensuel autorisé est réduit au prorata de la durée des déplacements donnant lieu à l'attribution d'indemnités pour frais de mission ou de tournée sauf dans le cas où les déplacements en cause ont été prescrits au moyen du véhicule personnel.

Le régime de l'indemnité kilométrique et le bénéfice de l'avance prévus à l'article ci-dessus pourront également être appliqués aux fonctionnaires figurant à l'annexe I, s'ils sont autorisés à utiliser, aux lieu et place d'une voiture de fonction leur véhicule personnel.

Art. 5. — *Attribution de l'avance.* — Les avances pour faciliter l'acquisition d'une voiture automobile personnelle prévue à l'article 4 sont accordées par décision du Chef du territoire après avis de la Commission instituée à l'article 3 ci-dessus. Ces avances portent intérêt au taux de 3 %.

La demande d'avance est appuyée d'une facture établie par le vendeur. Le montant maximum est fixé à 200.000 fr., pour les automobiles, 75.000 francs pour les motocyclettes.

L'avance est remboursable par mensualités précomptées sur la solde et calculée sur la période de séjour restant à effectuer par l'intéressé. Le remboursement immédiat des sommes restant dûes est exigé si le fonctionnaire quitte le territoire avant l'expiration de son séjour normal pour quelque cause que ce soit. Il en est de même si le véhicule acquis à l'aide d'une avance est vendu ou s'il est volé, détruit ou rendu inutilisable avant complet remboursement.

A concurrence de l'avance accordée par le Territoire, une inscription de gage sera prise par le Trésor sur le registre spécial prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1934. La radiation de l'inscription sera également faite à la demande du Trésor.

Art. 6. — *Responsabilités.* — L'attributaire d'une avance doit s'engager à souscrire, pour le compte du Trésor dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 :

a) Une assurance dans la limite de l'avance budgétaire, contre le vol, l'incendie, les accidents causés à la voiture.

b) Une assurance avec garantie illimitée pour les dommages causés aux tiers.

Cette dernière assurance sera seule exigée des fonctionnaires et agents autorisés à utiliser un véhicule personnel, acquis sans avance budgétaire.

Il sera justifié de ces assurances auprès du Contrôle financier et du Trésor.

Une assurance sera également exigée des titulaires de l'autorisation prévue à l'article 3, alinéa I responsables civilement à l'égard de l'Administration, en cas de conduite détachable du service.

Tout agent ou fonctionnaire, non habilité ou non autorisé par décision conforme à l'article 3, alinéa I, qui, en conduisant un véhicule administratif, agirait ainsi hors de ses fonctions ferait en conséquence l'objet, pour tout dommage commis dans ces conditions, d'une décision qui le rendrait redevable des réparations civiles supportées par l'Administration conformément aux dispositions générales en la matière.

Art. 7. — Les véhicules en service dans le territoire, y compris ceux acquis sur les fonds du FIDES, sont pris en inventaire par la Direction des Travaux publics qui centralise les commandes de ce matériel.

La régularisation avant le 1^{er} janvier 1957 des affectations actuelles, les affectations ultérieures et mutations, feront l'objet de décisions du Chef de territoire.

Art. 8. — Le Secrétaire général, le délégué à Brazzaville, les chefs de régions et chefs de service sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace tous arrêtés et dispositions antérieures.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 novembre 1956.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,

Paul DUBIE.

ANNEXE I

Voitures de fonction.

Gouverneur ;
Secrétaire général ;
Délégué du Contrôle financier ;
Inspecteur des Affaires administratives ;
Inspecteur du Travail.

ANNEXE II

Emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité kilométrique avec ou sans avance.

I. — BUDGET LOCAL.

1° Limite maximum de 900 kilomètres.

Le commissaire central de police.
Les médecins traitants.
Les commissaires, secrétaires et inspecteurs de police en service mobile.
Les géomètres du cadastre.

2° Limite maximum de 700 kilomètres.

Les conseillers territoriaux pendant les sessions de l'Assemblée.
Les contrôleurs de prix (à répartir).
Les contrôleurs et inspecteurs vérificateurs des Contributions directes.
Les ingénieurs et conducteurs de travaux au service des Travaux publics locaux et communaux.
Le chef du Cabinet civil.
Le chef du Cabinet militaire.
Le directeur des Travaux publics.
Les inspecteurs des Affaires administratives.

3° Limite maximum de 600 kilomètres.

Les ingénieurs du Service météorologique de Pointe-Noire.
Le chef du Service de l'Elevage.
Le chef du Service de Santé.
Le chef du Service des Contributions directes et chef de division de contrôle.
Les sages-femmes ou infirmières traitantes.
Le médecin chef de l'Hôpital-Sicé.

4° Limite maximum de 500 kilomètres.

Le commandant de la Garde territoriale.
Le payeur.
Les percepteurs de Brazzaville.
Le secrétaire de l'Assemblée territoriale.
Le chef du bureau des Affaires économiques.
Le chef du Service de l'Enseignement.
Le chef du bureau des Finances.
Le délégué territorial du Plan.
Les porteurs de contraintes.

5° Limite maximum de 400 kilomètres.

Le chef du bureau du Personnel.
Le chef du bureau des Affaires politiques.
Le chef du bureau des Communes et Affaires sociales.
L'adjoint au directeur des Travaux publics.
Les comptables des Travaux publics chargés de la gestion de magasins d'approvisionnements.

II. — BUDGET GÉNÉRAL.

1° Limite maximum de 500 kilomètres.

Le président du Tribunal de Pointe-Noire.
Le procureur de la République à Pointe-Noire.

2° Limite maximum de 400 kilomètres.

Le chef du Service de l'Enregistrement.
Le chef du bureau des Douanes.

3° Limite maximum de 350 kilomètres.

Les inspecteurs du Service des Douanes à Pointe-Noire (2 postes).
Le chef de brigade des Douanes (1 poste.)

III. — BUDGETS MUNICIPAUX.

1° Limite maximum de 600 kilomètres.

Le secrétaire général de mairie.

Limite maximum de 400 kilomètres.

Le chef des services financiers à la Municipalité.
L'agent intermédiaire d'une commune mixte.

ANNEXE III

Véhicules de service servant au transport de personnel et du matériel.

BUDGET GÉNÉRAL
Service des Douanes.

Pointe-Noire :

Voiture Renault « Savane » R.2090.
Voiture Renault R.2091 Pick-up.
Motoscyclette Peugeot 56 125cm³.

Service des P. T. T. — Pointe-Noire :

Peugeot 203	331 777
Berline 2 CV	330 954
Fourgonnette 2 CV	331 615
Camion T. 45	330 187
Camion Renault	330 186
Fourgonnette 2 CV	331 772
Land Rover type 86	331 923

Dolisie :

Fourgonnette 2 CV	331 685
Power-wagon Dodge	331 378

Madingou :

Land Rover type 86	331 763
--------------------	---------

Fort-Rousset :

Power-wagon Dodge	330 120
-------------------	---------

Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Pointe-Noire :

Land Rover	330 340
Power-wagon Dodge	330 074

Dolisie :

Pick-up Chevrolet	330 213
Camion Citroën T. 45	330 214
Camion Citroën T. 45	330 215
Power-wagon Dodge	330 216
Pick-up Chevrolet	350 520
Camion Chevrolet	350 698
Pick-up Land Rover	350 930

Makoua :

Pick-up Chevrolet	370 010
Power-wagon Dodge	370 011
Camion Citroën T. 45	370 013
Camion Citroën T. 45	370 082
Camion Chevrolet	370 012
Pick-up Land Rover	370 140

Impfondo :

Pinasse métallique Couach 15 CV.
Pirogues métalliques Couach 10 CV.

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 3387/CP. organisant le recrutement et la formation professionnelle du niveau de brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle des candidats aux emplois de la hiérarchie supérieure des cadres locaux du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés n° 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773 en date du 15 décembre 1952 et 3065/CP. du 24 décembre 1954 fixant les statuts particuliers des cadres locaux du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1889 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en date du 5 juin 1956, portant organisation de la formation professionnelle au niveau du B. E. ou B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent pour les candidats aux cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation du Gouverneur général en date du 25 septembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour but d'organiser le recrutement de la formation professionnelle au niveau du brevet élémentaire, du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent des candidats aux emplois de la hiérarchie supérieure des cadres locaux du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Sauf les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie subalterne des cadres locaux du Moyen-Congo, ayant satisfait aux concours professionnels, nul ne peut être nommé dans la hiérarchie supérieure de ces cadres, s'il n'est titulaire du B. E. ou du B. E. P. C. ou d'un diplôme technique équivalent, et s'il n'a reçu au préalable, une formation professionnelle correspondant au cadre considéré et satisfait à l'examen de fin de stage de cette formation professionnelle.

En conséquence sont abrogées toutes dispositions contraires des statuts communs et particuliers des cadres locaux du Moyen-Congo, et notamment celles instituant un concours direct en faveur des candidats ayant échoué aux examens du B. E. ou B. E. P. C. avec une moyenne supérieure à 8.

Art. 3. — Pendant la durée de leur formation professionnelle les candidats sont boursiers. Ils souscrivent un engagement de suivre en entier régulièrement le stage de formation professionnelle, et de servir pendant dix ans dans l'administration de l'A. E. F. dans le cadre pour lequel ils ont été formés.

Art. 4. — Chaque année le nombre de bourses offertes dans les divers emplois de la branche supérieure des cadres locaux est fixé par arrêté du Gouverneur, en fonction des besoins de chaque cadre et des disponibilités budgétaires. Les bourses sont attribuées sur le vu de l'ordre de classement des candidats lors de leur examen du brevet élémentaire ou B. E. P. C. ou de diplômes techniques équivalents, et sur le vu des résultats d'un examen psychotechnique permettant d'orienter le candidat vers la profession pour laquelle il présente les meilleures conditions d'adaptabilité.

Art. 5. — Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'admission. Ils doivent produire dans le délai de deux mois après l'arrêté portant attribution des bourses :

1° Une demande écrite indiquant par ordre de préférence les emplois sollicités ;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;

3° Une copie certifiée conforme de leur diplôme ;

4° S'ils sont âgés de plus de 18 ans, un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois.

5° Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, nerveuse, cancéreuse ou lépreuse et apte à servir dans l'administration ;

6° L'engagement prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

7° Une attestation scolaire faisant connaître la note obtenue à l'examen du B. E. ou du B. E. P. C.

Ces demandes sont remises au chef de l'établissement où étudie le candidat et transmises par ce dernier au bureau du Personnel du Gouvernement à Pointe-Noire.

Pour les candidats ayant quitté les établissements scolaires, elles sont adressées directement au bureau du Personnel à Pointe-Noire.

Art. 6. — L'examen psychotechnique a lieu au début du stage, dans certains cas il pourra avoir lieu avant. Cet examen psychotechnique d'orientation pourra éventuellement être remplacé par une appréciation cotée recueillie auprès des établissements scolaires, concernant les aptitudes des candidats.

Art. 7. — La répartition des candidats entre les divers services administratifs est faite en tenant compte :

1° De l'examen psychotechnique ou de l'appréciation en tenant lieu sur les aptitudes des candidats ;

2° Des désirs exprimés par les candidats ;

3° De l'aptitude physique des candidats.

Art. 8. — Le montant des bourses est fixé à cinq mille francs pendant la durée du stage professionnel d'un an au maximum.

Art. 9. — La formation professionnelle aura lieu soit dans les services (Commis des S. A. F., aides vétérinaires, aides météorologistes, commis des Douanes, infirmiers brevetés, préparateurs en pharmacie, manipulateurs radio, agents d'hygiène brevetés, aides dessinateurs etc.) soit dans un établissement spécialisé (Ecole fédérale des P. T. T., opérateurs, commis, monteurs des P. T. T. et centre de F. P. R. de Brazzaville pour les aidés topographes).

Les candidats pourront en outre être astreints à suivre certains cours professionnels notamment les cours de dactylographie et des cours pratiques d'administration.

Art. 10. — Les candidats admis à l'examen de fin de stage seront nommés stagiaires dans les différents cadres au fur et à mesure des vacances budgétaires, les nominations intervenant par ordre de classement à l'examen de fin de stage.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 novembre 1956.

Pour le chef du territoire :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3375 du 20 novembre 1956, M. N'Koukou (Ernest), titulaire du B. E. P. C. et provenant du centre de préparation aux concours administratifs (ancienne formation) est agréé dans le cadre local des S. A. F. en qualité de commis stagiaire.

M. N'Koukou (Ernest), secrétaire décisionnaire au Service du Cadastre à Brazzaville reste affecté à ce service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3427 du 26 novembre 1956, MM. Bassila (Dominique), Kimbembe (Philippe) et Mabilia (Bernard), titulaires du certificat d'aptitude professionnelle sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

M. Bassila (Dominique), à la disposition du chef de région de la Sangha, en remplacement numérique de M. Lœmba (Simon) appelé à d'autres fonctions.

M. Kimbembe (Philippe), à la disposition du chef de région de la Likouala, en remplacement numérique de M. Pebou (Germain) appelé à d'autres fonctions.

M. Mabilia (Bernard), à la disposition du directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville (stage des moniteurs polyvalents).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille du jour de mise en route sur leurs postes.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 3373 du 20 novembre 1956, M. Akossi (Ferdinand), agent de 1^{re} classe du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service au commissariat central de police de Brazzaville, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3374 du 20 novembre 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2781/cp. du 27 septembre 1956, constatant le passage d'échelons de MM. Paoli (Jean), Mepas (Gaston) et Assemekang Charles).

DIVERS

— Par arrêté n° 3335 du 15 novembre 1956, la « Société France Congo » est autorisée à ouvrir un magasin de vente de produits d'origine animale dans son immeuble sis à l'angle des boulevards de Loango, avenue n° I et boulevard de Bordeaux.

— Par arrêté n° 3347 du 17 novembre 1956, M. Wery (Robert), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Loudima (Niari).

— Par arrêté n° 3355 du 20 novembre 1956, conformément aux dispositions transitoires de recrutement prévues à l'article 15 de l'arrêté n° 3065/cp. du 24 décembre 1954, un examen professionnel aura lieu à Brazzaville le 1^{er} décembre 1956 en vue de l'admission dans le corps local du service Géographique en qualité d'aide calqueur.

Sont admis à se présenter à cet examen professionnel, les aides calqueurs du service Géographique titulaires à la date du 24 décembre 1954 d'un contrat de louage de services et justifiant à la date du 1^{er} décembre 1956 de trois années de pratique professionnelle. La liste des agents susceptibles de se présenter à l'examen professionnel arrêtée par le Chef de territoire est jointe au présent arrêté.

L'examen professionnel aura lieu dans les ateliers du service Géographique.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695, devront être remises au chef du service Géographique à Brazzaville le 25 novembre au plus tard sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

L'examen, d'une durée maximum de cinq heures, portera sur un travail de dessin sur support transparent.

Il ne sera pas procédé à un examen psychotechnique des candidats.

La liste des candidats examinés avec indication pour chacun d'eux de la note obtenue sera arrêtée par les membres de la Commission d'examen et adressée au Chef de territoire.

Liste des aides calqueurs du service Géographique titulaires à la date du 24 décembre 1954 d'un contrat de louage de services et justifiant à la date du 1^{er} décembre 1956 de trois années de pratique professionnelle.

M. Mfouna (Jean) ; date d'arrivée au service : 20 février 1953 ; date d'obtention du premier contrat de louage de services : 12 avril 1954 ;

M. Yengo (Gilbert) ; date d'arrivée au service : 26 février 1953 ; date d'obtention du premier contrat de louage de services : 12 avril 1954.

— Par décision n° 3381 du 21 novembre 1956, M. Toudic (Jacques), directeur des « Chargeurs Réunis » à Pointe-Noire, est autorisé, en tant que président de l'œuvre dite « Association des Bretons » résidant en A. E. F. (section de Pointe-Noire), à organiser une loterie composée de 2.500 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, et en particulier à l'organisation d'un arbre de Noël et à l'octroi de secours aux familles des marins bretons péris en mer.

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 37.500 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou autres bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le chef du bureau des Affaires politiques ou son représentant ;

Membres :

Le payeur de Pointe-Noire ou son représentant ;
Le trésorier de l'« Association des Bretons » résidant en A. E. F.

Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue ci-dessus avant toute émission. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date de la présente décision ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 décembre 1956. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du payeur de Pointe-Noire.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la Commission prévue ci-dessus.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3411/APAG. du 23 novembre 1956, la liste des centres d'Etat civil africain du territoire, fixée par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 est complétée comme suit en ce qui concerne la région de la Likouala-Mossaka :

District de Makoua : Palapaka ;

District d'Ewo : Obili.

Le centre d'Etat civil d'Okoyo (district d'Ewo) est transféré à Bouligui.

Le chef de région de la Likouala-Mossaka fixera le ressort de ces centres et nommera les titulaires parmi les fonctionnaires ou les notables lettrés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3352/CP du 20 novembre 1956, M. Martres (Georges), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer est mis provisoirement à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

— Par décision n° 3353 du 20 novembre 1956, M. Souchet Saint-Ange (Robert), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Pool.

— Par décision n° 3379 du 20 novembre 1956, M. Louys (André), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer précédemment affecté à la région du Kouilou, est mis provisoirement à la disposition du chef de bureau des Affaires politiques et d'Administration générale.

— Par décision n° 3380 du 20 novembre 1956, M. Guicheteau (Pierre), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, en remplacement de M. Laporte.

M. Laporte (Pierre) est maintenu provisoirement (pour passation de service) à la disposition du chef de région du Kouilou.

— Par décision n° 3405 du 23 novembre 1956, M. Valy (Maurice), administrateur adjoint de 3^e échelon, précédemment adjoint du délégué de l'administrateur-maire de Brazzaville à Poto-Poto est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. Mazère, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 novembre 1956.

DIVERS

— Par décision n° 3297 du 14 novembre 1956, M. Monin (Guy), en service au bureau du Plan, est nommé commissaire aux comptes auprès de la Commission de contrôle de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1154 du 21 novembre 1956, M. Ongagou (Marie-Alphonse), ex-élève du C. P. C. A. de Brazzaville, est nommé commis principal 1^{er} échelon stagiaire des Services administratifs et financiers de l'Oubangui-Chari pour compter du 8 novembre 1956, date de sa mise en route.

POLICE

— Par arrêté n° 1147 du 23 novembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service à Bangui, sont déclarés reçus

à l'examen professionnel des 24 septembre et 10 novembre 1956 et classés dans le cadre des Gardiens de la paix de l'Oubangui-Chari à compter du 13 novembre 1956 :

Sous-brigadier de la paix 3^e échelon.

M. Lessi (Ambroise), A. C. C. : 1 an, 10 mois, 12 jours ;
R. S. M. C. : 4 mois, 14 jours.

Gardien de la paix 2^e échelon.

(A. C. C. : néant)

MM. Demba (Joseph) ;
N'Dofa (Louis) ;
Laingbo (Gaston) ;
Gbouet (Dominique) ;
Sete (François) ;
N'Guepoussa (François).

Gardiens de la paix 1^{er} échelon.

MM. Motondo (Bernard), A. C. C. : 2 ans, 4 mois, 12 jours ;
Moussa (Henri), A. C. C. : 10 mois, 12 jours ;
Guema (Delphin), A. C. C. : 1 an, 10 mois, 12 jours ;
Mamadou (Joseph), A. C. C. : 1 an, 10 mois, 12 jours ;
Doubly (André), A. C. C. : 10 mois, 12 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 1133 du 14 novembre 1956, les élections des délégués du personnel dans tous les établissements du territoire, soumis aux dispositions du Code du Travail, auront lieu dans la période du 1^{er} au 31 décembre 1956.

Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, les membres du personnel des établissements visés à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3899/IGRLS. du 9 décembre 1953, devront adresser aux chefs d'établissements les listes des candidats proposés pour remplir les fonctions de délégués du personnel au moins dix jours avant la date du scrutin.

Les listes des candidats seront affichées dix jours avant la date du scrutin.

Le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement en accord avec les organisations syndicales intéressées, s'il en existe.

Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur du Travail du ressort.

Les résultats des élections devront être communiqués à l'Inspection du Travail du ressort dans un délai de quinze jours suivant la date des élections.

Les pénalités applicables aux auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté général n° 3899/IGRLS. du 9 décembre 1953.

Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, leurs suppléants légaux, les procureurs de la République sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1145 du 21 novembre 1956, un concours professionnel pour l'emploi d'agent de culture stagiaire est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 1^{er} mars 1957 à partir de 7 h. 30.

Les épreuves orales auront lieu le lundi 1^{er} avril 1957 à Bangui à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel avant le 15 janvier 1957.

Territoire du TCHAD

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 905/ITT.TD. *fixant les salaires minima interprofessionnels garantis pour les centres de Fort-Lamy et de Fort-Archambault.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment ses articles 95, 163 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail au Tchad ;

Vu l'arrêté n° 37/IT.LS. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis par les zones de salaires et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT.LS. du 27 octobre 1953 portant dérogation de la durée du travail ;

Vu les avis émis par la Commission consultative territoriale du Travail dans ses séances du 1^{er} et du 20 octobre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit pour les centres de Fort-Lamy et de Fort-Archambault et leurs environs immédiats dans un rayon de 10 kilomètres autour des périmètres d'urbanisation :

Pour les travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de quarante heures de travail (l'heure)	10 50
Pour les travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées (l'heure)	9 »

Art. 2. — Restent en vigueur les dispositions des arrêtés n° 37/IT.LS. du 19 janvier 1954 et n° 360/ITT.TD. du 31 mai 1956 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1956.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 novembre 1956.

René TROADEC.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4161 du 29 novembre 1956, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 309 au nom de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (S. M. O. L.) est renouvelée pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1955.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4056 du 22 novembre 1956, les permis d'exploitation n° CCLXXV-717, CCLXXVII-719 et CCLXXIX-721, au nom de la « Société Minière de N'Djolé », sont renouvelés pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 1956.

— Par arrêté n° 4057 du 22 novembre 1956, le permis d'exploitation n° 936/E-792 au nom de la « Société Minière de N'Djolé », valable pour l'or, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 1956.

— Par arrêté n° 4058 du 22 novembre 1956, les permis d'exploitation n° LXIX-713, LXX-714, LXXI-715 et LXXII-716, au nom de la « Société Minière de N'Djolé », sont renouvelés pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 15 août 1956.

— Par arrêté n° 4091 du 26 novembre 1956, le permis d'exploitation n° LXXXV-20 au nom de la « Société Minière du Kouilou » (S. M. K.), valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par arrêté n° 4092 du 26 novembre 1956, les quinze permis d'exploitation n° 951/E, 952/E, 953/E, 954/E, 955/E, 956/E, 957/E, 958/E, 959/E, 960/E, 961/E, 962/E, 963/E, 964/E, et 965/E, dérivés du permis général de recherches de type A (P. G. R.-A) n° 757, au nom de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » (C. D. D. C.), sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par arrêté n° 4162 du 29 novembre 1956, à compter du 1^{er} octobre 1956, le permis général de recherche minière de type B, n° 936, au nom de la « Société Minière de Carnot » (SOMICA), est transformé en permis d'exploitation n° 1209/E-936, valable pour les pierres précieuses.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans l'arrêté institutif du permis général de recherche minière de type B correspondant, à savoir :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-San-gha (district de Carnot).

Carré de 10 kilomètres de côté aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé sur la rive droite de 540 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la Goudjembé et de son affluent de gauche la Boulembé et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 86° 30', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 51' Nord ;

Longitude : 15° 41' Est de Greenwich.

AGREMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 3952 du 16 novembre 1956, M. Pouil-laude (Pierre), né le 23 janvier 1914 à Henin-Lietard (Pas-de-Calais), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » (C. D. D. C.), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent arrêté est valable pour les années 1956 et 1957.

— Par décision n° 3996 du 20 novembre 1956, M. Legras (Marcel), domicilié 6, rue de l'Asile à Mont-de-Marsan (Landes), et demeurant à Dolisie, B. P. 21, de nationalité française, est agréé pour compter du 1^{er} novembre 1956 comme représentant du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 347, pour procéder aux opérations de signalisation matérielle préalables au dépôt des demandes de permis de recherche minière.

Le présent agrément est valable pour un an à compter du 1^{er} novembre 1956.

— Par décision n° 4164 du 29 novembre 1956, la décision susvisée n° 3392/M. du 1^{er} octobre 1955 est annulée.

M. Sylvoz (Henri), né le 20 août 1912 à Pussy (Savoie), de nationalité française, est agrégé comme mandataire en A. E. F. de la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères » (SOREDIA) pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration générale déposée et enregistrée le 22 novembre 1956 sous le n° 6344 dans les bureaux de la direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 4163 du 29 novembre 1956, M. Sylvoz (Henri), né le 20 août 1912 à Pussy (Savoie), de nationalité française, est agrégé comme mandataire en A. E. F. de la « Compagnie Diamantifère de Dar-Challa » [C. D. D. C.] pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration générale déposée et enregistrée le 22 novembre 1956 sous le n° 6344 dans les bureaux de la direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2544/sr-44 du 25 octobre 1956, il est accordé à M. Nicolas (André) un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1956 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 218 arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 218, valable du 1^{er} novembre 1956 au 31 octobre 1957, est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Maga, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne sise au confluent des rivières Yombi et Awengué.

A est à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 312° ;

B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 312° ;

C est à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 222° ;

D est à 1 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 132° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 222° ;

F est à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 132° ;

A est à 6 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 42°.

— Par arrêté n° 2543/sr-44 du 25 octobre 1956, il est accordé à la « Société Forestière du Littoral Gabonais », sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an à compter du 10 octobre 1956, un droit de coupe d'okoumé de 12.848 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant, pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 421.

Le permis n° 421 est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L, d'une surface de 12.848 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne située à Oyani.

A est à 7 kilomètres à l'Est géographique de O ;

B est à 7 kil. 375 à l'Est géographique de A ;

C est à 0 kil. 600 au Nord géographique de B ;

D est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

E est à 2 kil. 200 au Sud géographique de D ;

F est à 2 kil. 739 à l'Est géographique de E ;

G est à 7 kil. 711 au Sud géographique de F ;

H est à 5 kil. 760 à l'Ouest géographique de G ;
I est à 1 kil. 738 au Sud géographique de H ;
J est à 1 kil. 850 à l'Ouest géographique de I ;
K est à 0 kil. 400 au Sud géographique de J ;
L est à 5 kil. 004 à l'Ouest géographique de K ;
A est à 11 kil. 449 au Nord géographique de L.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2545/sr-44 du 25 octobre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter du 25 octobre 1956, le transfert au profit de la « Société Forestière d'Omboué » (S. F. O.) du permis temporaire d'exploitation n° 451, précédemment attribué à la « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.).

Le permis temporaire d'exploitation, qui sera valable jusqu'au 1^{er} novembre 1957, est défini par l'arrêté n° 2574 du 5 novembre 1955.

— Par arrêté n° 2546/sr-44 du 25 octobre 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, la transfert au profit de la « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.) du permis temporaire d'exploitation n° 451, précédemment attribué à la « Société Forestière d'Omboué » (S. F. O.).

Le permis temporaire d'exploitation n° 451, qui reste valable jusqu'au 1^{er} novembre 1957, est défini par l'arrêté n° 2574 du 5 novembre 1955.

— Par arrêté n° 2547/sr-44 du 25 octobre 1956, est accordé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Société Agret et Cie » des permis temporaires d'exploitation n° 427, 526 et 525, précédemment attribués à la « Compagnie Forestière Gabonaise » et à M. Louvet-Jardin (Jean).

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n° 427, 526 et 525 avec le permis temporaire d'exploitation n° 337 de la « Société Agret et Cie » en un nouveau permis qui prend le n° 523.

Le permis temporaire d'exploitation n° 543 a une surface de 40.000 hectares, en onze lots définis ainsi :

Lot n° 1 :

Ex-permis temporaire d'exploitation n° 206 défini par l'arrêté n° 1878 du 31 août 1951.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Loubomo, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O sur A B : borne sise sur la route de Mayumba à Tchibanga, à 0 kil. 100 au Nord de l'ancien village Tandou Seka.

A est à 4 kil. 400 à l'Est géographique de O.

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 :

Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 337 défini par l'arrêté n° 1359 du 22 juin 1954.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Loubomo, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne sise au village Tandou Seka, dans la plaine Tandou Seka.

A est à 1 kil. 350 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 6 kil. 250 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 :

Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini par l'arrêté n° 468 du 20 mars 1949.

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.000 hectares, situé dans le district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : intersection de la rivière Douandou et de la route Mayumba à Tchibanga.

A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 9° 30' ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279° 30' ;

C est à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 9° 30' ;

D est à 7 kilomètres de C selon un orientation géographique de $99^{\circ} 30'$;

E est à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de $189^{\circ} 30'$;

F est à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de $279^{\circ} 30'$;

A est à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de $9^{\circ} 30'$.

Lot n° 4 :

Ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini par l'arrêté n° 468 du 20 mars 1949.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.000 hectares, situé dans la région de la lagune M'Banio, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : ancien village Bouma au bord de la lagune N'Banio.

A est à 0 kil. 350 à l'Est géographique de O ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 24° .

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 5 :

Ex-permis temporaire d'exploitation n° 313 défini par l'arrêté n° 2112 du 30 octobre 1953.

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la lagune M'Banio, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne située sur la rive Nord de la rivière Mongomilongo, à l'embouchure de cette rivière dans la lagune M'Banio.

A est à 4 kil. 008 de O selon un orientation géographique de $286^{\circ} 59'$

B est à 8 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 24° ;

C est à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 294° ;

D est à 4 kil. 250 de C selon un orientation géographique de 204° ;

E est à 2 kilomètres de D selon un orientation géographique de 114° ;

F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 204° .

Lot n° 6 :

Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 427 défini par l'arrêté n° 1332 du 18 mai 1955.

Polygone rectangle A B C D E F de 3.900 hectares situé dans la région des chutes de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne sise à l'extrémité méridionale du seuil rocheux de Mongo-Nyanga, au lieu dit Igochi.

A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 320° ;

C est à 8 kilomètres de B selon un orientation géographique de 230° ;

D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 140° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 50° ;

F est à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 140° ;

A est à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 50° .

Lot n° 7 :

Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 427 défini par l'arrêté n° 1332 du 18 mai 1955.

Carré A B C D de 6 kilomètres de côté, d'une surface de 3.600 hectares, situé dans la région du lac Cachimba, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne en ciment sise à l'intersection de la rivière Bianda avec la seule piste reliant le village de Cachimba à la Nyanga.

A est à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 36° ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 60° .

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 8 :

Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 526 défini par l'arrêté n° 3019 du 4 septembre 1956.

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 8.600 hectares, situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : confluent des rivières Douao Douguengui.

A est à 13 kil. 601 de O selon un orientation géographique de $252^{\circ} 54'$;

B est à 8 kilomètres au Nord géographique de A ;

C est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 3 kilomètres au Nord géographique de C ;

E est à 10 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 11 kilomètres au Sud géographique de E ;

A est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Lot n° 9 :

Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 526 défini par l'arrêté n° 3019 du 4 septembre 1956.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 7 kilomètres, d'une surface de 1.400 hectares, situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : confluent des rivières Douao et Douguengui.

A est à 13 kil. 601 de O selon un orientation géographique de $252^{\circ} 54'$;

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 10 :

Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 525 défini par l'arrêté n° 3022 du 4 septembre 1956.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P, d'une surface de 8.800 hectares, situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine X : confluent des rivières Douao et Douguengui ;

A est à 13 kil. 601 de X selon un orientation géographique de $252^{\circ} 54'$;

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

E est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

F est à 7 kilomètres au Sud géographique de E ;

G est à 1 kilomètre à l'Est géographique de F ;

H est à 1 kilomètre au Nord géographique de G ;

I est à 3 kilomètres à l'Est géographique de H ;

J est à 1 kilomètre au Sud géographique de I ;

K est à 4 kilomètres à l'Est géographique de J ;

L est à 8 kilomètres au Nord géographique de K ;

M est à 3 kil. 800 à l'Est géographique de L ;

N est à 2 kil. 500 au Nord géographique de M ;

O est à 4 kil. 800 à l'Ouest géographique de N ;

P est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O ;

A est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de P.

Lot n° 11 :

Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 525 défini par l'arrêté n° 3022 du 4 septembre 1956.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.200 hectares, situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine X : point extrême Sud de la savane Moudanda.

A est à 3 kil. 041 de X selon un orientation géographique de $279^{\circ} 28'$;

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tels, au surplus, que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

La « Société Agret et Cie » devra abandonner ou racheter selon les modalités de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955 les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 octobre 1958 ;

7.500 hectares le 19 mai 1959 ;

10.000 hectares le 30 septembre 1959 ;

20.000 hectares le 31 août 1966.

— Par arrêté n° 2548/sr-44 du 25 octobre 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de Mme veuve Arjallies, du permis temporaire d'exploitation n° 381, précédemment attribué à M. Gosselin (Robert-Camille).

Le permis temporaire d'exploitation n° 381, valable jusqu'au 30 novembre 1956, reste défini par l'arrêté n° 2529 du 8 décembre 1954.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 17 novembre 1956. — M. Ferreira de Fonsca demande la mise en adjudication de 100 pieds d'arbres d'essences diverses situés le long du Congo entre Mossaka et Loukoléla, district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3399/SF-44 du 23 novembre 1956, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à M. Chambaud (Emile), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 183/mc.

Ce permis, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 1956, est ainsi délimité :

District d'Ouessou, région de la Sangha.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : borne sise au confluent de la Sangha et de la rivière Pokola (village Pokola ou campement Abraham);

Le point A est situé à 1 kil. 550 de O selon un orientation géographique de 319°;

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A;

Le point C est situé à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de B;

Le point D est situé à 4 kil. 250 au Nord géographique de C;

Le Point E est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de D;

Le point F est situé à 6 kil. 750 au Sud géographique de E;

Le point A est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 3400/SF. du 23 novembre 1956 est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la « Société d'Exploitation Forestière Mendès et Compagnie » (S. E. F. M. C.), du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 154/mc., précédemment attribué à M. Mendès (Joachim).

Le permis n° 154/mc. reste identique à celui défini à l'article 2 de l'arrêté n° 190 du 26 janvier 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mars 1956, page 278).

— Par arrêté n° 3401/SF. du 23 novembre 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Générale du Kouilou » (COGEKO), du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 147/mc. précédemment attribué à Mme veuve Poaty-Portella (Madeleine).

Le permis n° 147/mc. reste identique à celui défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2976 du 3 décembre 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1956, page 47).

OUBANGUI-CHARI

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Le 25 octobre 1956 la « Compagnie Forestière du kilomètre 55 » (C. F. 55) demande le renouvellement de ses permis temporaires d'exploitation de bois divers de 500 ha., portant les n° 34 et 35, accordés par arrêtés n° 996/EF.CH. et 997/EF.CH. du 30 décembre 1954.

Ces renouvellements intéressent une parcelle de forêt située dans la région de la Lobaye et délimitée ainsi qu'il suit :

1° Le point d'origine O, pont de la route Bangui-M'Baïki sur le ruisseau Tongolo, point d'origine du permis n° 32 de la « C. F. 55 ».

Le point A, angle S.-O. du permis, est situé à 6 kil. 875 de O suivant un orientation géographique de 251,61 grades.

Le point B, angle S.-E. du permis, est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle, dont les côtés ont respectivement 2 kil. 500 et 2 kilomètres, se construit au Nord de la Base A B.

2° Point d'origine O, pont de la route Bangui-M'Baïki sur le ruisseau Tongolo, point origine du permis n° 32 de la « C. F. 55 ».

Le point A, angle N.-O. du permis, est situé à 6 kil. 875 de O suivant un orientation géographique de 251,61 grades.

Le point B, angle S.-O. du permis, est situé à 2 kilomètres de A au Sud géographique.

Le rectangle, dont les côtés ont respectivement 2 kilomètres et 2 kil. 500, se construit à l'Est de la base A B.

— 00 —

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

TRANSFERTS

— Le chef de district de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre du 18 juillet 1956, M^{me} Roch, commerçante à Libreville a demandé le bénéfice du transfert de la parcelle « La Vague ».

Le présent avis fait courir le délai d'un mois au cours duquel les oppositions et réclamations seront reçues.

DIVERS

EXTRACTION DE SABLE

— Par arrêté n° 103 du 26 octobre 1956, une dérogation exceptionnelle à l'arrêté n° 59 du 26 novembre 1953 pour les besoins des travaux de la nouvelle voirie et de la digue du bord de mer, est accordée au service municipal de la Voirie de Libreville.

Ce service pourra prélever une quantité de 500 mc. de sable sur la plage de l'Estuaire, dans la partie comprise entre le quai aval du nouveau port et la rive de l'Awondo.

Ce prélèvement sera fait sous le contrôle du service des Travaux publics qui prendra toutes dispositions pour la protection de la berge entre les points énumérés ci-dessus.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 6 novembre 1956, M. Dupont, gérant de « l'Etoile du Congo » à Madingou, a sollicité la mise en adjudication des lots 4 et 8 du bloc 166 du plan de lotissement de Jacob, district de Madingou, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 30 octobre 1956, M. Kiyindou (Joseph), commerçant à Jacob, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 4 du bloc 181 du plan de lotissement de Jacob, district de Madingou, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS RURAUX

— Le chef de district de Souanké a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre n° 870/ps. en date du 5 novembre 1956, il a été sollicité la création d'une zone de mise en valeur à Cabosse (lotissement de paysannat de Souanké), terrain rural d'une contenance d'environ 1.200 hectares sis sur la piste de collecte de Souanké à N'Tam au point kilométrique 28/29.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

— Par lettre du 10 octobre 1956, le directeur de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » sollicite l'attribution d'une concession de 1.056 mètres carrés située à Komono, région du Niari.

Les réclamations et oppositions seront reçues dans un délai de un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

— Par lettre du 5 novembre 1956, M. Dupont (Maurice), président directeur général de la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » à Madingou, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 1.894 hectares, sise à 50 mètres au Sud du P. K. 267, district de Madingou.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu de territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 27 juin 1956, M. Bru (Henry) demande la location d'un terrain de 1.000 hectares situé dans le district de Loudima, dans la limite de la concession S. M. A. affectée au territoire du Moyen-Congo.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans les bureaux de la région du Niari pendant le délai d'un mois à compter du jour de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 3403 du 23 novembre 1956, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kouka (Camille), domicilié, 66, rue Bergère à Bacongo, la parcelle 66 de la section F du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 400 mètres carrés environ qu'il avait été autorisé à occuper suivant la coutume.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 3402 du 23 novembre 1956, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Giraud (Gustave), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.090 mètres carrés, sis district de Brazzaville (région du Djoué).

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 3404 du 23 novembre 1956, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du terrain rural de 3 hectares, sis district de Dolisie, région du Niari, qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M^e Dreyer-Dufer par arrêté n° 1.266/AE.-D. du 31 mai 1951.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

— Par lettre du 5 novembre 1956, la « Société Dépôts Océan Congo » (D. O. C.) dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'occuper et remblayer une parcelle du domaine public du Port de Pointe-Noire d'une superficie de 5.069 mètres carrés, située au Nord-Est du dépôt actuel de la « D. O. C. » et destinée à recevoir des nouveaux réservoirs de stockage.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

CARRIÈRES

— Par lettre du 14 novembre 1956, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de pierres, sise entre le P. K. 118,500 et le P. K. 119 du C. F. C. O., district de M'Vouti, région du Kouilou, pour une période de 10 ans.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 19 août 1956, M. Pereira à Brazzaville a sollicité l'autorisation d'exploiter pendant onze mois une carrière située en bordure du Congo derrière le village Massissia, district de Brazzaville pour extraire 5.000 mètres cubes de moellons.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Djoué dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 21 novembre 1956, la « Société Anonyme de Pêche d'Armement et de Conservation » (S. A. P. A. C.) dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession qui lui est allouée dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir :

• Une citerne enterrée de 20 mètres cubes de gas-oil ;

• Une citerne de 3.000 litres d'essence pour l'approvisionnement de ses chalutiers et véhicules.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

* — Le chef de région du Djoué a sollicité l'autorisation de construire deux fosses à compost de 96 mètres cubes l'une au lieu dit N'Gamaba (M'Pila).

Les réclamations et oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 22 décembre 1956.

— Par lettre du 27 août 1956, M. Nanchen (Joseph), commerçant à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer dans la concession de M^{me} Lafargue « Les Deux bazars » parcelle 75 section I, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve enterrée de 1.000 litres destinée au stockage du pétrole.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 20 décembre 1956.

— Par lettre du 27 août 1956, M. Nanchen (Joseph), commerçant à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer dans la concession de M^{me} Lafargue « Alimentation Saint-François » parcelle 196, section II, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve enterrée de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 20 décembre 1956.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région du Niari, a l'honneur d'informer le public que par lettre en date du 8 novembre 1956, le directeur de la « Mobil-Oil A. E. F. », avenue Maréchal Foch, B. P. n° 134 à Brazzaville sollicite l'autorisation d'installer sur la concession « Plan Contran », district de Loudima, région du Niari, une citerne de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence, une citerne de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil et deux pompes distributrices.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Niari à compter de la date de publication du présent avis.

EXTRACTION DE GRAVIERS

— Par arrêté n° 3351 du 19 novembre 1956, l'autorisation d'extraction accordée à la « SOCOPRISE » le 14 décembre 1954 par décision n° 2971/TPMC./AE.-D. est renouvelée une nouvelle fois, pour une durée de un an.

La quantité de graviers à extraire est portée de 1.200 à 5.000 mètres cubes.

Les conditions d'extraction sont les mêmes que celles fixées par la décision susvisée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3328 du 15 novembre 1956, la société « PONTECO » est autorisée pour les besoins de son exploitation, à installer sur le lot commercial n° 11 du port de Pointe-Noire, à un emplacement qui sera précisé en accord avec les services du port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 3.000 litres et destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 5 août 1956, la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » (SAREMCO) Bangui km. 12 route de Damara a demandé deux concessions rurales sises à Ouadda, district de Yalinga, Oubangui-Chari, (A. E. F.).

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 18 juin 1956, M. Joao Nunes Santana Alves, planteur à Berbérati, a demandé l'octroi d'une concession d'un terrain rural de 2^e catégorie de 25 hectares sis dans le district de Berbérati et tel au surplus qu'il se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 29 octobre 1956, le commandant Delvoye, commandant la base aérienne n° 171, a demandé la cession à l'autorité militaire d'un terrain de 196.000 mètres carrés, sis à Bangui et contigu à la limite Nord de la base actuelle.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il est approuvé l'adjudication du 23 février 1956 au profit de M. Renault (Jean), du lot n° 7-A de Bangui rue de l'Industrie 225 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 499/DOM. du 25 mai 1956, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Salles (Jean-Marie), après mise en valeur, un terrain rural de 112 hectares 5, sis à Lobame, district de M'Baïki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 11 décembre 1952 n° 811/DOM.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1138 du 19 novembre 1956, la société « Moura et Gouveia » ayant son siège social à Bangui B. P. 795 est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bocaranga, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans un fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— La commune mixte de Brazzaville a demandé l'immatriculation des terrains ci-dessous désignés qui lui sont attribués à titre définitif par arrêté n° 2703 du 19 septembre 1956 :

1^o) Parcelle de terrain dénommée « Piscine Doll » sise à Brazzaville-Poto-Poto d'une superficie de 5.850 mètres carrés, réquisition n° 2089 du 13 novembre 1956 ;

2^o) Parcelle de terrain dénommée « Stade Marchand » sise à Brazzaville, cadastrée section D parcelle 76 d'une superficie de 4 ha. 08 a., réquisition n° 2.090 du 13 novembre 1956 ;

3° Parcelle de terrain dénommée « Pépinière Municipale » sise à Brazzaville, cadastrée section M parcelle 19 d'une superficie de 10.500 mètres carrés, réquisition n° 2091 du 13 novembre 1956 ;

4° Parcelle de terrain dénommée « Bureaux de Bacongo » sise à Brazzaville-Bacongo d'une superficie de 2.400 mètres carrés, réquisition n° 2092 du 13 novembre 1956 ;

5° Parcelle de terrain dénommée « Jardin Municipal » sise à Brazzaville d'une superficie de 55 ha. 20 a., réquisition n° 2093 du 13 novembre 1956.

— La Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation des terrains ci-dessous désignés qui lui sont attribués à titre définitif par arrêté n° 3107 du 25 octobre 1956 :

1° Terrain urbain sis à Djambala-Poste (Direction des Postes et Télécommunications) d'une superficie de 800 mètres carrés, réquisition n° 2094 du 13 novembre 1956 ;

2° Terrain urbain sis à Djambala-Poste (Direction des Postes et Télécommunications) d'une superficie de 13.670 mètres carrés, réquisition n° 2095 du 13 novembre 1956 ;

3° Terrain urbain sis à Djambala-Poste (Direction des Postes et Télécommunications) d'une superficie de 2.000 mètres carrés, réquisition n° 2096 du 13 novembre 1956 ;

4° Terrain rural sis à M'Pouya (Météo) d'une superficie de 8.400 mètres carrés, réquisition n° 2097 du 13 novembre 1956 ;

5° Terrain urbain sis à Gamboma (Direction des Postes et Télécommunications) d'une superficie de 3.600 mètres carrés, réquisition n° 2098 du 13 novembre 1956 ;

6° Terrain urbain sis à Gamboma (Météo) d'une superficie de 2.000 mètres carrés, réquisition n° 2099 du 13 novembre 1956 ;

7° Terrain urbain sis à Abala (Direction des Postes et Télécommunications) d'une superficie de 4.400 mètres carrés, réquisition n° 2100 du 13 novembre 1956.

— Le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation des terrains ci-dessous désignés qui lui sont attribués à titre définitif par arrêté n° 2702 du 19 septembre 1956 :

1° Terrain urbain sis à Djambala (administration générale) d'une superficie de 45.940 mètres carrés, réquisition n° 2101 du 20 octobre 1956 ;

2° Terrain urbain sis à Djambala (administration générale) d'une superficie de 3078 mètres carrés, réquisition n° 2102 du 20 octobre 1956 ;

3° Terrain urbain C sis à Djambala (administration générale) d'une superficie de 5.118 mètres carrés, réquisition n° 2103 du 20 octobre 1956 ;

4° Terrain urbain D sis à Djambala (administration générale) d'une superficie de 40.000 mètres carrés, réquisition n° 2104 du 20 octobre 1956 ;

5° Terrain urbain E sis à Djambala (administration générale) d'une superficie de 22.000 mètres carrés, réquisition n° 2105 du 20 octobre 1956 ;

6° Terrain urbain F sis à Djambala (administration générale) d'une superficie de 4.500 mètres carrés, réquisition n° 2106 du 20 octobre 1956 ;

7° Terrain urbain L sis à Djambala (administration générale) d'une superficie de 1.750 mètres carrés, réquisition n° 2107 du 20 octobre 1956 ;

8° Terrain urbain G sis à Djambala (Enseignement) d'une superficie de 29.712 mètres carrés, réquisition n° 2108 du 20 octobre 1956 ;

9° Terrain urbain H sis à Djambala (Enseignement) d'une superficie de 8.120 mètres carrés, réquisition n° 2109 du 20 octobre 1956 ;

10° Terrain urbain I sis à Djambala (Santé) d'une superficie de 25.800 mètres carrés, réquisition n° 2110 du 20 octobre 1956 ;

11° Terrain urbain J sis à Djambala (Santé), d'une superficie de 8.000 mètres carrés, réquisition n° 2111 du 20 octobre 1956 ;

12° Terrain rural sis à Ebala district de Djambala (Services publics) d'une superficie de 1.350 mètres carrés, réquisition n° 2112 du 20 octobre 1956 ;

13° Terrain rural sis à Ebva district de Djambala (Services publics) d'une superficie de 1.000 mètres carrés, réquisition n° 2113 du 20 octobre 1956 ;

14° Terrain rural sis à N'Go district de Djambala (Services publics) d'une superficie de 2.500 mètres carrés, réquisition n° 2114 du 20 octobre 1956 ;

15° Terrain rural sis à N'Sah district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 1.500 mètres carrés, réquisition n° 2115 du 20 octobre 1956 ;

16° Terrain rural sis à N'Sah district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 1.500 mètres carrés, réquisition n° 2116 du 20 octobre 1956 ;

17° Terrain rural sis à M'Pouya district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 1.340 mètres carrés, réquisition n° 2117 du 20 octobre 1956 ;

18° Terrain rural sis à M'Pouya district de Djambala (Santé) d'une superficie de 7.005 mètres carrés, réquisition n° 2118 du 20 octobre 1956 ;

19° Terrain rural sis à N'Sah district de Djambala (Enseignement) d'une superficie de 28.050 mètres carrés, réquisition n° 2119 du 20 octobre 1956 ;

20° Terrain rural sis à Lekana district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 43.500 mètres carrés, réquisition n° 2120 du 20 octobre 1956 ;

21° Terrain rural sis à Lekana district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 54.000 mètres carrés, réquisition n° 2121 du 20 octobre 1956 ;

22° Terrain rural sis à Lekana district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 50.175 mètres carrés, réquisition n° 2122 du 20 octobre 1956 ;

23° Terrain rural sis à M'Foa district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 748 mètres carrés, réquisition n° 2123 du 20 octobre 1956 ;

24° Terrain rural sis à Libara district de Djambala (Santé) d'une superficie de 9.450 mètres carrés, réquisition n° 2124 du 20 octobre 1956 ;

25° Terrain rural sis à Libara district de Djambala (Santé) d'une superficie de 4.500 mètres carrés, réquisition n° 2125 du 20 octobre 1956 ;

26° Terrain rural sis à Obati district de Djambala (Enseignement) d'une superficie de 20.000 mètres carrés, réquisition n° 2126 du 20 octobre 1956 ;

27° Terrain rural sis à Augama district de Djambala (administration générale) d'une superficie de 3.450 mètres carrés, réquisition n° 2127 du 20 octobre 1956 ;

28° Terrain urbain A sis à Gamboma (administration générale) d'une superficie de 2.500 mètres carrés, réquisition n° 2128 du 20 octobre 1956 ;

29° Terrain urbain C sis à Gamboma (administration générale) d'une superficie de 17.025 mètres carrés, réquisition n° 2129 du 20 octobre 1956 ;

30° Terrain urbain D sis à Gamboma (administration générale) d'une superficie de 14.575 mètres carrés, réquisition n° 2130 du 20 octobre 1956 ;

31° Terrain urbain F sis à Gamboma (administration générale) d'une superficie de 8.000 mètres carrés, réquisition n° 2131 du 20 octobre 1956 ;

32° Terrain urbain G sis à Gamboma (administration générale) d'une superficie de 43.900 mètres carrés, réquisition n° 2132 du 20 octobre 1956 ;

33° Terrain urbain B sis à Gamboma (Enseignement) d'une superficie de 21.600 mètres carrés, réquisition n° 2133 du 20 octobre 1956 ;

34° Terrain urbain I sis à Gamboma (Santé) d'une superficie de 37.150 mètres carrés, réquisition n° 2134 du 20 octobre 1956 ;

35° Terrain urbain E sis à Gamboma (administration générale) d'une superficie de 29.700 mètres carrés, réquisition n° 2135 du 20 octobre 1956 ;

36° Terrain urbain M sis à Gamboma (administration générale) d'une superficie de 7.500 mètres carrés, réquisition n° 2136 du 20 octobre 1956 ;

37° Terrain rural sis à M'Baya district de Gamboma d'une superficie de 37.260 mètres carrés (Service de l'Enseignement) réquisition n° 2137 du 20 octobre 1956 ;

38° Terrain rural sis à Yaba district de Gamboma (Enseignement) d'une superficie de 22.400 mètres carrés, réquisition n° 2138 du 20 octobre 1956 ;

39° Terrain rural sis à Koumou district de Gamboma (Enseignement) d'une superficie de 2.250 mètres carrés, réquisition n° 2139 du 20 octobre 1956 ;

40° Terrain rural sis à Mossende district de Gamboma (Enseignement) d'une superficie de 22.000 mètres carrés, réquisition n° 2140 du 20 octobre 1956 ;

41° Terrain rural sis à Etoro district de Gamboma (Enseignement) d'une superficie de 21.400 mètres carrés, réquisition n° 2141 du 20 octobre 1956 ;

42° Terrain rural sis à Obaba district de Gamboma (Enseignement) d'une superficie de 21.100 mètres carrés, réquisition n° 2142 du 20 octobre 1956 ;

43° Terrain rural sis à Etoro district de Gaboma (dispensaire Santé) d'une superficie de 5.400 mètres carrés, réquisition n° 2143 du 20 octobre 1956 ;

44° Terrain rural sis à Etoro district de Gamboma (administration générale) d'une superficie de 5.700 mètres carrés, réquisition n° 2144 du 20 octobre 1956 ;

45° Terrain urbain sis à Abala (administration générale) d'une superficie de 49.600 mètres carrés, réquisition n° 2145 du 20 octobre 1956 ;

46° Terrain urbain sis à Abala (administration générale) d'une superficie de 59.792 mètres carrés, réquisition n° 2146 du 20 octobre 1956 ;

47° Terrain urbain sis à Abala (administration générale) d'une superficie de 14.400 mètres carrés, réquisition n° 2147 du 20 octobre 1956 ;

48° Terrain urbain sis à Abala (administration générale) d'une superficie de 600 mètres carrés, réquisition n° 2148 du 20 octobre 1956 ;

49° Terrain urbain sis à Abala (administration générale) d'une superficie de 24.000 mètres carrés, réquisition n° 2149 du 20 octobre 1956 ;

50° Terrain urbain sis à Abala (Enseignement) d'une superficie de 3.140 mètres carrés, réquisition n° 2150 du 20 octobre 1956 ;

51° Terrain urbain sis à Abala (Enseignement) d'une superficie de 34.000 mètres carrés, réquisition n° 2151 du 20 octobre 1956 ;

52° Terrain urbain sis à Abala (Santé) d'une superficie de 27.000 mètres carrés, réquisition n° 2152 du 20 octobre 1956 ;

53° Terrain rural sis à Ossele district d'Abala (Enseignement) d'une superficie de 17.500 mètres carrés, réquisition n° 2153 du 20 octobre 1956 ;

54° Terrain rural sis à Gouene district d'Abala (Enseignement) d'une superficie de 22.100 mètres carrés, réquisition n° 2154 du 20 octobre 1956 ;

55° Terrain rural sis à Gania district d'Abala (Santé) d'une superficie de 7.812 mètres carrés, réquisition n° 2155 du 20 octobre 1956 ;

56° Terrain rural sis à Ekuouassende district d'Abala (Santé) d'une superficie de 5.400 mètres carrés, réquisition n° 2156 du 20 octobre 1956 ;

— Suivant réquisition n° 2157 du 5 octobre 1956, M. Ramos (Junior, José), commerçant à Kinkala B. P. n° 6, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Kinkala, lot n° 3 d'une superficie de 2.250 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 569 du 24 mars 1950.

— Suivant réquisition n° 2158 du 20 novembre 1956, M. Guereou Fodie, commerçant à Poto-Poto, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville agglomération de Poto-Poto, n° 65 bloc n° 3 d'une superficie de 317 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2114 du 13 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 2159 du 15 novembre 1956, M. Brunel (Jean) à Madingou, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville Poste-Aiglon, dénommée « Hermitage » cadastrée section O parcelle 26 d'une superficie de 2.000 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2961 du 10 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2160 du 24 novembre 1956, l'Etat français (Direction des Bases aériennes) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise au lieu dit Ndouo district de Brazzaville, dénommée « Radar de surveillance » d'une superficie de 11 ha. 35 ares qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3240 du 8 novembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2161 du 26 novembre 1956, M. Kouka (Camille) demeurant à Bacongo, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville agglomération de Bacongo cadastrée section F parcelle 66 d'une superficie de 400 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3403 du 23 novembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DES BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mella (Eugène) cimentier à Paris 13, rue Robert-Lindet (15^e), sise à Brazzaville Poste-Plaine, cadastrée section O parcelle 108 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1734 du 22 octobre 1956, ont été closes le 3 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mahé (René) journaliste à Brazzaville, sise à Brazzaville lot n° 21 B dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1854 du 14 février 1956, ont été closes le 3 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » à Brazzaville, sise à Brazzaville quartier de l'Aiglon, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1855 du 13 février 1956, ont été closes le 7 décembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Tropicale d'Entrepôts et de Magasinage » sise à Brazzaville cadastrée section R parcelle 84 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1992 du 21 août 1956, ont été closes le 3 décembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Moyen-Congo, sise à Pointe-Noire cadastrée section G parcelle 233 d'une superficie de 84.703 mq. 30, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1999 du 4 septembre 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Commune mixte de Pointe-Noire, sise à Pointe-Noire, cadastrée section G parcelle 234 d'une superficie de 58.043 mq. 52 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1973 du 25 juillet 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Commune mixte de Pointe-Noire, sise à Pointe-Noire, cadastrée section G parcelle 102 d'une superficie de 3.767 mq. 15 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1872 du 1^{er} mars 1956, ont été closes le 5 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Moyen-Congo, sise à Tchimbangui district de Pointe-Noire d'une superficie de 276.837 mq. 70 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1749 du 21 novembre 1955, ont été closes le 6 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Pambou (François), domicilié à Tchimbamba district de Pointe-Noire, sise au dit lieu d'une superficie de 41.392 mq. 16 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1558 du 6 janvier 1954, ont été closes le 19 octobre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Makosso (Henri), domicilié à la Songolo district de Pointe-Noire, sise au dit lieu d'une superficie de 20.507 mq. 02 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1153 du 1^{er} août 1951, ont été closes le 19 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Caci (Georges), domicilié à Holle district de Pointe-Noire, sise au dit lieu d'une superficie de 4.995 mq. 14 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1480 du 21 juillet 1953, ont été closes le 19 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Saubat-Lalanne (Roger) domicilié à la Côte Mateve district de Pointe-Noire, sise au lieu dit d'une superficie de 23.386 mq. 83 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1054 du 7 novembre 1950, ont été closes le 5 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à Mme Tillard (Renée) épouse Vivier, commerçante à Brazzaville, sise au district de Brazzaville, route de Kinkala km. 15, d'une superficie de 80 ares 19 dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1896 du 20 mars 1956, ont été closes le 27 novembre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Hôtel des Finances », d'une superficie de 41.280 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, îlots n° 26 et 42 du quartier résidentiel, appartenant au territoire du Tchad, objet de la réquisition n° 47 du 20 septembre 1956, ont été closes le 24 novembre 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

FACILITÉS DE PRÉPARATION

accordées aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1957.

Un arrêté du 25 août 1952 (*J. O.* du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (*J. O.* du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'École nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1957 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 2 mars 1957, à Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé. Certains de ces centres pourront être supprimés si, à la date limite des inscriptions, aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1956 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 heures, au secrétariat de l'École, qui en délivre reçu.

Décret du 27 novembre 1956 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (3^o) de la loi du 19 octobre 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1948 portant statut général des fonctionnaires (art. 99, 3^o);

Vu l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 12 des statuts de l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux, ainsi conçue :

« Le président nomme, révoque le personnel et fixe les conditions de son emploi.

Toutefois, la nomination aux postes de :

Délégué de l'I. R. H. O. en A. O. F. ;

Délégué de l'I. R. H. O. en A. E. F. ;

Conseiller technique pour la sélection, est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Décret du 27 novembre 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3^o) de la loi du 19 octobre 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (art. 99, 3^o);

Vu l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 12 des statuts de l'Institut des fruits agrumes coloniaux, ainsi conçue :

« Le président nomme, révoque le personnel et fixe les conditions de son emploi. Toutefois, la nomination au poste de directeur de la station centrale de Foulaya (Guinée française) est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 56-1217 du 26 novembre 1956 modifiant le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des Eaux et Forêts d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des Eaux et Forêts d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1954 fixant le régime d'enseignement, le programme et le règlement intérieur de l'école forestière des Barres ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1956 fixant les conditions de séjour et d'entretien des élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts admis au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 15 octobre 1950 susvisé est modifié comme suit :

L'article 1^{er} est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enseignement forestier tropical destiné aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer est organisé sous forme d'un cycle d'enseignement d'une durée maximum de six mois au centre technique forestier tropical. »

Art. 2. — L'article 4 est suivi des dispositions suivantes :

« Art. 4 bis. — L'enseignement forestier tropical destiné aux élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts au titre « outre-mer » leur est dispensé pendant leur séjour à l'école forestière des Barres. Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera les modalités de cet enseignement. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 6 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

André DULIN.

Arrêté portant modification de la société d'Etat dite « Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer. »

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1956 portant création d'une société d'Etat dite « Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les statuts de la Société d'Etat dite Société de la Radiodiffusion de la France d'outre-mer, tels qu'ils sont annexés à l'arrêté du 18 janvier 1956, sont remplacés par ceux qui figurent en annexe au présent arrêté.

Fait à Paris le 17 novembre 1956.

Gaston DEFFERRE.

SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

STATUTS

La Société d'Etat dite Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer, créée par arrêté du 18 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 17 novembre 1956, est régie par les statuts ci-après :

Article 1^{er}. — *Objet.*

La Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer a pour objet de réaliser l'amélioration et le développement de la radiodiffusion outre-mer. En coopération avec la radiodiffusion-télévision française, elle est chargée notamment :

De mettre en place l'équipement du réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

De prêter son concours à l'exploitation des services communs dudit réseau ;

D'apporter éventuellement son concours aux autorités locales pour assurer le fonctionnement et la gestion de ce réseau selon des modalités qui seront définies en accord avec le chef de territoire ou de groupe de territoires ;

D'organiser des stages pour la formation du personnel spécialisé.

Pour la réalisation de son objet social, la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer est habilitée à procéder, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, tant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer que sur le territoire métropolitain, à toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières compatibles avec cet objet.

Elle exercera son activité en liaison étroite avec les autorités locales des territoires et groupes de territoires.

Article 2. — *Siège social.*

Le siège social de la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer est fixé à Paris, en un lieu qui sera désigné par le Conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'Union française par décision du Conseil d'administration approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Article 3. — *Capital.*

Le capital social est fixé initialement à 5 millions de francs. Cette somme sera souscrite par la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur les fonds mis à sa disposition par le F. I. D. E. S.

Article 4. — *Conseil d'administration.*

La Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer est gérée par un Conseil d'administration ainsi composé :

Un président qui est le directeur général de la Radiodiffusion-Télévision française ;

Le chef du service de Radiodiffusion au Ministère de la France d'outre-mer, qui assure les fonctions de directeur général ;

Quatre membres désignés par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Quatre membres désignés par le Ministre chargé de l'Information ;

Un membre désigné par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Huit membres désignés par les Grands Conseils des groupes de territoires ou par les assemblées des territoires non groupés ;

Huit personnalités désignées conjointement par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre chargé de l'Information ;

Deux délégués représentant le personnel de la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer ;

Deux délégués représentant le personnel de la Radiodiffusion-Télévision française ;

Un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques et financières ;

Les administrateurs sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre chargé de l'Information pour deux ans. Leur contrat est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration doivent être citoyens de l'Union française et jouir de leur droits civils et politiques.

Article 5. — *Cessation de fonctions des administrateurs.*

Les membres du Conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, au cours du mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution ou de remplacement général du Conseil d'administration.

Le Ministre de la France d'outre-mer peut, par arrêté ministériel motivé et avec l'agrément du Ministre chargé de l'Information, prononcer la dissolution du Conseil d'administration si ce Conseil, malgré une mise en demeure, outre-passe sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

Article 6. — *Fonctionnement du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Le Conseil peut nommer un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7. — *Direction de la Société.*

La direction générale de la Société est assurée par le directeur général, auquel est adjoint un secrétaire général choisi par le Conseil d'administration et dont la nomination ne devient définitive qu'après agrément du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre chargé de l'Information.

Le directeur général assure la direction générale et technique de la Société.

Le secrétaire général assiste le directeur général et est spécialement chargé de la gestion financière et administrative de la Société.

Lorsqu'il est choisi hors du Conseil d'administration, il peut prendre part aux séances du Conseil avec voix consultative.

Il est rendu compte au Ministre de la France d'outre-mer de l'emploi des crédits budgétaires mis par lui à la disposition de la Société pour la réalisation des objectifs pour lesquels ces crédits ont été prévus.

Article 8. — *Pouvoirs du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet et représenter la Société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations de l'Union française ou à l'étranger.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

Il nomme et révoque tous les agents de la Société ;

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés ; il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissements, autorise tous compromis, acquiescements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après payement ; il intente et suit toutes actions judiciaires ou

poursuites devant toute juridiction tant en demande qu'en défense ; il détermine l'emploi des fonds disponibles, le placement des réserves ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président, qui peut à son tour les déléguer au directeur général et au secrétaire général, dans la limite de sa compétence ci-dessus définie et à l'exception des objets ci-après :

1° Rémunération du président, du directeur général et du secrétaire général ;

2° Règles générales applicables au personnel ;

3° Programmes généraux d'activités ;

4° Programmes généraux d'investissements ;

5° Etat annuel de prévision de recettes et dépenses ;

6° Présentation du bilan annuel, compte de profits et pertes ; fixation et affectation des bénéfices ; constitution des réserves ;

7° Acquisition, construction et aliénation d'immeubles au-dessus d'un certain montant fixé par lui-même ;

8° Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties ;

9° Prêts de toute nature consentis par la Société au-dessus d'un certain montant fixé par lui-même ;

10° Création de services nouveaux ou d'activités supplémentaires ;

11° Création de filiales et prises de participation.

Sous réserve des dispositions, d'une part, de la loi du 30 avril 1946 et des actes pris pour son application, d'autre part, des actes portant institution d'assemblées locales dans les territoires, les décisions portant sur les objets 1 à 4 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer.

Pour les objets ci-après :

1° Emprunts à long et moyen terme, émission de bons et obligations ;

2° Augmentation ou réduction du capital ;

3° Modification des statuts ;

4° Demande de liquidation judiciaire, le Conseil d'administration peut faire toutes propositions, mais la décision ne peut être prise que par le Ministre de la France d'outre-mer, et sur avis conforme du Ministre chargé de l'Information.

Article 9. — *Incompatibilité.*

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités établies par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur et de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Article 10. — *Conventions avec les administrateurs.*

Toute convention entre la Société et son directeur ou l'un de ses administrateurs, conclus, soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration puis approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Il en est de même des conventions passées entre la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer et une entreprise dont le directeur de la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer ou l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur, directeur général ou directeur.

A peine d'exclusion de ses fonctions et sous réserve d'autres sanctions, s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion de l'opération, de déclarer au Conseil qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Article 11. — *Opérations comptables.*

Les opérations comptables de la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer sont effectuées selon les règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux et décrites selon les normes du plan comptable général agréé par arrêté du Ministre des Finances en date du 18 septembre 1947.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, il se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice partira de la date de création de la société.

A la clôture de cet exercice, le président, assisté du directeur général et du secrétaire général, établit un inventaire et dresse un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes, qui sont approuvés par le conseil. Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les bénéfices nets, après déduction de la réserve légale, éventuellement des autres réserves et, le cas échéant, des sommes destinées au remboursement des subventions, recevront l'affectation qui sera décidée par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du Conseil d'administration.

Article 12. — Commissaires aux comptes

Auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre des Finances et choisis parmi les membres de l'ordre national des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions fixées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes au Président de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer. Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président adresse au Ministre de la France d'outre-mer un rapport sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice. A ce rapport sont annexés le bilan, les comptes de profits et pertes, le compte d'exploitation et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 13. — Commissaires du Gouvernement

Les activités de la Société seront suivies par un commissaire du Gouvernement, désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ; il exerce ses fonctions conformément au décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951.

Article 14. — Dissolution de la Société

En cas de dissolution de la Société, il est d'abord procédé au règlement du passif conformément au droit des sociétés commerciales.

L'actif net, mobilier et immobilier, reçoit l'affectation qui est fixée par le Ministre de la France d'outre-mer après avis du Comité directeur du F. I. D. E. S.

Article 15. — Publicité

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est astreinte aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Article 16. — Dénomination

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer, sa dénomination devra être immédiatement suivie des mots « Société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Article 17. — Impôts

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est soumise aux mêmes impôts que les entreprises privées.

Article 18. — Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

Arrêté fixant la constitution, pour 1957, des fonds d'avances des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 et notamment son article 34 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés France d'outre-mer) ;

Vu la loi n° 55-1046 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de 1957, le Ministre de la France d'outre-mer est autorisé à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées, par chapitre, aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur du budget et le Directeur de la comptabilité publique au Ministère des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1956.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget
et par délégation :

Le Directeur du Budget,

Par empêchement du Directeur du Budget :

Le Sous-Directeur,
MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRE	LIBELLÉ	LIMITÉ FIXÉE pour LES LÉGATIONS de crédits.
		Milliers de francs.
	<i>France d'outre-mer</i> (Dépenses militaires)	
	TITRE III	
	MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1 ^{er} Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnité. — Per- sonnel officier.....	795.000 »
31-12	Solde de l'armée et indemnité. — Per- sonnel non officier.....	3.248.000 »
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnité. — Personnel officier.....	46.000 »
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnité. — Personnel non officier.....	943.000 »
	2 ^e Partie. — Entretien du personnel	
32-81	Alimentation de la troupe.....	782.000 »
	3 ^e Partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire.....	536.000 »
	TOTAL.....	6.350.000 »

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sauter (René), sans profession, décédé à Pointe-Noire le 16 octobre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret du 1899 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Mlle Spoerry (Emilie), infirmière à Bangui, y décédée le 7 novembre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCOGABON

S. A. au capital de 1.025.000 francs C. F. A.

Siège social : LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)

Les actionnaires de la « SOCOGABON » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, le 31 janvier 1957 à 9 heures.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 mars 1956 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et bilan de l'exercice clos le 31 mars 1956 et affectation des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCOGABON

S. A. au capital de 1.025.000 francs C. F. A.

Siège social : LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)

Les actionnaires de la « SOCOGABON » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 31 janvier 1957 à 10 heures.

Ordre du jour :

En vertu de l'article 45 des statuts, savoir s'il y a lieu de continuer la société ou prononcer sa dissolution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PALMIERS ET HEVEAS DU GABON

Société anonyme au capital de 145.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Modification des statuts.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 1956, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Libreville le 5 décembre 1956, l'article 49 des statuts, « année sociale », a été modifié comme suit :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1957.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE pour le COMMERCE « CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

La Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce, « CAFRANCO », société anonyme en liquidation au capital de 125.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, fait connaître :

— que les pouvoirs antérieurement dévolus à M. BOICHEUX (Daniel), fondé de pouvoirs de la société par l'administrateur-délégué, M. ROGOGINE, ont été reconduits dans leur intégralité par le liquidateur, docteur STAUB, selon acte passé le 21 novembre 1956 devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville.

LE CONSEIL DE LIQUIDATION.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 18 août 1956, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Mme ROUZE (Marie-Thérèse-Jacqueline), demeurant à Pointe-Noire,

ET :

M. GADILHE (Hubert-Noël), agent du C. F. C. O., demeurant case n° 120 du C. F. C. O. à Pointe-Noire.
Pour extrait certifié conforme :

J. L. VIGUIER.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 25 août 1956, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. BERAET (René-Léon-Henri), employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme GUYARD (Jacqueline-Marie), demeurant à l'Hôtel des Manguiers, à Pointe-Noire.

Pour extrait certifié conforme :

J. L. VIGUIER.

RECTIFICATIF

à l'appel d'offres pour l'Imprimerie officielle (J. O. du 1^{er} décembre 1956, page 1588) [18 et 19^e lignes de la page 1589].

Au lieu de :

« Elles seront reçues jusqu'au 19 décembre, à midi. »

Lire :

Elles seront reçues jusqu'au 19 janvier 1957, à midi.
(Le reste sans changement.)

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 OCTOBRE 1956)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	3.115.998.049
a) Billets de la zone franc	14.277.515
b) Caisse et correspondants	2.185.051
c) Trésor public	
Compte d'opérations	3.099.535.483
<i>Effets et avances à court terme</i>	8.294.441.912
a) Effets es-comptés	7.650.429.698
b) Avances à court terme	644.012.214
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2)	343.837.000
<i>Compte d'ordre et divers</i>	87.826.838
<i>Matériel d'émission transféré</i>	211.463.620
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	83.944.814
	<hr/>
	12.137.512.233

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue</i>	
<i>Billets en circulation</i> (1)	11.216.484.725
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	250.192.045
<i>Transferts à régler</i>	250.966.930
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	169.868.533
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<hr/>
	12.137.512.233

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
G. PANOUILLOT,

Le Censeur
J. GUINARD H. PRUVOST.

(1) En A. E. F.	6.331.910.595
Au Cameroun	4.884.574.130

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	673.187.108
---	-------------

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DOLISIE

DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de Commerce de Dolisie a, par jugement par défaut en date du 24 novembre 1956, prononcé la faillite du sieur BROKA, commerçant, demeurant à Divénié, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 10 février 1956.

M. BONA (Pierre), juge au Tribunal de Commerce, a été nommé commissaire, et M. TERRAZZONI, comptable à Dolisie, a été nommé syndic provisoire de ladite faillite.

Le Greffier en chef,
ANSALDI.

SYNDICAT FORESTIER DU GABON

Les exploitants forestiers du Gabon constituent, par adhésion aux présents statuts et en vertu des lois en vigueur, une association dite :

SYNDICAT FORESTIER DU GABON

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts généraux de la corporation...

Ces statuts, adoptés en assemblée générale, le 24 juin 1956, par les membres du *Syndicat des Exploitants Forestiers du Gabon*, se sont substitués à cette date aux statuts de ce dernier organisme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT-ARCHAMBAULT

FAILLITE BOURMA AMBAYA

MM. les créanciers de la faillite BOURMA AMBAYA sont invités à se rendre, le 26 janvier 1956 à 11 heures, en la salle des assemblées du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, pour délibérer sur la formation d'un concordat dans la faillite du sieur BOURMA AMBAYA.

Le Greffier en chef,
H. FORESTIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT-ARCHAMBAULT

FAILLITE TSIVANOPOULOS

MM. les créanciers de la faillite TSIVANOPOULOS sont invités à se rendre le 26 janvier 1956 à 10 heures en la salle des assemblées du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault pour délibérer sur la formation d'un concordat dans la faillite du sieur TSIVANOPOULOS

Le Greffier en chef,
H. FORESTIER.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORT-ARCHAMBAULT

FAILLITE**du sieur MOUFTAH ABOUGATMA**

MM. les créanciers sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault le 1^{er} décembre 1956.

Conformément à l'article 495 du Code de Commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

Le greffier en chef,
H. FORESTIER.

DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire a, par jugement en date du 1^{er} décembre 1956, déclaré en état de faillite M. CARMINATI, boulanger à Pointe-Noire, et a fixé provisoirement au 15 juin 1956 l'époque de la cessation des paiements.

M. DELVERT, juge au Tribunal, a été nommé commissaire et M. J. CHAUVET, comptable à Pointe-Noire, B. P. 198, a été nommé syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
ANSALDI.

DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, jugeant en matière commerciale par jugement du 17 novembre 1956, a déclaré en état de faillite le sieur ABDALLAH SIDATI, commerçant, demeurant à Fort-Lamy, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 4 décembre 1955.

M. BASTIEN, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire et M. MORIVAL, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef p. i.,
L. BRUSTIER.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.